



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de BATZENDORF**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de BATZENDORF, représentée par Mme Isabelle DOLLINGER, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD 139 – rue Principale en traverse de Batzendorf ;
- RD 660 – rue du Moulin en traverse de Batzendorf ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BATZENDORF.

Article 3 : Engagements la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la CeA se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la CeA se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Batzendorf

Le

Pour la commune de BATZENDORF

Le Maire,

Isabelle DOLLINGER

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau de

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

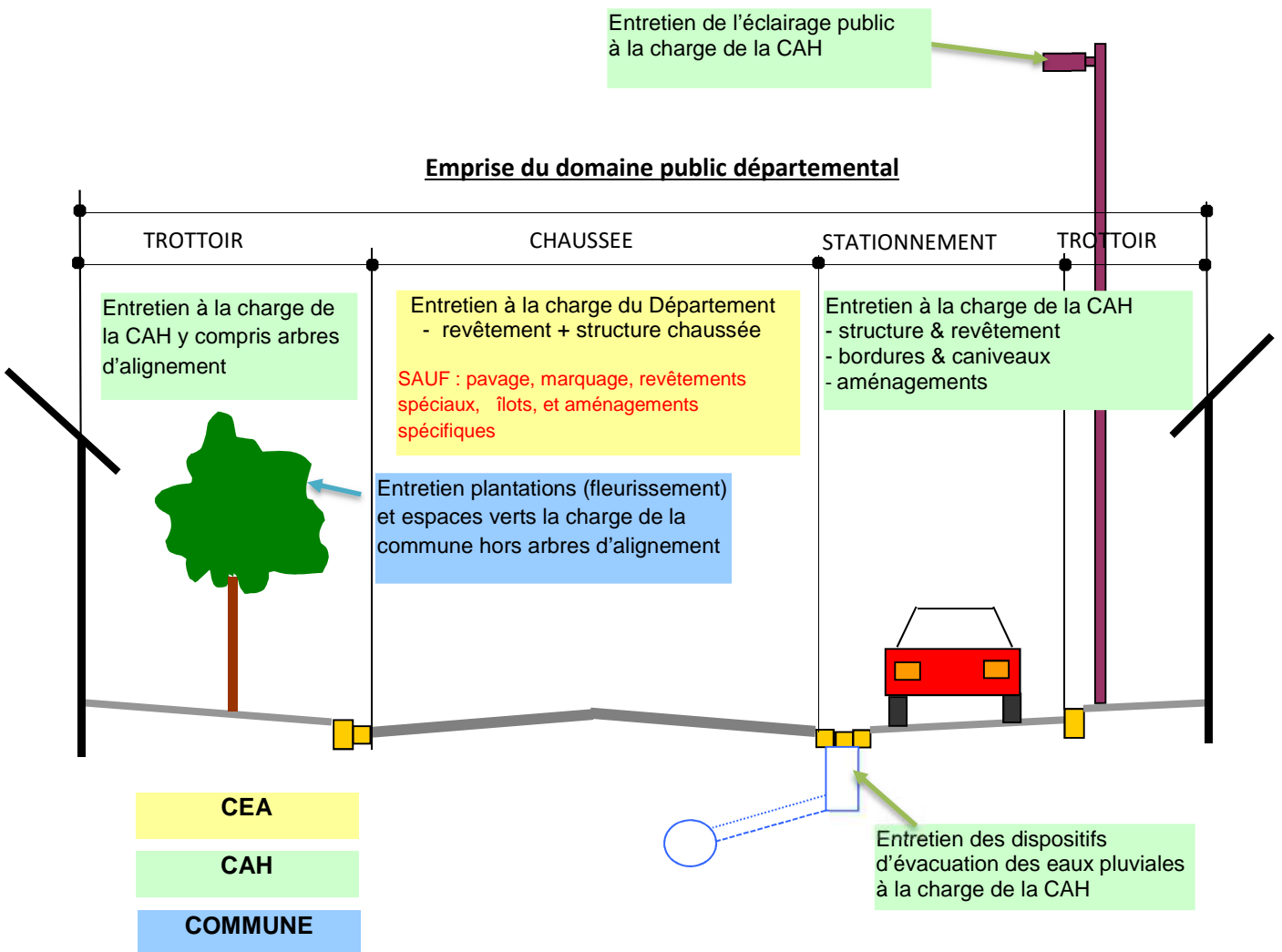
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------------------------|-------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <p>Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial</p> <p>pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;</p> <p>Bordures, revêtement des îlots</p> | | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <p>x</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | <p>x</p> |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de BERNOLSHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de BERNOLSHEIM, représentée par M. Jean-Marc DIERSE, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 177 – rue Principale en traverse de BERNOLSHEIM ;
 - RD 177 – entre le panneau d'agglomération et RD 421 ;
 - RD 421 – rue de Lisbonne en traverse de la PDA commune de BERNOLSHEIM.

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BERNOLSHEIM :

- RD 177 du PR 1+336 au PR 1+710 entre l'OA sur l'A340 et le giratoire avec la rue des frères lumières (Brumath) et l'accès au Super U.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Résiliation des dispositions antérieures des conventions bilatérales conclues entre le Département du Bas Rhin et la Commune de Haguenau

La signature de la présente convention tripartite a pour effet de mettre fin aux dispositions antérieures figurant dans les conventions bilatérales.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune signataires de ces conventions anciennement bilatérales s'entendent d'un commun accord sur la présente résiliation de ces dernières.

Article 10 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 11 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Bernolsheim

Le

Pour la commune de BERNOLSHEIM

Le Maire,

Jean-Marc DIERSE

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|---|---|
| <p><u>RD 177 rue principale et route de Brumath, en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <p>Ensemble des voies du carrefour giratoire d'accès au drive de Super U et du carrefour giratoire avec la rue des Frères Lumières et d'accès au super U.</p> <p>Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés.</p> <p>Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;</p> <p>Bordures, revêtement des îlots</p> | | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------|-------------------|
| <p><u>RD 177 du PR 1+336 au PR 1+710 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Piste cyclable | <p>Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial</p> <p>Revêtement, marquage, traversée cyclable,...</p> | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Glissière de sécurité de la piste cyclable en site propre | x | x |

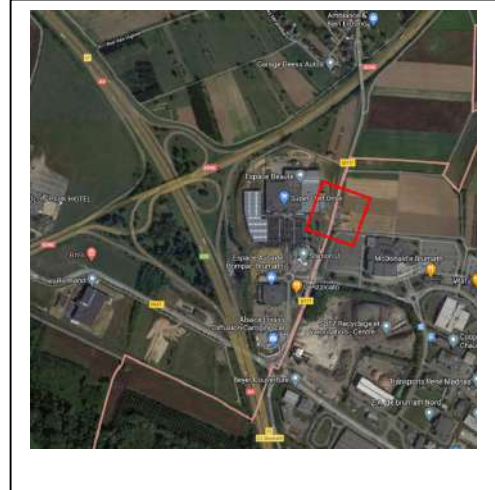


La CAH assure l'entretien de la piste cyclable, de son revêtement, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale des passages protégés piétons liés à la piste cyclable.

La **CeA** assure l'entretien de la chaussée de la RD 177.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers de la piste cyclable.

Giratoire D177 d'accès au drive Super et d'accès future zone de Loisirs



La **CeA** assure l'entretien de la chaussée.

La **CAH** assure l'entretien de la piste cyclable, des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale des passages protégés piétons et des ICs du giratoire.

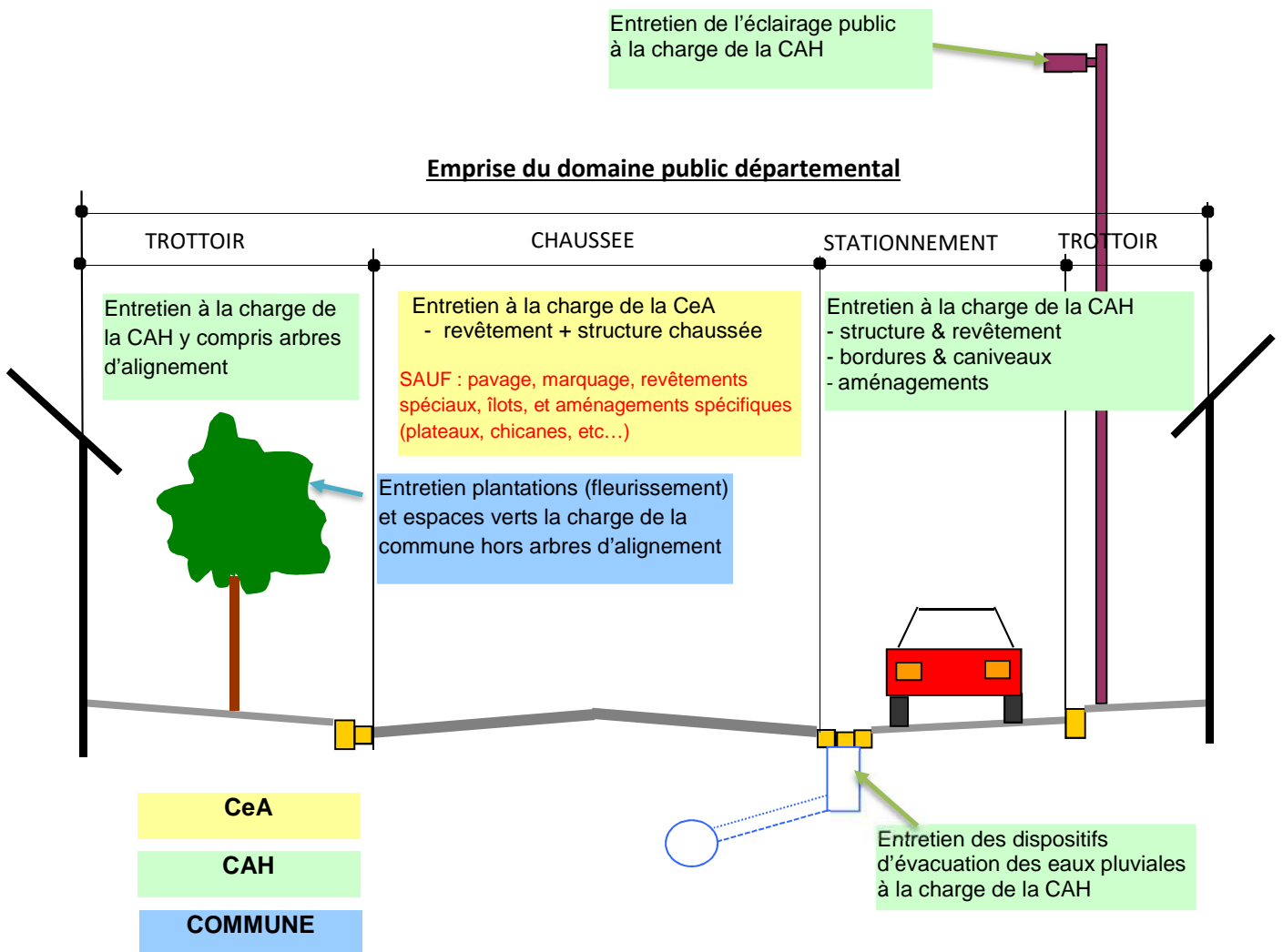
La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|----------|--|
| <p><u>RD 421 rue de Lisbonne en traverse de la PDA commune de BERNOLSHEIM</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <p>Ensemble des voies du carrefour giratoire d'accès au drive de Super U et du carrefour giratoire avec la rue des Frères Lumières et d'accès au super U.</p> <p>Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés.</p> <p>Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;</p> <p>Bordures, revêtement des îlots</p> | | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | | <p>X</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |

* Cf convention entretien spécifique de la PDA

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de BERSTHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de BERSTHEIM, représentée par M. Rémy GOTTRI, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD 187 – Route de Haguenau et Rue Gouvion Saint-Cyr en traverse de Berstheim;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BERSTHEIM.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Berstheim

Le

Pour la commune de BERSTHEIM

Le Maire,

Rémy GOTTRI

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

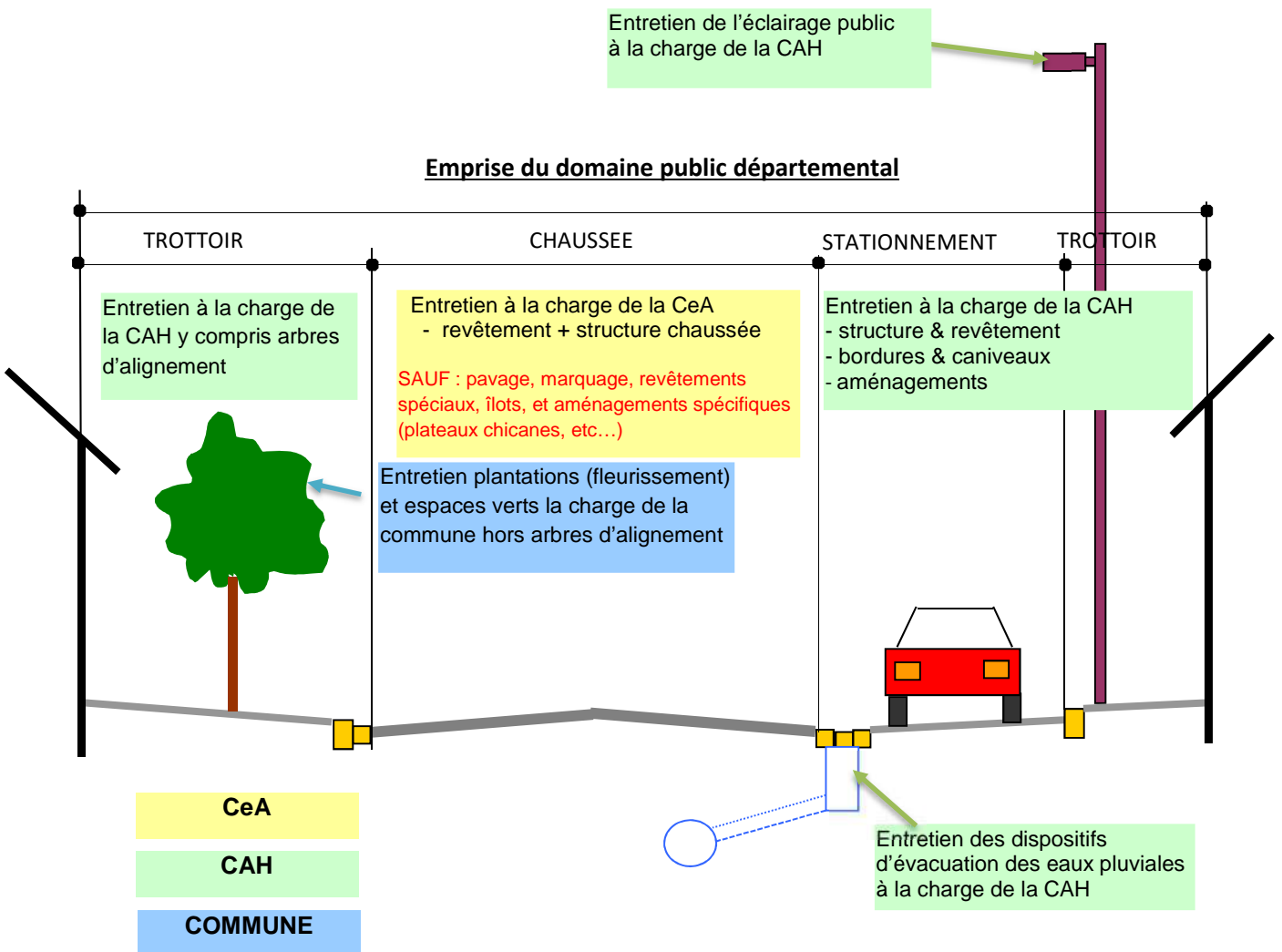
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|---|
| <p><u>RD 187– Route de Haguenau, Rue Gouvion Saint-Cyr</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de BILWISHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de BILWISHEIM, représentée par M. Patrick DENNI, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 758 – rue Principale en traverse de Bilwisheim;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BERNOLSHEIM :

- RD 758 du PR 3+240 au PR 3+278 : du panneau d'agglomération au giratoire RD 758/30
- RD 30 du PR 27+190 au 27+290 : giratoire

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et estée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Bernolsheim

Le

Pour la commune de BERNOLSHEIM

Le Maire,

Patrick DENNI

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

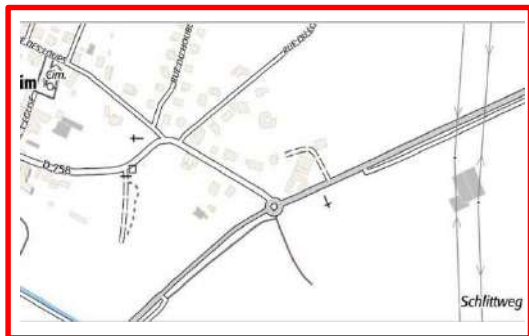
DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|----------------------------|---|
| <p><u>RD 758 Rue Principale en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Trottoirs</p> <p>- Zones de chaussée particulières</p> <p>- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération</p> | <p>- Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial</p> <p>- Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ;</p> <p>- Bordures, revêtement des îlots</p> | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <p>- Eclairage public</p> <p>- Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière)</p> <p>- Mobilier urbain lié à la sécurité routière</p> <p>- Signalisation de police ou directionnelle locale</p> <p>- Signalisation horizontale</p> | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <p>- Arbres d'alignement</p> <p>- Arbres</p> <p>- Massifs arbustifs</p> <p>- Surfaces végétalisées</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>Giratoire RD 30 / 758 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Trottoirs</p> | <p>- Revêtement, bordures, caniveaux et assainissement pluvial</p> | | <p>x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <p>- Eclairage public</p> <p>- Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière)</p> <p>- Mobilier urbain lié à la sécurité routière</p> <p>- Feux tricolores</p> <p>- Signalisation de police ou directionnelle locale</p> <p>- Signalisation horizontale</p> | <p>x</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <p>- Massifs</p> <p>- Arbres d'alignement</p> <p>- Massifs arbustifs</p> <p>- Surfaces végétalisées</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | <p>x</p> |

Giratoire D30 / 758



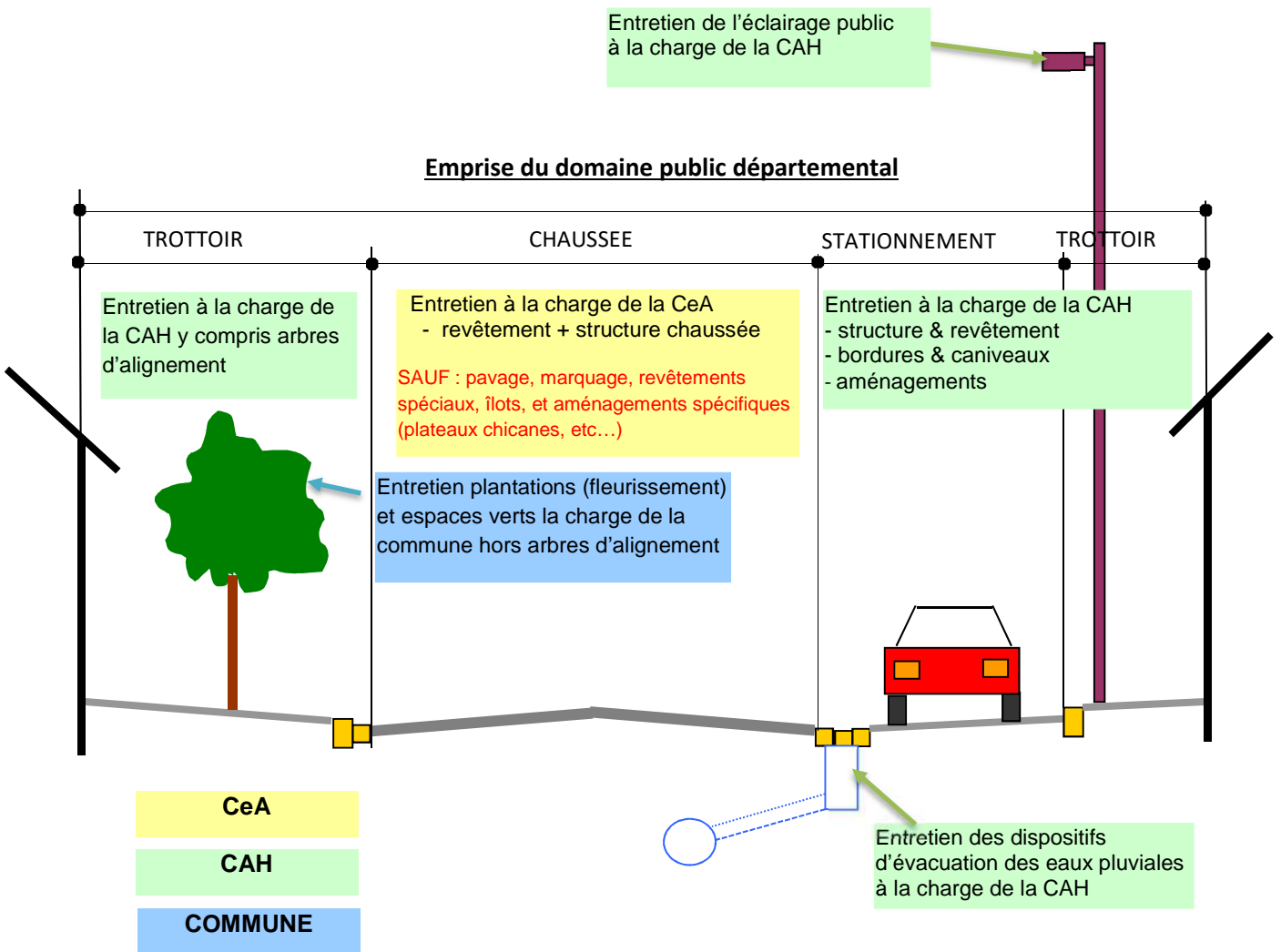
La **CEA** assure l'entretien de la chaussée et celui de la signalisation horizontale.

La **CAH** assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures, de l'assainissement pluvial et de l'éclairage public.

La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental**

sur le territoire de la commune de BISCHWILLER

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "Collectivité européenne d'Alsace".

et

La commune de BISCHWILLER, représentée par M. Jean-Lucien NETZER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD139 en traverse d'agglomération
 - RD329 en traverse d'agglomération
 - RD337 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

- Existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BISCHWILLER.

- RD 337 du PR 02+0784 au PR 02+0584 l'éclairage public de la sortie du giratoire à l'entrée de Bischwiller
- RD337/RD37 au 18+0010 l'éclairage public, l'entretien de l'espace vert de l'anneau du giratoire

- RD 329 du PR 09+0265 au PR 09+0312 le trottoir, les bordures, l'éclairage public de la RD37 à l'entrée de Bischwiller

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.

Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité européenne d'Alsace
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la CAH et la Commune de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la Commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A BISCHWILLER

Le

Pour la commune de BISCHWILLER

Le Maire,

Jean-Lucien NETZER

A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président,

Francis WOLF

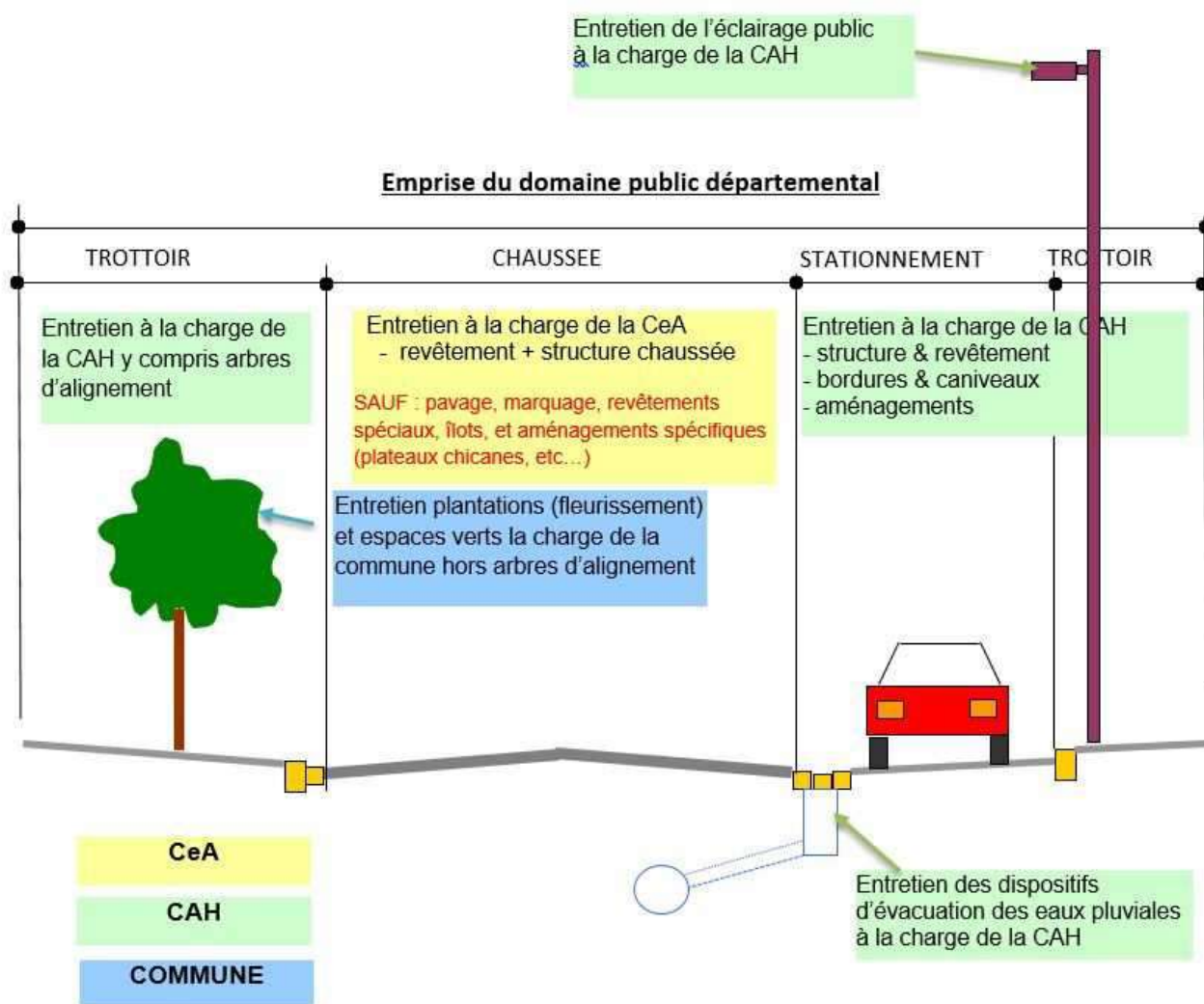
ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la Commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune | CAH |
|--|--|---------|-----|
| • Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | X |
| | - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; | | X |
| | - Bordures, revêtement des îlots | | X |
| • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : | - Eclairage public | | X |
| | - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) | X | |
| | - Mobilier urbain lié à la sécurité routière | | X |
| | - Signalisation de police ou directionnelle locale | | X |
| | - Signalisation horizontale | | X |
| | - Les feux tricolores (hors feux récompense) | | X |
| | - La micro-signalétique : compétence communale | X | |
| • Plantations – aménagements paysagers : | - Arbres d'alignement | | X |
| | - Arbres | X | |
| | - Massifs arbustifs | X | |
| | - Surfaces végétalisées | X | |

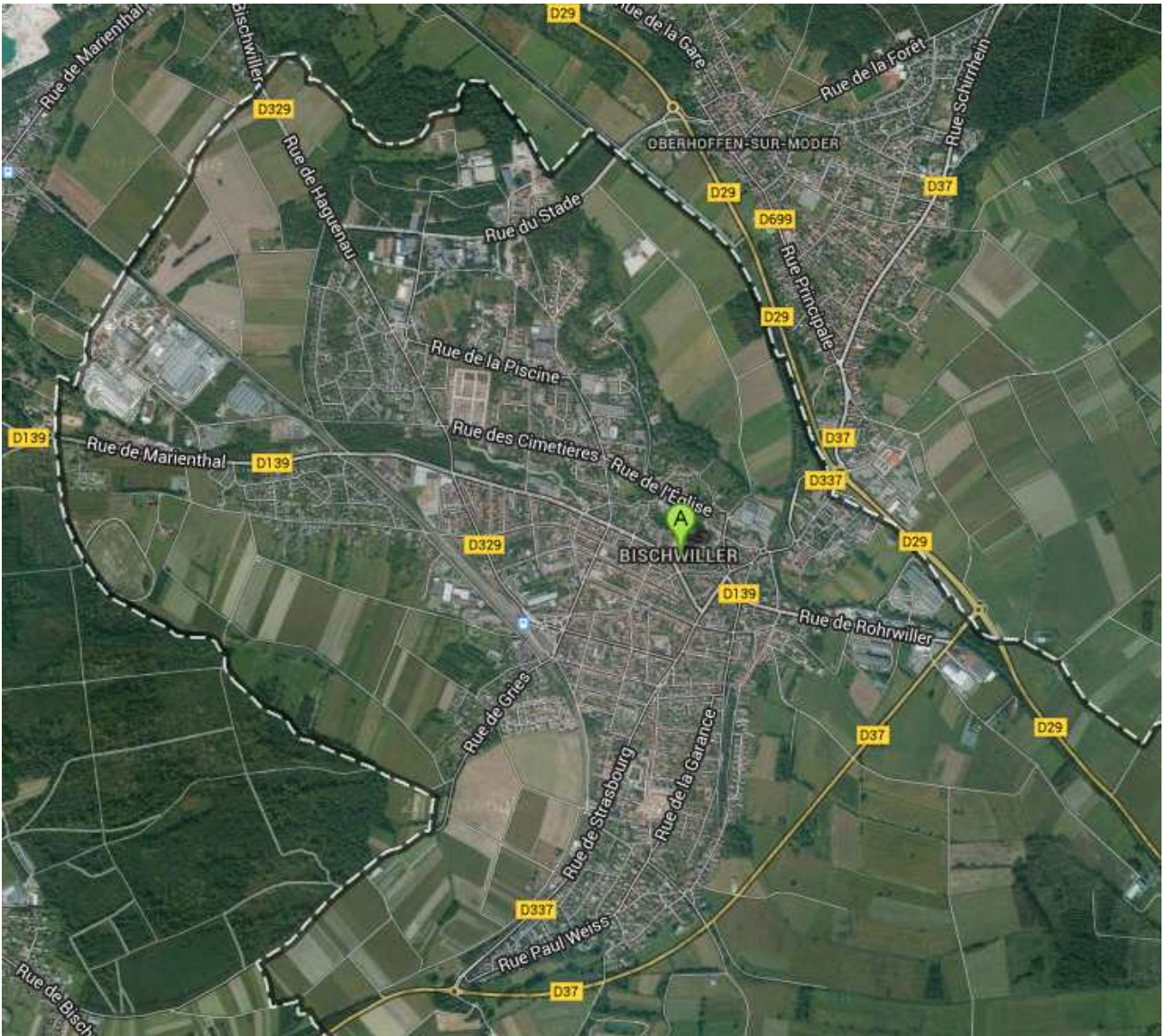
(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de BITSCHHOFFEN

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de BITSCHHOFFEN, représentée par M. François ANSTETT, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLFF, Vice-Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 250 – rue de la Walck en traverse de Bitschhoffen ;
 - RD 750 – rue de Kindwiller en traverse de Bitschhoffen;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BITSCHHOFFEN.

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - Signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la CeA se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la CeA, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Bitschhoffen
Le

A Strasbourg
Le

Pour la commune de BITSCHHOFFEN

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire,

Le Président,

François ANSTETT

Frédéric BIERRY

A
Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-Président,

Francis WOLFF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

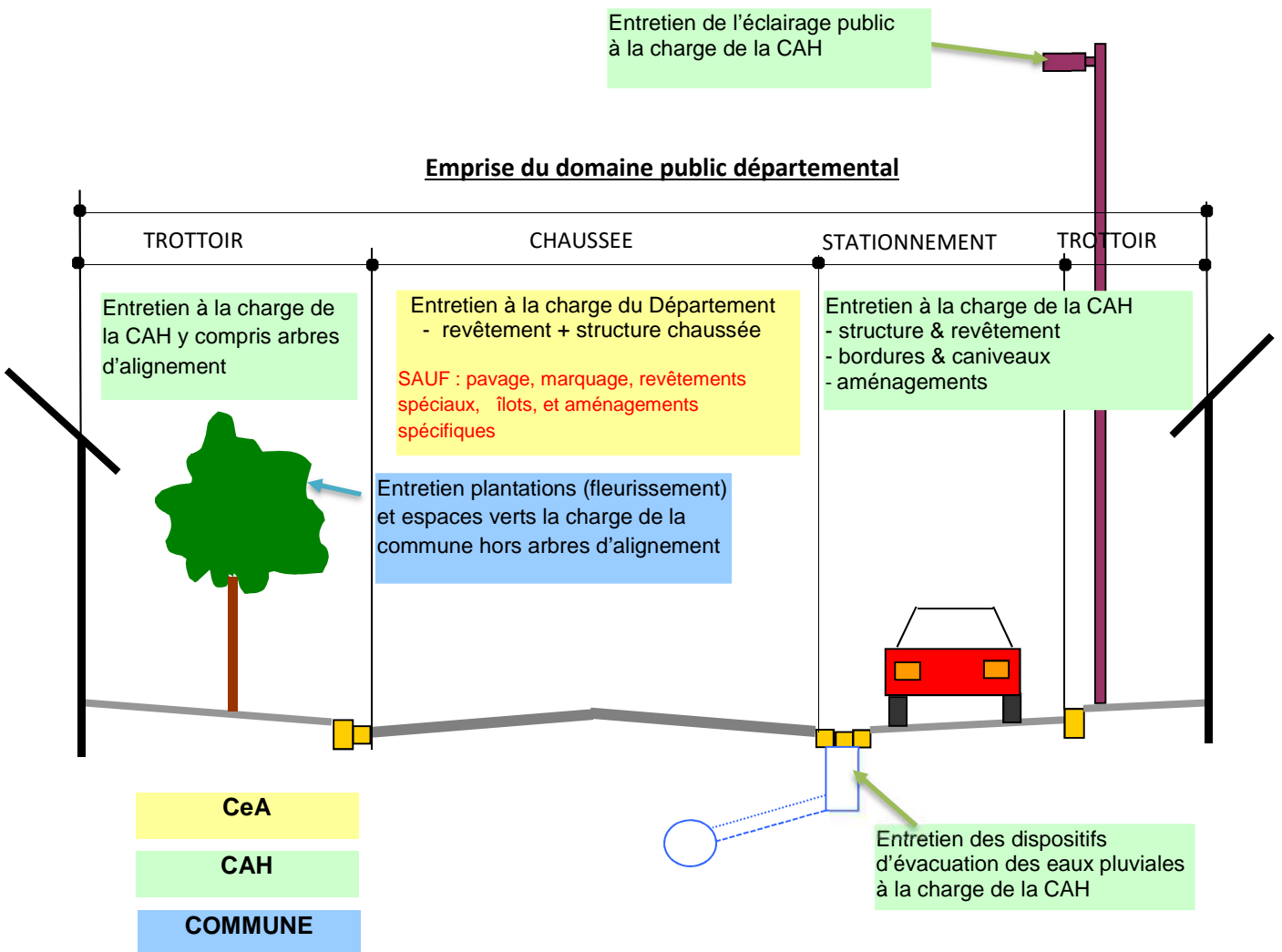
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <ul style="list-style-type: none"> x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> x | <ul style="list-style-type: none"> x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <ul style="list-style-type: none"> x x x | <ul style="list-style-type: none"> x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de BRUMATH**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de BRUMATH, représentée par M. Étienne WOLF, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 747 – Rue du Général Rampont / rue de Geudertheim en traverse de BRUMATH ;
 - RD 140 – Rue des Romains en traverse de BRUMATH ;
 - RD 263 – Avenue de Strasbourg / Rue du Général de Gaulle en traverse de BRUMATH ;
 - RD 519 – Rue de Pfaffenhoffen en traverse de BRUMATH ;
 - RD 421 – Rue Division Leclerc en traverse de BRUMATH ;
 - RD 30 – Route de Bilwisheim en traverse de BRUMATH ;
 - RD 177 – en traverse de BRUMATH en traverse de BRUMATH
 - RD 58 - Rue du Bruch en traverse de BRUMATH

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de BRUMATH:

- RD 30 du PR 29+147 au PR 29 + 151 situé au Sud hors agglomération, traversée piétonne au niveau de l'Auberge de la forêt.

- RD 747 du PR 1+272 au PR 1+479 tourne à gauche Horticulture Mutzig

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Résiliation des dispositions antérieures des conventions bilatérales conclues entre le Département du Bas Rhin et la Commune de Haguenau

La signature de la présente convention tripartite a pour effet de mettre fin aux dispositions antérieures figurant dans les conventions bilatérales.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune signataires de ces conventions anciennement bilatérales s'entendent d'un commun accord sur la présente résiliation de ces dernières.

Article 10 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité

européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 11 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Brumath

Le

Pour la commune de BRUMATH

Le Maire,

Étienne WOLF

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------|----------|
| <u>RD 747 – en agglomération</u> | | | |
| • Aménagements de voirie : | | | |
| - Trottoirs et aménagements cyclables | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale, assainissement pluvial | | x |
| - Zones de chaussée particulières | - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; | | x |
| - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | - Bordures, revêtement des îlots | | x |
| • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : | | | |
| | - Eclairage public | | x |
| | - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) | x | |
| | - Mobilier urbain lié à la sécurité routière | | x |
| | - Feux tricolores | | x |
| | - Signalisation de police ou directionnelle locale | | x |
| | - Signalisation horizontale | | x |
| • Plantations – aménagements paysagers : | | | |
| | - Arbres d'alignement | | x |
| | - Arbres | x | |

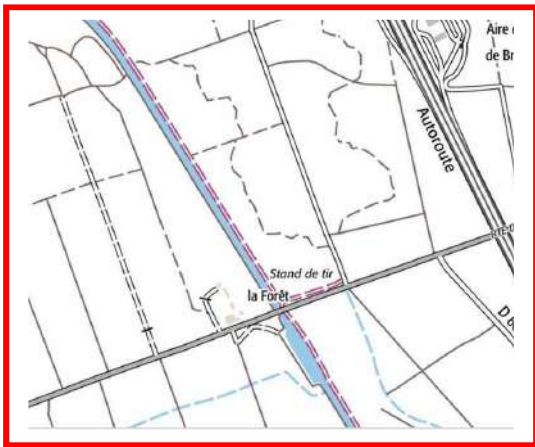
| | | | |
|--|-------------------------|----------|--|
| | - Massifs arbustifs | x | |
| | - Surfaces végétalisées | x | |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 747 du PR 1+272 au PR 1+479 tourne à gauche Horticulture Mutzig hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, assainissement pluvial, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale, assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation horizontale - Glissières de sécurité en bois | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 30 – Route de Bilwisheim, en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|----------|----------|
| <p><u>RD 30 du PR 29+147 au PR 29 + 151 hors agglomération,</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traversée piétonne | <ul style="list-style-type: none"> - Revêtement, marquage, traversée piétonne | | x |

Traversée piétonne Auberge de la forêt RD 30



La **CeA** assure l'entretien de la signalisation horizontale de la chaussée.

La **CAH** assure l'entretien de la signalisation horizontale du passage protégé piétons.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 519 – Rue de Pfaffenhoffen, en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|----------------------------------|----------|
| <p><u>RD 519 du PR 15+640 au PR 15+750 hors agglomération.</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée et Trottoirs | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | x |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Glissière de sécurité de la piste cyclable en site propre | x | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x x x | x |

ANNEXE 1

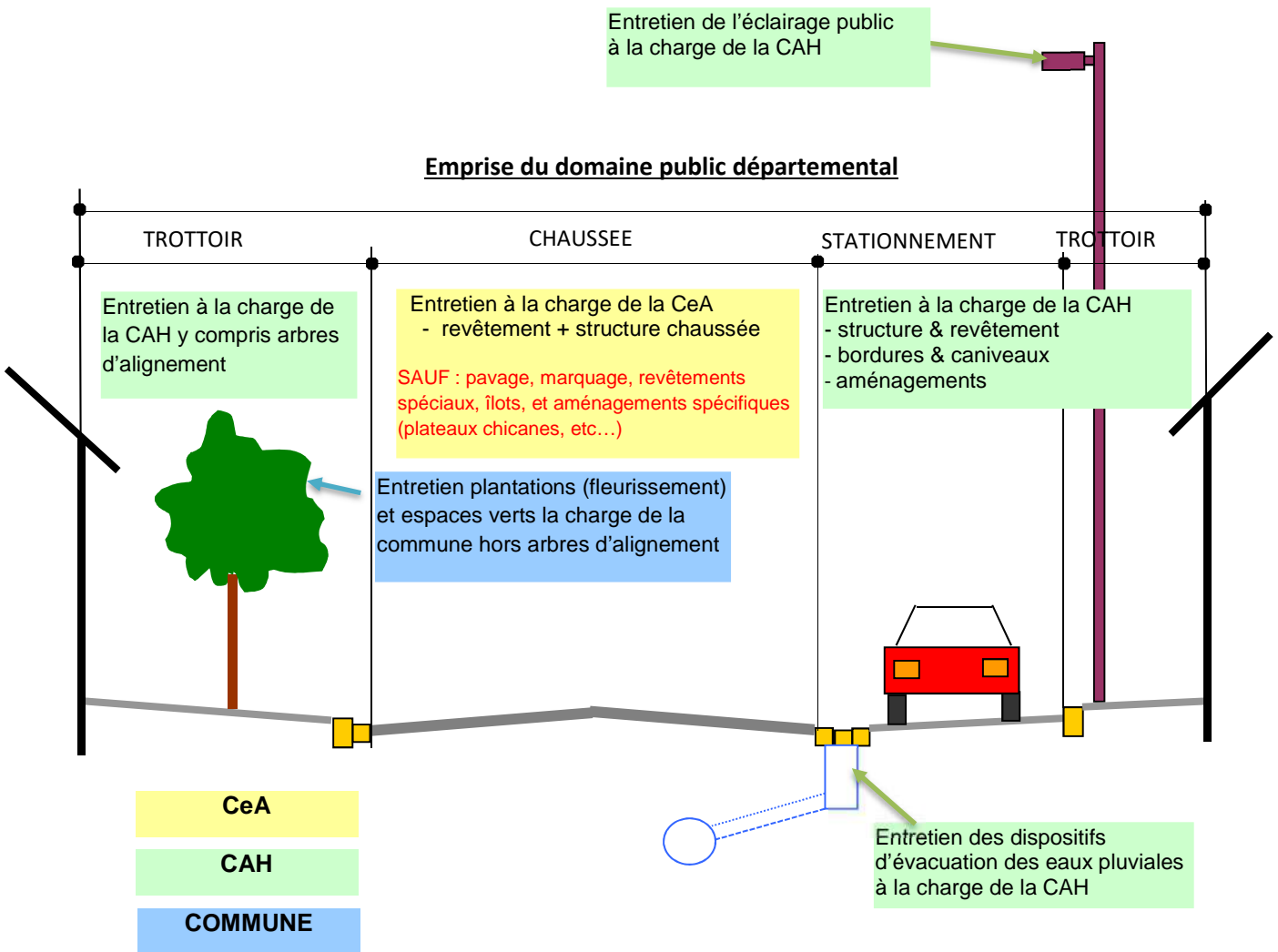
DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 140, 263, 421,177,58 en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de DAUENDORF**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de Dauendorf, représentée par M. Claude BEBON, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 110 – Rue Principale en traverse de Dauendorf ;
 - RD 919 – Rue Principale en traverse de Neubourg
 - RD 227 - Rue de la Gare en traverse de Neubourg
 - RD 227 – Route de Dauendorf en traverse de Neubourg

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de DAUENDORF :

- RD 110 du PR 05+0133 au PR 05+0266 le parking délaissé du Geiersberg sur le banc communal de Niedermodern

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Résiliation des dispositions antérieures des conventions bilatérales conclues entre le Département du Bas Rhin et la Commune de Haguenau

La signature de la présente convention tripartite a pour effet de mettre fin aux dispositions antérieures figurant dans les conventions bilatérales.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune signataires de ces conventions anciennement bilatérales s'entendent d'un commun accord sur la présente résiliation de ces dernières.

Article 10 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 11 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Dauendorf
Le

Pour la commune de DAUENDORF

Le Maire,

Claude BEBON

A
Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

A Strasbourg
Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

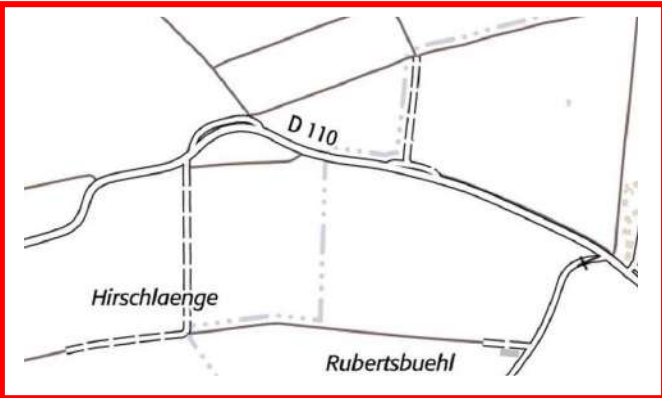
ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 110 rue principale, en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CeA* |
|--|--|--|------|
| <p><u>RD 110 du PR 05+0133 au PR 05+0266 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie du parking :</p> <p>- Chaussée</p> | <p>- Revêtement, marquage et assainissement pluvial</p> | x | |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <p>- Glissière de sécurité de la piste cyclable en site propre</p> | x | |
| <p>● Aménagement parking</p> | <p>- Arbres d'alignement</p> <p>- Arbres</p> <p>- Massifs arbustifs</p> <p>-Surfaces végétalisées</p> <p>-Barrières</p> <p>- Haies</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

Délaissé parking Geiersberg D110



La **CEA** assure l'entretien des haies situées le long de la RD110.

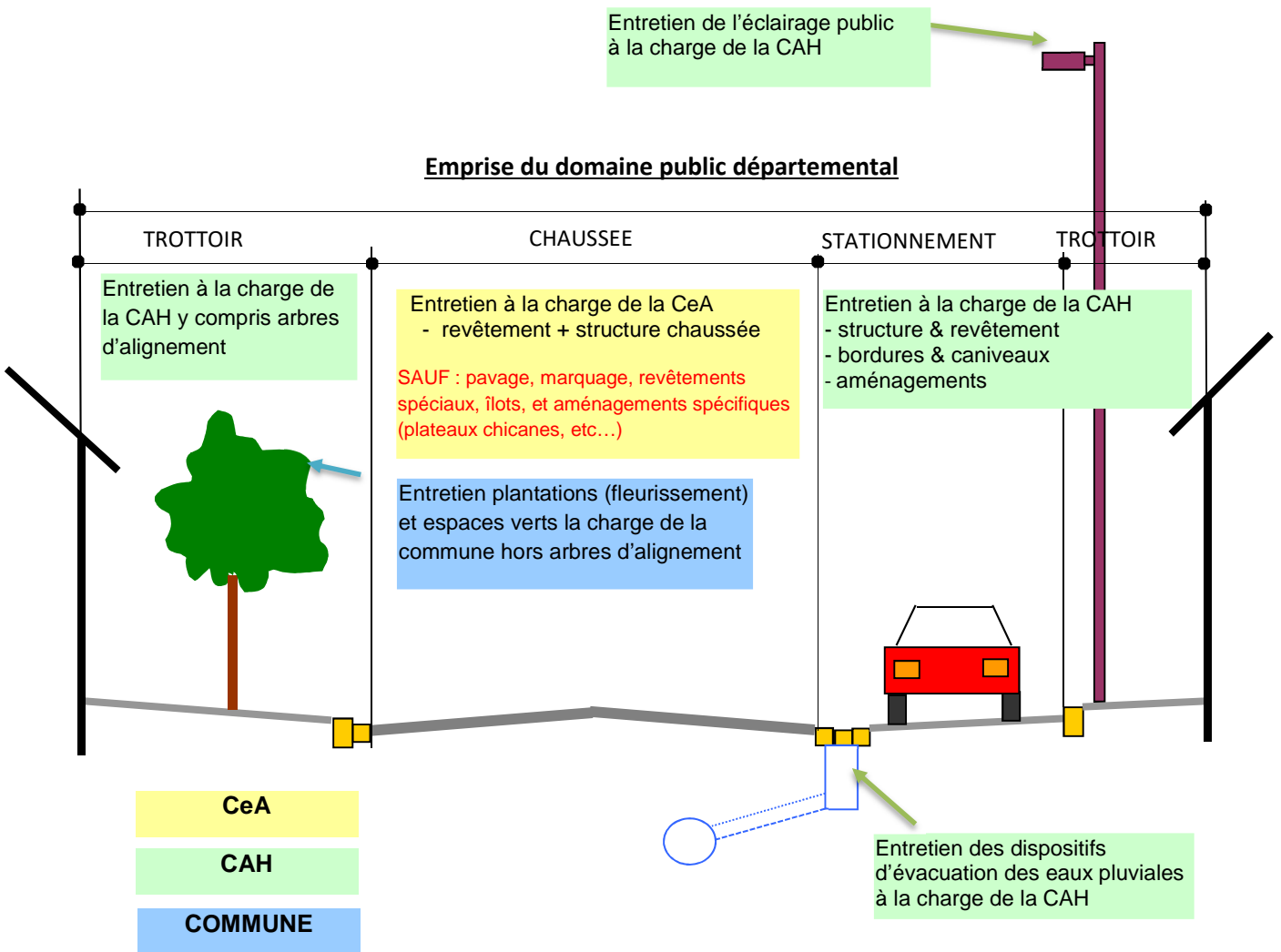
La **commune** entretient le parking sur toute son emprise excepté l'entretien des haies situées le long de la D110

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|--|
| <u>RD 919 rue principale, RD 227 Rue de la Gare et Route de Dauendorf en agglomération de Neubourg</u> | | | |
| • Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | x x x |
| • Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | x x x |
| • Plantations – aménagements paysagers : | - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x x x | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

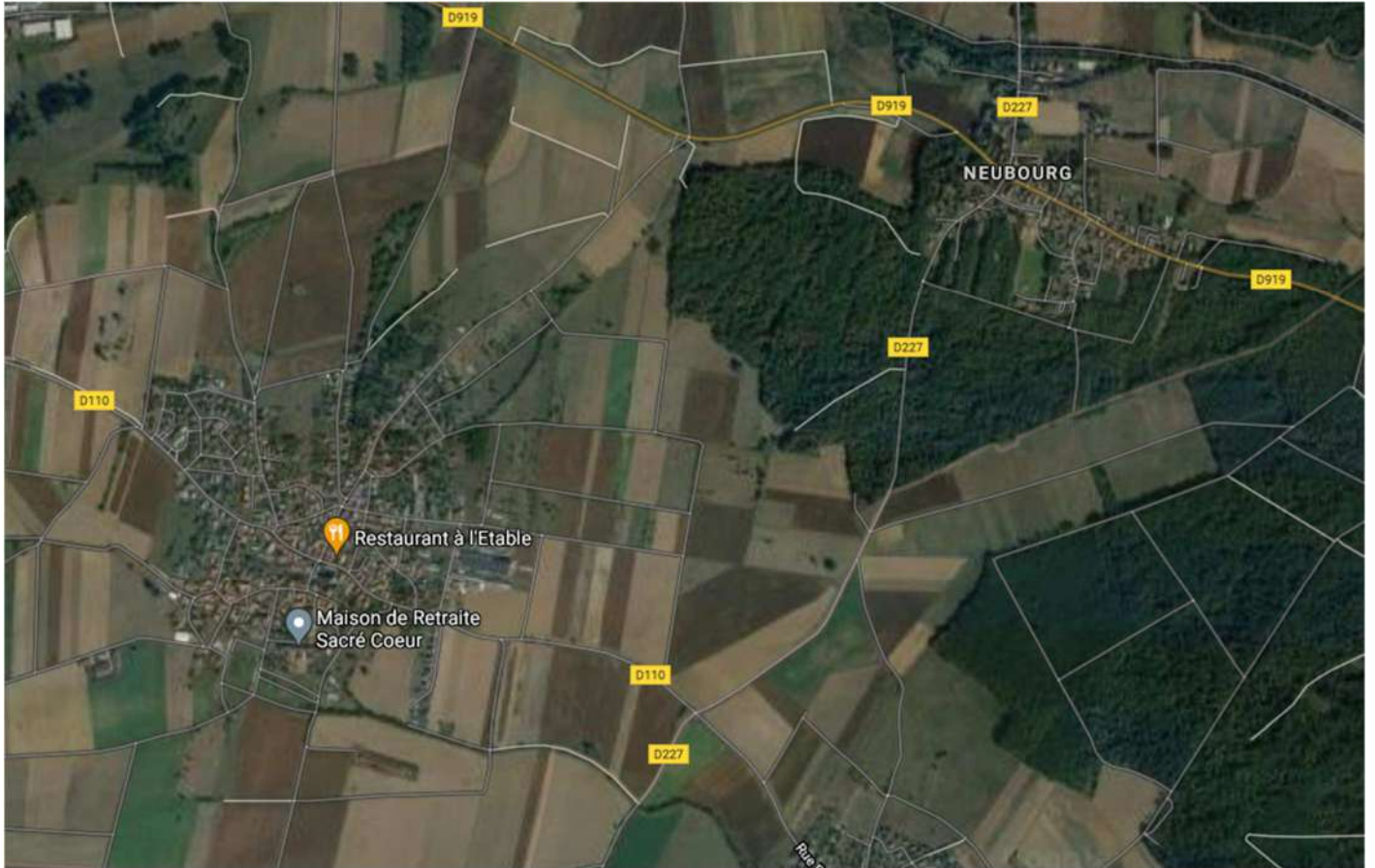
Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de DONNENHEIM
N°**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de DONNENHEIM, représentée par M. Stéphane SCHISSELE, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 758 – Rue Principale en traverse de DONNENHEIM;
 - RD 758 du PR 1+812 au PR 2+096 pour l'accès de l'école intercommunale.

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de DONNENHEIM :

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace

A Donnenheim

Le

Pour la commune de DONNENHEIM

Le Maire,

Stéphane SCHISSELE

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

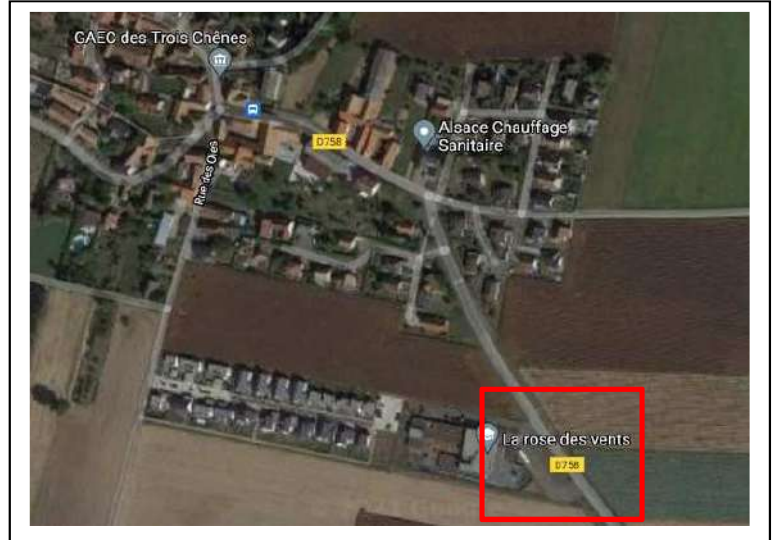
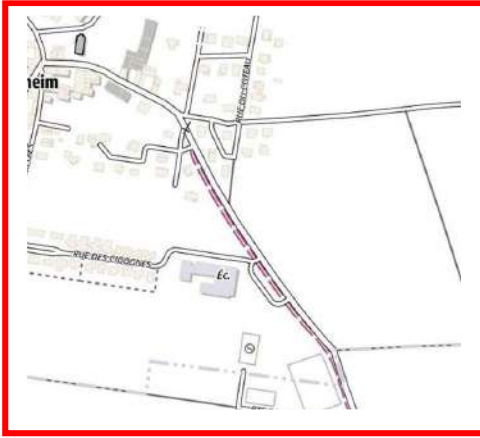
ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|--|
| <p><u>RD 758 rue principale, en agglomération PR 1+812 au PR 2+96</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Piste cyclable | <ul style="list-style-type: none"> - Accès école - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots - Revêtement IC | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

D758 Accès Ecole

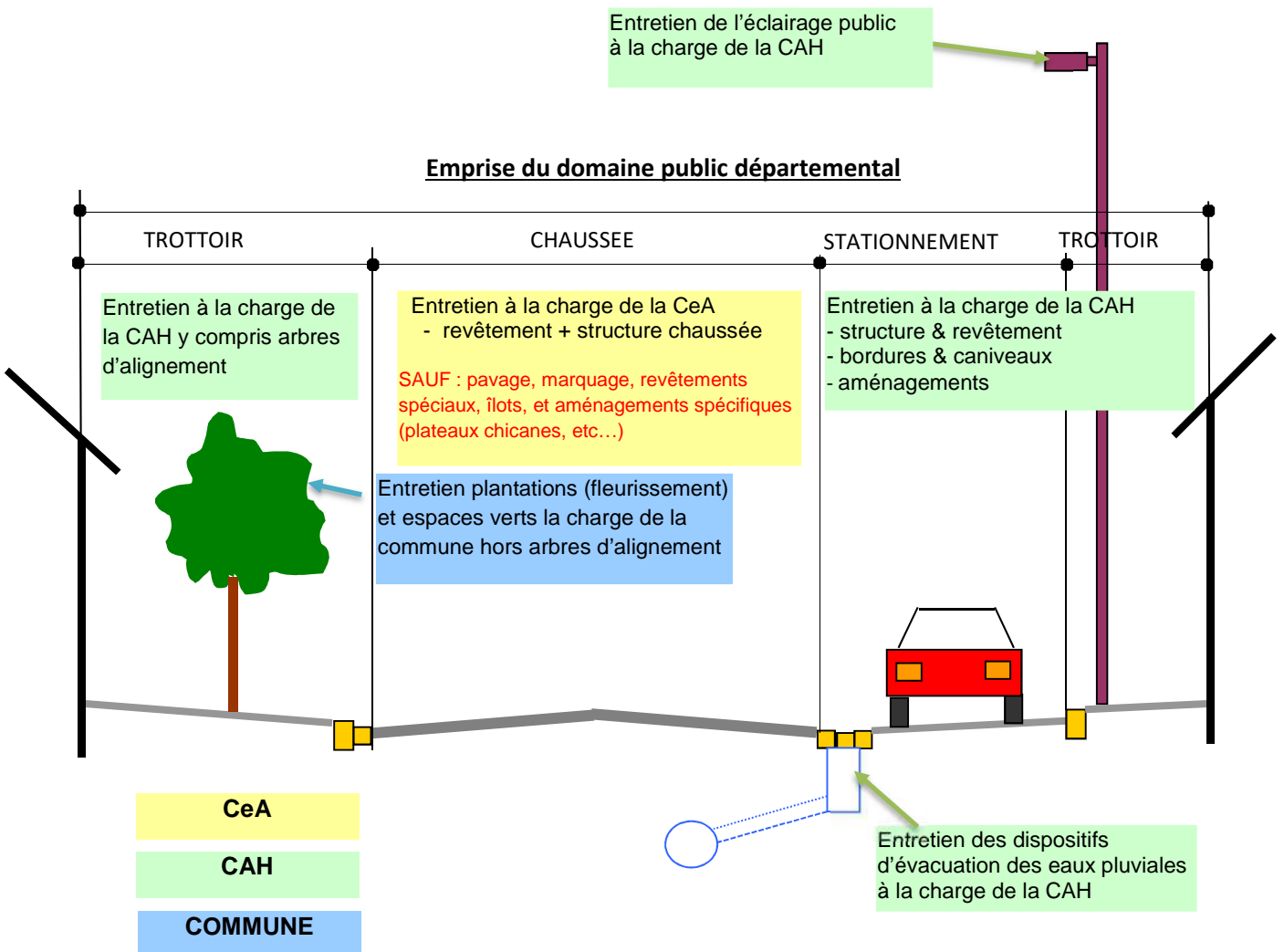


La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien des signalisations horizontales et verticale lié au plateau surélevé et à l'accès à l'école.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de ENGWILLER**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de ENGWILLER, représentée par M. Jean-Luc LEONHARD Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLFF, Vice-Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 234 – rue des Noyers en traverse de Engwiller ;
 - RD 119 – rue des Vosges et rue Principale en traverse de Engwiller

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de ENGWILLER.

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la CeA se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la CeA se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la CeA, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Engwiller

Le

Pour la commune de ENGWILLER

Le Maire,

Jean-Luc LEONHARD

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-Président,

Francis WOLFF

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

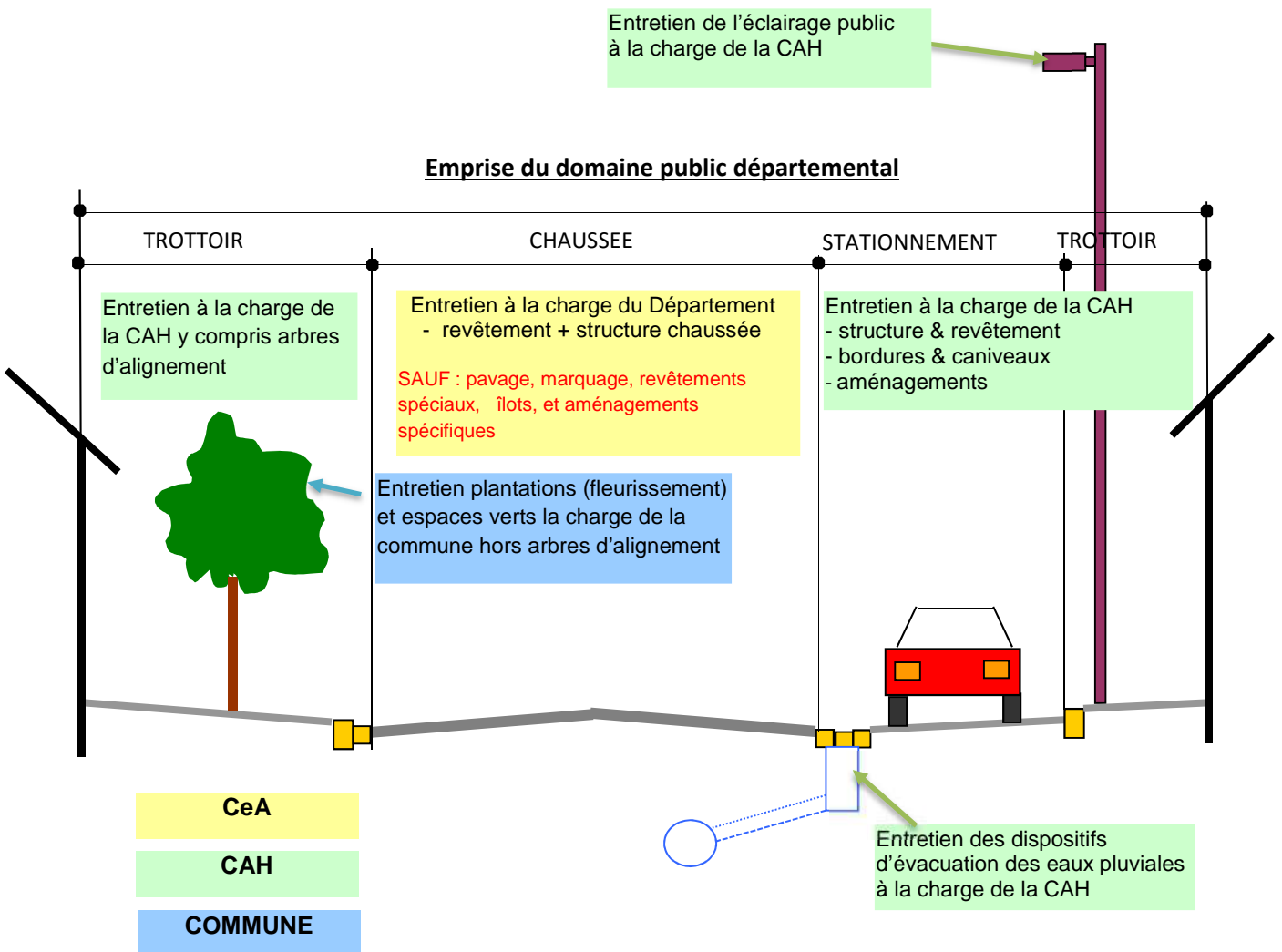
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <ul style="list-style-type: none"> x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> x | <ul style="list-style-type: none"> x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <ul style="list-style-type: none"> x x x | <ul style="list-style-type: none"> x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de HAGUENAU N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de HAGUENAU, représentée par M. Claude STURNI, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 927 – route de Woerth en traverse de Haguenau ;
 - RD 29 – route du Rhin en traverse de Haguenau
 - RD 748 – route de Marienthal en traverse de Haguenau ;
 - RD 748 – route de Haguenau en traverse de Marienthal
 - RD 140 – rue de la Gare en traverse de Marienthal ;
 - RD 263 – route de Strasbourg, boulevard Nessel, boulevard de l'Europe, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, rond-point de Landau et route de Wissembourg en traverse de Haguenau ;
 - RD 329 – rue de la Ferme Falk, rue de la Redoute et route de Bischwiller en traverse de Haguenau ;
 - RD 444 – route de Saverne en traverse de Harthouse ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de HAGUENAU :

- RD 29 du PR 0+035 au PR 4+750 entre Haguenau et l'échangeur du Taubenhof ;
- RD 748 du PR 5+970 au PR 6+845 entre Marienthal et Haguenau ;
- RD 263 du PR 25+690 et 26+003 entre les bretelles d'entrée du carrefour giratoire de la RD 1340 et le panneau d'entrée d'agglomération ;

- RD 329 du PR 3+145 au PR 3+834 entre la sortie d'agglomération et Kaltenhouse ;
- RD 1062 du PR 2+000 à 4+000 entre l'entrée du carrefour giratoire de l'échangeur de la RD 1063 (contournement de Haguenau) et le carrefour de la route forestière d'Eschbach ;
- RD 1063 (contournement de Haguenau) du PR 10+790 au PR 17+ 014 entre le pont de la Moder et le carrefour giratoire de la route de Soufflenheim ;
- RD 1340 du PR 5+317 au PR 8+390 entre l'ouvrage de la bretelle d'accès de Harthouse et le carrefour giratoire de la RD 263

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur et à l'exclusion de l'ouvrage de la RD 1062 formant passage inférieur au droit de l'échangeur d'accès à la zone commerciale de Schweighouse sur Moder dont l'entretien des éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en L ou en retour, chaussée et trottoirs du passage inférieur) est actuellement assuré par la Société Alsacienne de Supermarchés dans le cadre d'une convention signée avec la commune de Schweighouse sur Moder en date du 26 août 1981 ;
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- l'entretien et nettoyage des espaces verts et dépendances.
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales et assurant le franchissement de la RD 1063 par la route de Forstheim et le Krummensteinweg comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, La CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 1 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Haguenau

Le

Pour la commune de HAGUENAU

Le Maire,

Claude STURNI

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

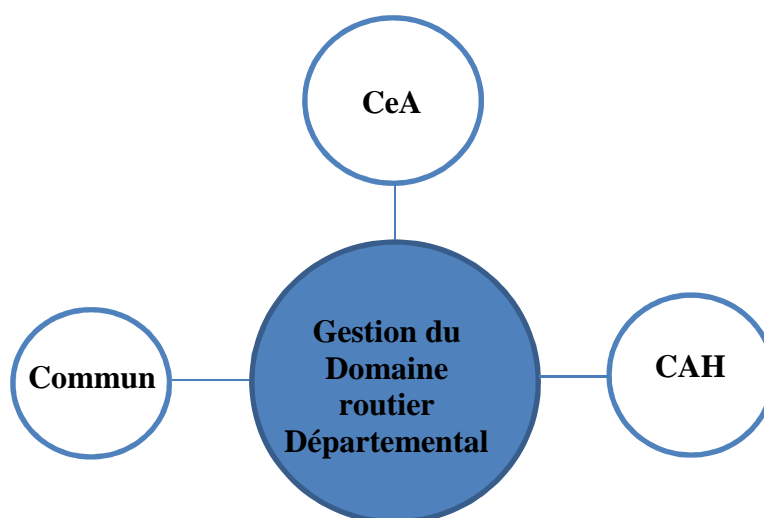
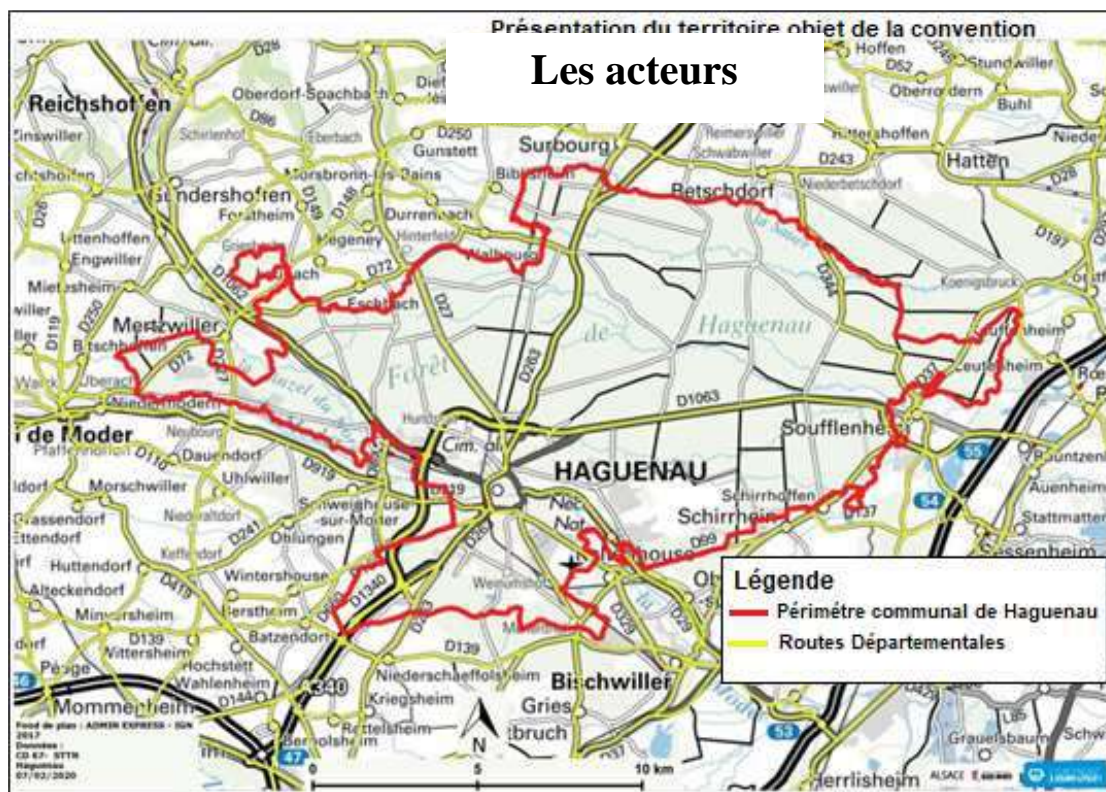
Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

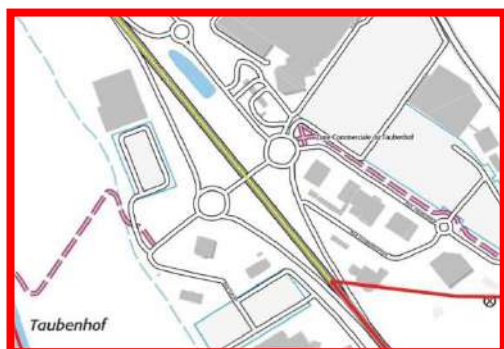
DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou la CAH



| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|----------------------------------|----------|
| <p><u>RD 927 – route de Woerth en agglomération</u></p> <p>• Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | x |
| | Bordures, revêtement des îlots du carrefour rue du Postillon | | x |
| <p>• Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | x |
| <p>• Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x x x | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|----------|---|
| <p><u>RD 29 – route du Rhin en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Trottoirs</p> <p>- Piste cyclable</p> | <p>Bordures, caniveaux et assainissement pluvial</p> <p>Revêtement, marquage, traversée cyclable</p> | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <p>- Eclairage public</p> <p>- Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière)</p> <p>- Mobilier urbain lié à la sécurité routière</p> <p>- Signalisation de police ou directionnelle locale</p> <p>- Signalisation horizontale</p> | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <p>- Jardinières, supports spéciaux et installation d'arrosage sur le garde-corps du pont de la Moder</p> | x | |

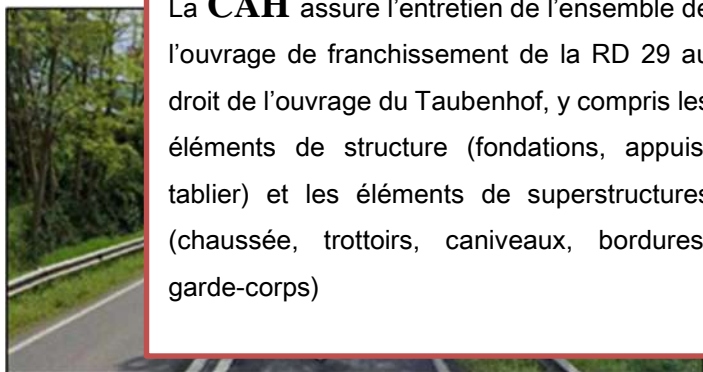
D29 échangeur de Taubenhof Sud



La **CAH** assure l'entretien de l'ensemble des bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur de la zone du Taubenhof sud y compris les talus, zones de remblais et élargissements de chaussée de la RD 29 en début et en fin de bretelle et les ouvrages d'assainissement de sa compétence.

La **CAH** assure l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage de franchissement de la RD 29 au droit de l'ouvrage du Taubenhof, y compris les éléments de structure (fondations, appuis, tablier) et les éléments de superstructures (chaussée, trottoirs, caniveaux, bordures, garde-corps)

hof Nord et d'accès à la VLS





La **CeA** assure l'entretien de la chaussée et celui de la signalisation horizontale hors marquage ICs.

La **CAH** assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements (glissières, signalisations) y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale des passages protégés piétons et des ICs du giratoire.

La **CAH** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

D29 giratoire des Quatre Vents



La **CeA** assure l'entretien de la chaussée et celui de la signalisation horizontale hors marquage ICs.

La **CAH** assure l'entretien de l'éclairage public.

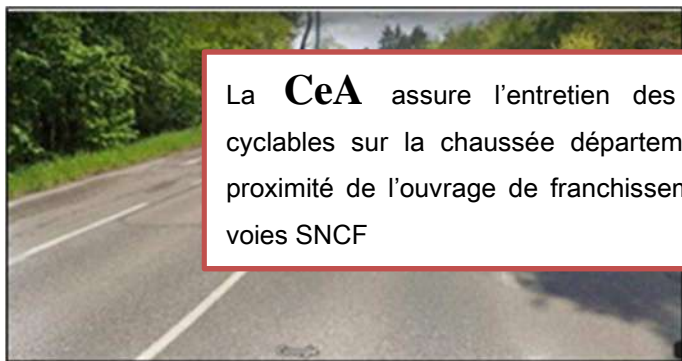
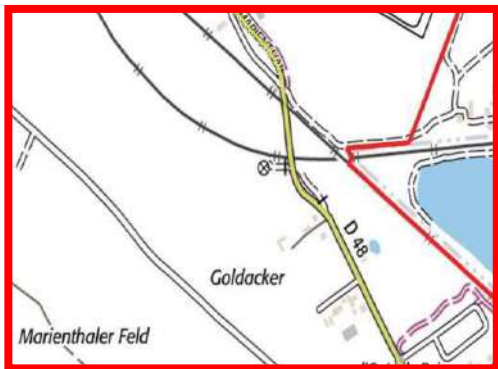
La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|----------|---|
| <p><u>RD 748 – route de Marienthal en traverse d’agglomération de Haguenau et route de Haguenau en traverse d’agglomération de Marienthal</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et pistes ou bandes cyclables - Ilots sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de surface et assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Massifs - Arbres d’alignement - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|-------------------------|------|----------|------|
|-------------------------|------|----------|------|

| | | | |
|--|---|-----------------|---|
| <p><u>RD 748 – du PR 5+970 au PR 6+845 entre Haguenau et Marienthal hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale à proximité de l'ouvrage de franchissement des voies SNCF au PR 5+480, assainissement pluvial | | <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police des cheminements cyclables ou directionnelle locale | <p>x</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |

D748 entre Haguenau et Marienthal



La **CeA** assure l'entretien des bandes cyclables sur la chaussée départementale à proximité de l'ouvrage de franchissement des voies SNCF



La **CAH** assure l'entretien des bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagements cyclables sur trottoirs ainsi que l'éclairage public

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

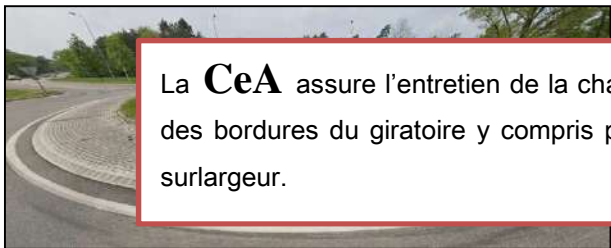
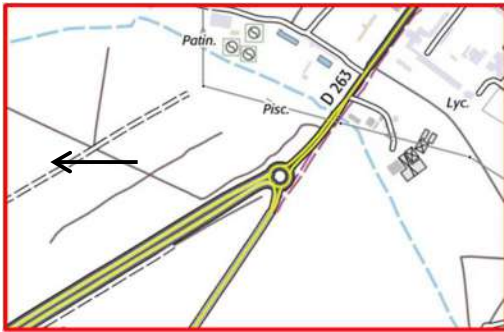
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|----------------------------------|--|
| <p><u>RD 140 – rue de la Gare</u> <u>en agglomération de Marienthal</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | x |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | x x x x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs et paysagers - Surfaces végétalisées | x x x | x |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |
|--|--|--|--|

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|--|--|
| <p><u>RD 263 – route de Strasbourg, boulevards Nessel, de l'Europe, du Maréchal de Lattre de Tassigny, rond-point de Landau et route de Wissembourg en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée, anneau central du rond-point de Landau | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale, assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots, surfaces pavées - Aménagement paysager de l'îlot central et des abords | <p style="text-align: center;">x</p> | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <p style="text-align: center;">x</p> | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs et paysagers - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> | <p style="text-align: center;">x</p> |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---------------------------------|
| <p><u>RD 263 – du PR 25+690 au 26+003</u> <u>route de Strasbourg</u> <u>hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots, hors îlot central du carrefour giratoire. | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Équipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public | | x |
| <p>● Dépendances, plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignements - Arbres - Massifs arbustifs et paysagers - Accotements routiers, terre-plein central du carrefour giratoire RD263 – RD 1340, surfaces végétalisées entre la sortie d'agglomération et le carrefour de la RD 1340 | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

D263 sortie Sud aménagement paysager du giratoire



La **CeA** assure l'entretien de la chaussée et des bordures du giratoire y compris pavés sur surlargeur.

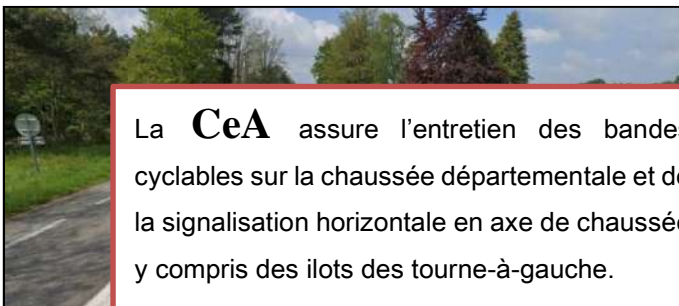
La **CAH** assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public.

La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|---|---|
| <p><u>RD 329 – rue de la Ferme Falk – rue de la Redoute et route de Bischwiller en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale, assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|---|---|
| <p><u>RD 329 – du PR 3+145 au 3+834</u> <u>route de Bischwiller</u> <u>entre Haguenau et Kaltenhouse hors</u> <u>agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, assainissement pluvial, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale, - Bordures, revêtement des îlots | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Glissières de sécurité en bois | <p>x</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | <p>x</p> |

**Tourne à gauche RD329 accès à Lingenheld/Déchèterie,
Emmaüs/stand de tir entre Haguenau et Kaltenhouse et rue St
Exupéry**



La **CeA** assure l'entretien des bandes cyclables sur la chaussée départementale et de la signalisation horizontale en axe de chaussée y compris des ilots des tourne-à-gauche.



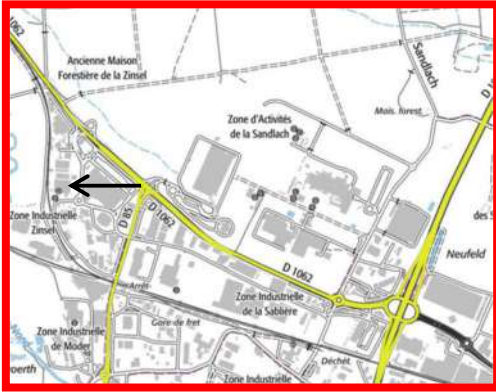
La **CAH** assure l'entretien des bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et équipements des aménagements des tourne-à-gauche.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|-------------------------|------|----------|------|
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 444 – route de Saverne en agglomération de Harthouse</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <p>x</p> | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | <p>x</p> |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|----------|----------------------------------|
| <p><u>RD 1062 – route de Bitche du PR 2+000 au PR 4+000 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée, passage sous-terrain | <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur de la zone commerciale de Schweighouse-sur-Moder y compris les zones d'élargissement de chaussée de la RD 1062 en début et en fin de bretelle | | x |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Feux tricolores - Glissières de sécurité à l'exclusion de celles implantées le long de la RD 1062 | | x x x |

D1062 route du Bitche



La **CAH** assure l'entretien de l'ensemble des bretelles d'accès et de sortie de l'échangeur de la zone commerciale de Schweighouse-sur-Moder y compris les zones d'élargissement de chaussée de la RD 1062 en début et en fin de bretelle et les ouvrages d'assainissement de sa compétence.



La **CAH** assure l'entretien de l'ensemble de l'ouvrage sous-terrain de franchissement de la RD 1062 d'accès à la zone commerciale de Schweighouse-sur-Moder, y compris les éléments de structure (fondations, appuis, tablier) et les éléments de superstructures (chaussée, trottoirs, caniveaux, bordures, garde-corps)

La **CeA** assure l'entretien de la chaussée départementale et de la signalisation horizontale en axe et rives de chaussée départementale.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|----------------------------------|----------------------|
| <p><u>RD 1063 – contournement de Haguenau du PR 10+790 au PR 17+014 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pistes cyclables de l'allée Joseph Bumb et des berges de la Moder | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et des pistes cyclables, assainissement pluvial et équipements au droit de l'emprise de la RD 1063 et notamment des passages inférieurs | | x |
| <p>● Ouvrages d'art:</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales et assurant le franchissement de la RD 1063 par la route de Forstheim et le Krummensteinweg comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ; | | x |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Signalisation de police et directionnelle de la piste cyclable | | x x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Verger Ecole le long de la 1063 (entre PR 14+900 et 15+160) | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées à l'extérieur de la clôture. | x x x | |

D1063 passage supérieur et inférieur



La **CAH** assure l'entretien de l'ensemble des ouvrages de franchissement de la D 1063 au droit de la route de Forstheim, et le Krummensteinweg, y compris les éléments de structure (fondations, appuis, tablier) et les éléments de superstructures (chaussée, trottoirs, caniveaux, bordures, garde-corps)



D1063 verger pédagogique



La **commune** assure, au droit du verger pédagogique (parcelle NX 187), l'entretien des accotements à l'extérieur de la clôture jusqu'au fossé, y compris l'entretien des haies arbustives (fauchage, taille, plantation).

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|----------|----------|
| <p><u>RD 1340 – du PR 5+317 au PR 8+390</u> <u>hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Piste cyclable entre l'établissement public médico-social et Harthouse</p> | <p>- Bordures, caniveaux, revêtement de la piste cyclable, assainissement pluvial et équipements au droit de l'emprise de la RD 1340 et notamment du passage inférieur près de l'établissement public médico-social.</p> | | x |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens</p> | <p>- Signalisation de police et directionnelle de la piste cyclable y compris signalisation horizontale.</p> | | x |

D1340 piste cyclable entre l'établissement public médico-social et Harthouse

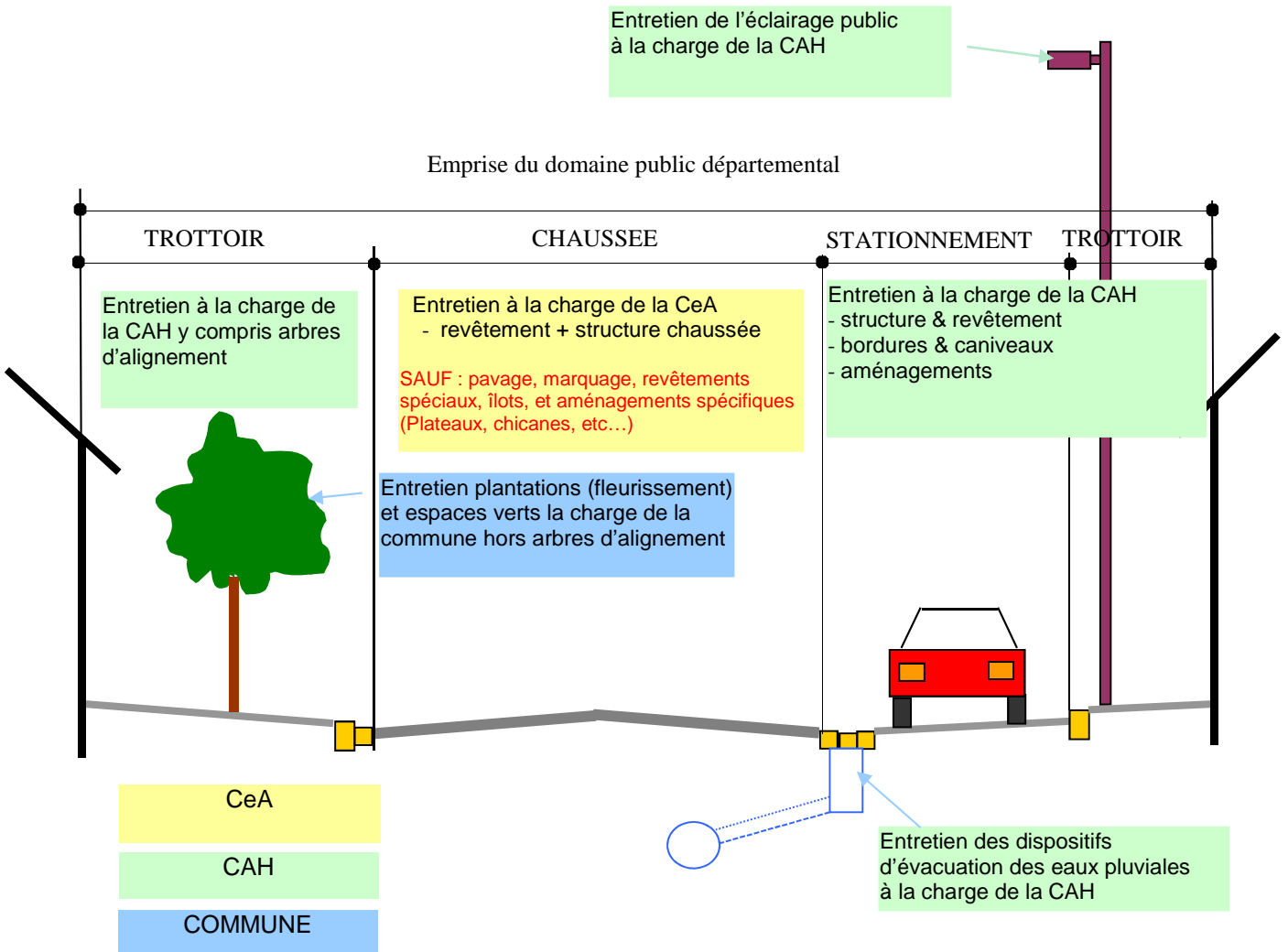


La **CeA** assure l'entretien de l'ensemble de la piste cyclable de sa compétence et de la signalisation horizontale.

ANNEXE 1 bis

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien en agglomération)



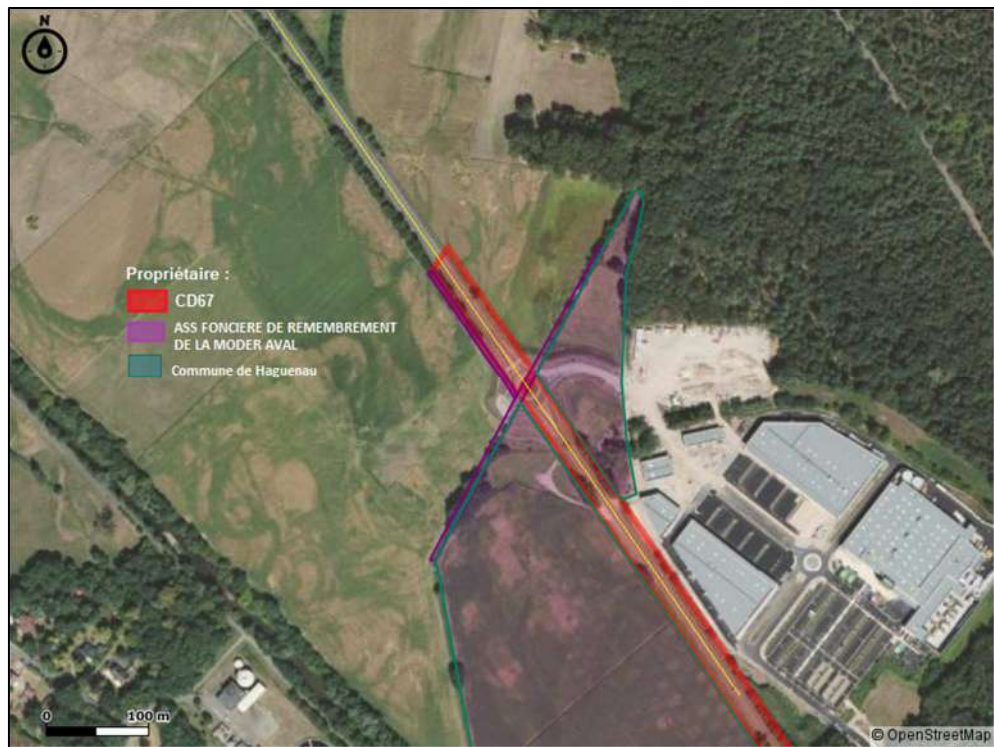
ANNEXE 2

Plans de situations cadastrales

D29 échangeur de Taubenhof



Giratoire D29 liée à la VLS



D29 giratoire des Quatre Vents



RD748 entre Haguenau et Marienthal



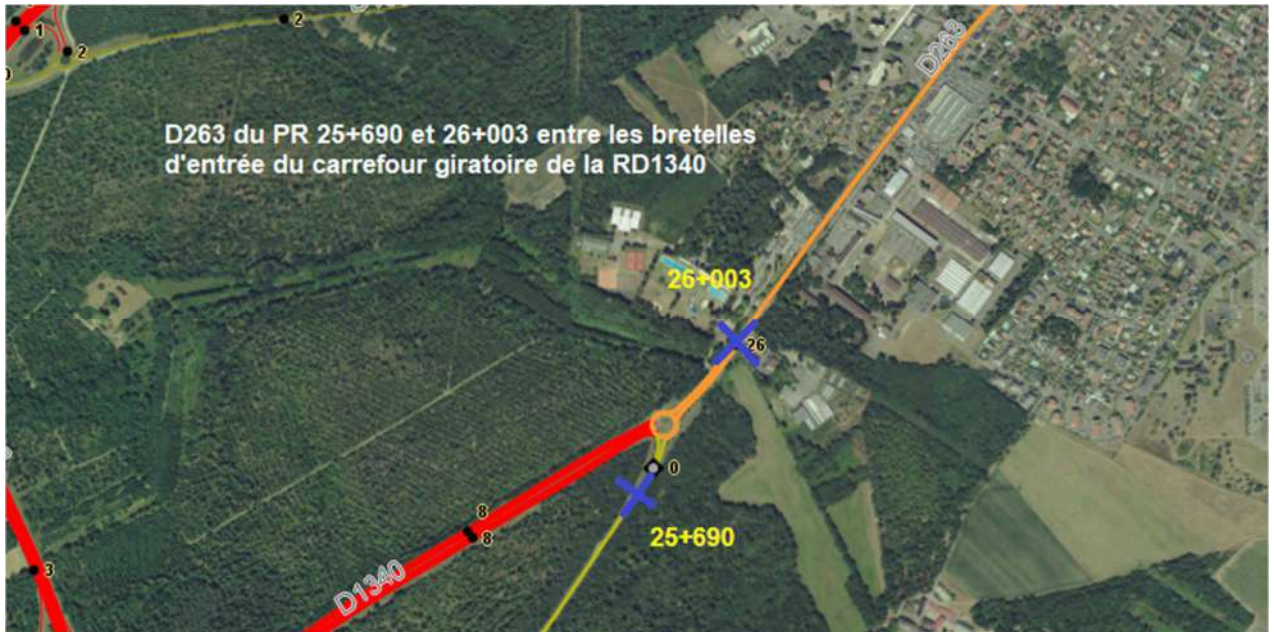
D263 sortie Sud aménagement paysager du giratoire D1062 route du Bifche

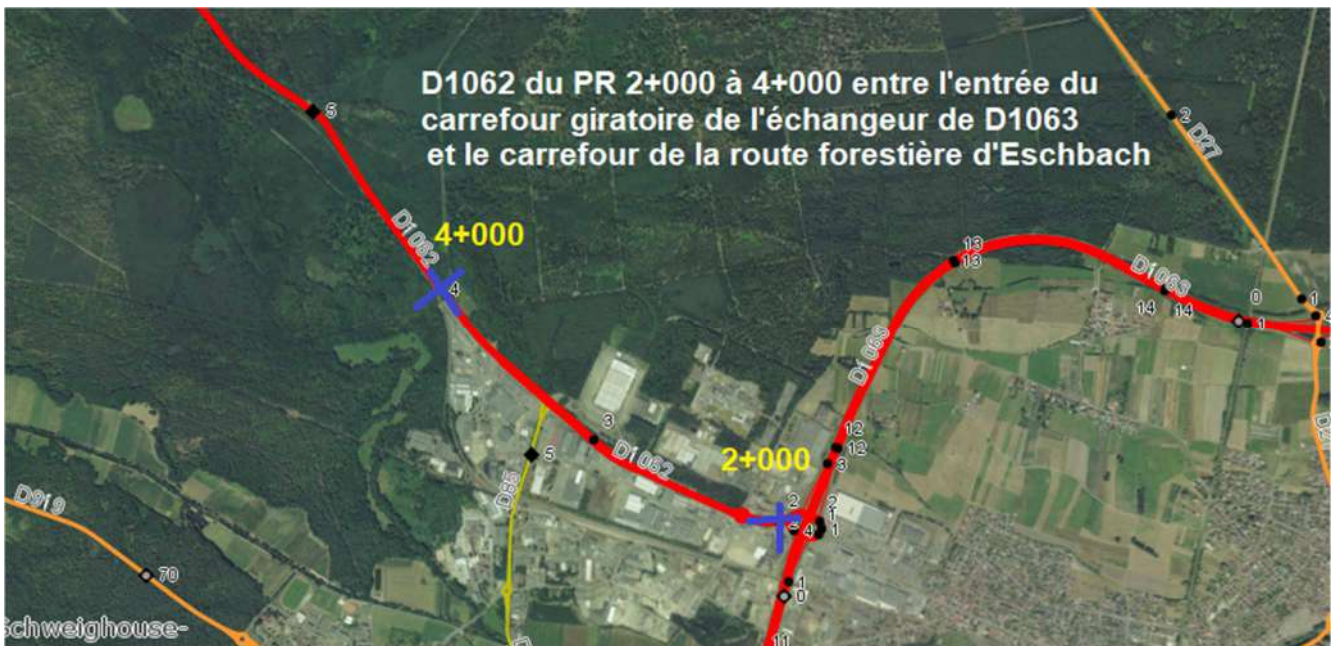




Annexe 3 plans avec les PR











Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental

sur le territoire de la commune de Hochstett

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de Hochstett, représentée par M. Clément JUNG, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD 519 – Route de Brumath en traverse de Hochstett ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de HOCHSTETT.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Hochstett
Le

Pour la commune de HOCHSTETT

Le Maire,

Clément JUNG

A Strasbourg
Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A
Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

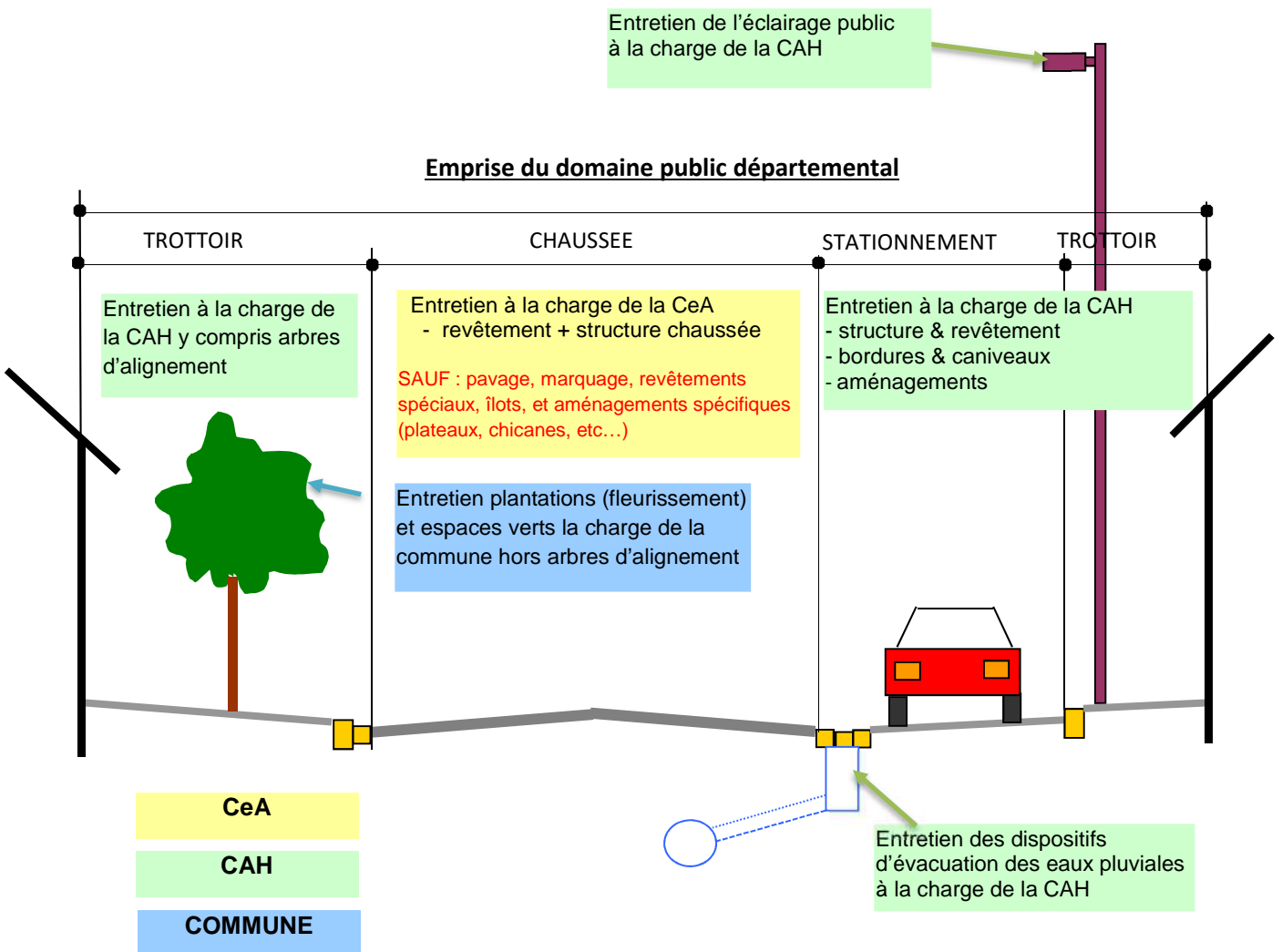
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|---|
| <p><u>RD 519 – Route de Brumath en traverse de Hochstett</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de HUTTENDORF
N°**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de HUTTENDORF, représentée par M. Francis KLEIN, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 241 – Rue des Fleurs, Rue de la Laiterie et Rue de Minversheim en traverse de Huttendorf ;
 - RD 519 – Route de Brumath en traverse de Huttendorf ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de HUTTENDORF.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Huttendorf

Le

Pour la commune de HUTTENDORF

Le Maire,

Francis KLEIN

A

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

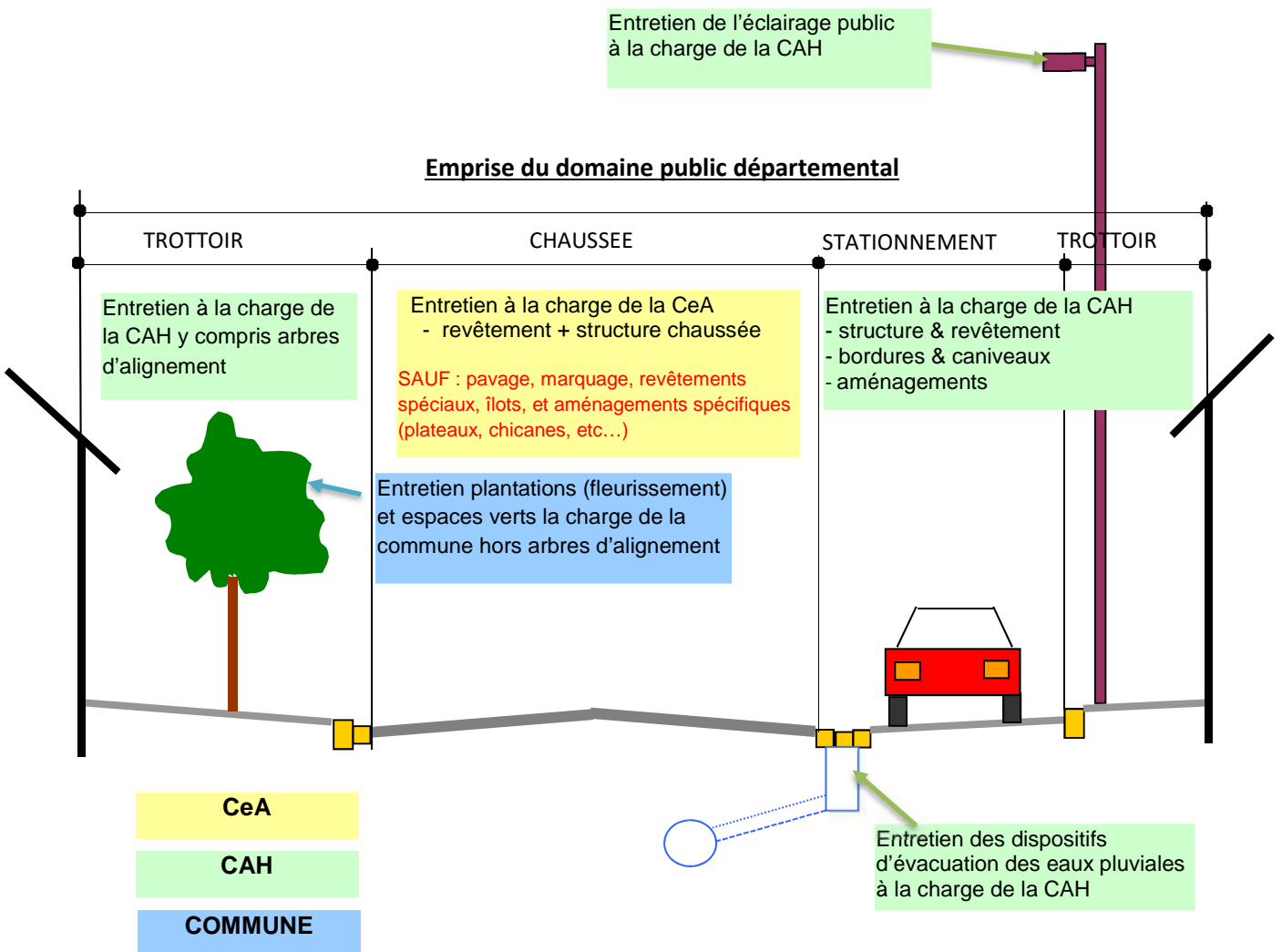
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 241 Rue des Fleurs, Rue de la Laiterie et Rue de Minversheim en traverse de Huttendorf</u> <u>RD 519 – Route de Brumath en traverse de Huttendorf</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE
N°**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "Collectivité européenne d'Alsace".

et

La commune de KALTENHOUSE, représentée par Mme Isabelle WENGER, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
- RD99 en traverse d'agglomération
- RD329 en traverse d'agglomération
- RD140 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

Existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par la Communauté d'Agglomération de Haguenau

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de KALTENHOUSE.

- RD 99 du PR 00+0847 au PR 01+0076 les trottoirs et l'éclairage public de la sortie du giratoire à l'entrée de Kaltenhouse
- RD140 du PR 00+0707 au PR 01+0171 l'éclairage public entre Marienthal et Kaltenhouse

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité européenne d'Alsace
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la Commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A KALTENHOUSE

Le

Pour la commune de KALTENHOUSE

Le Maire,

Isabelle WENGER

A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président,

Francis WOLF

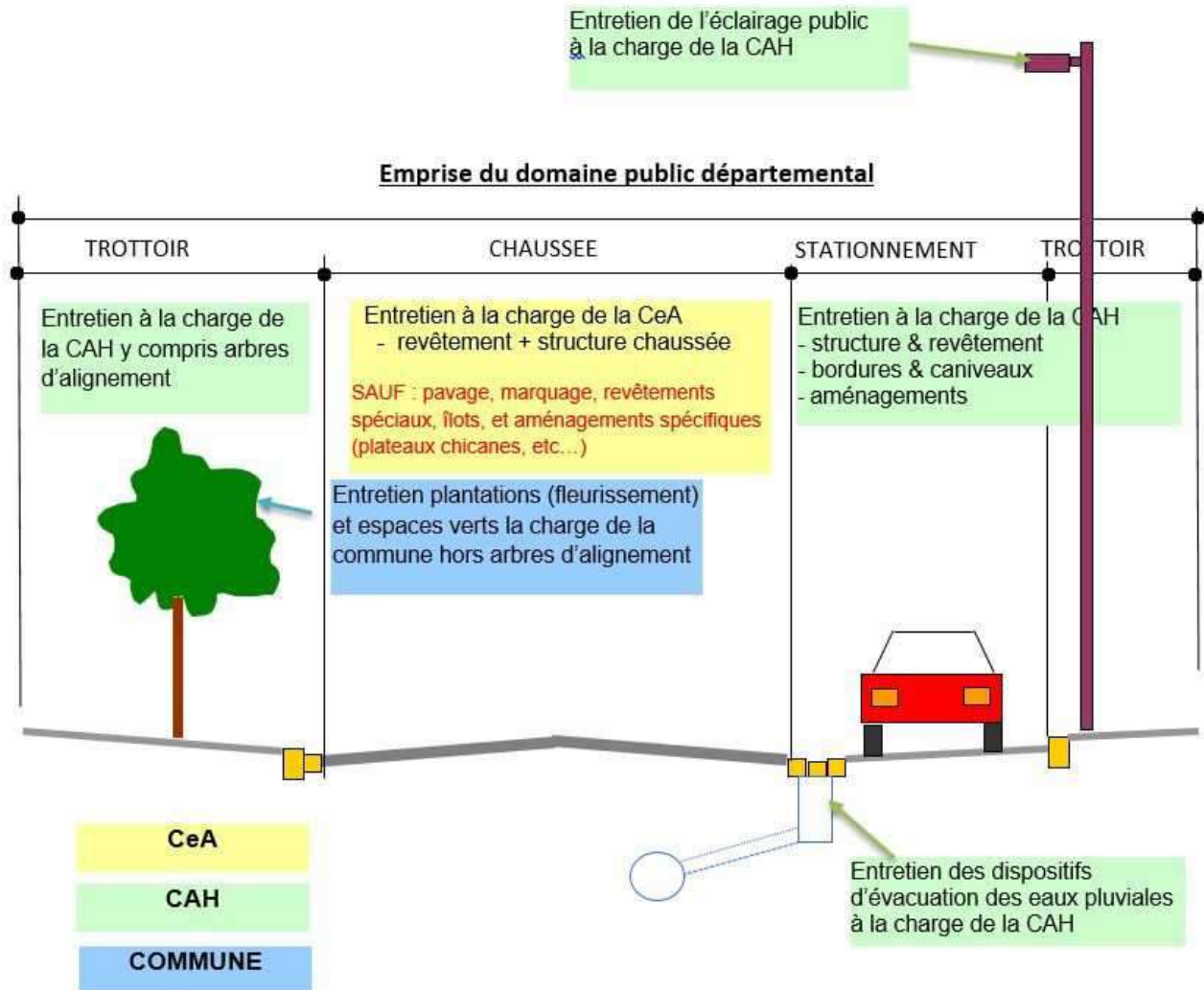
ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la Commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune | CAH |
|--|--|---------|-----|
| ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | X |
| | - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux | | X |
| | - Bordures, revêtement des îlots | | X |
| ● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : | - Eclairage public | | X |
| | - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) | X | |
| | - Mobilier urbain lié à la sécurité routière | | X |
| | - Signalisation de police ou directionnelle locale | | X |
| | - Signalisation horizontale | | X |
| | - Les feux tricolores (hors feux récompense) | | X |
| | - La micro-signalétique : compétence communale | X | |
| ● Plantations – aménagements paysagers : | - Arbres d'alignements | | X |
| | - Arbres | X | |
| | - Massifs arbustifs | X | |
| | - Surfaces végétalisées | X | |

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de KINDWILLER

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de KINDWILLER, représentée par M. Gérard VOLTZ Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLFF, Vice-Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 750 – rue Principale et rue de Bitschhoffen en traverse de Kindwiller ;
 - RD 650 – rue de la Walck en traverse de Kindwiller

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de KINDWILLER.

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la CeA se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la CeA se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la CeA, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Kindwiller

Le

Pour la commune de KINDWILLER

Le Maire,

Gérard VOLTZ

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-Président,

Francis WOLFF

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

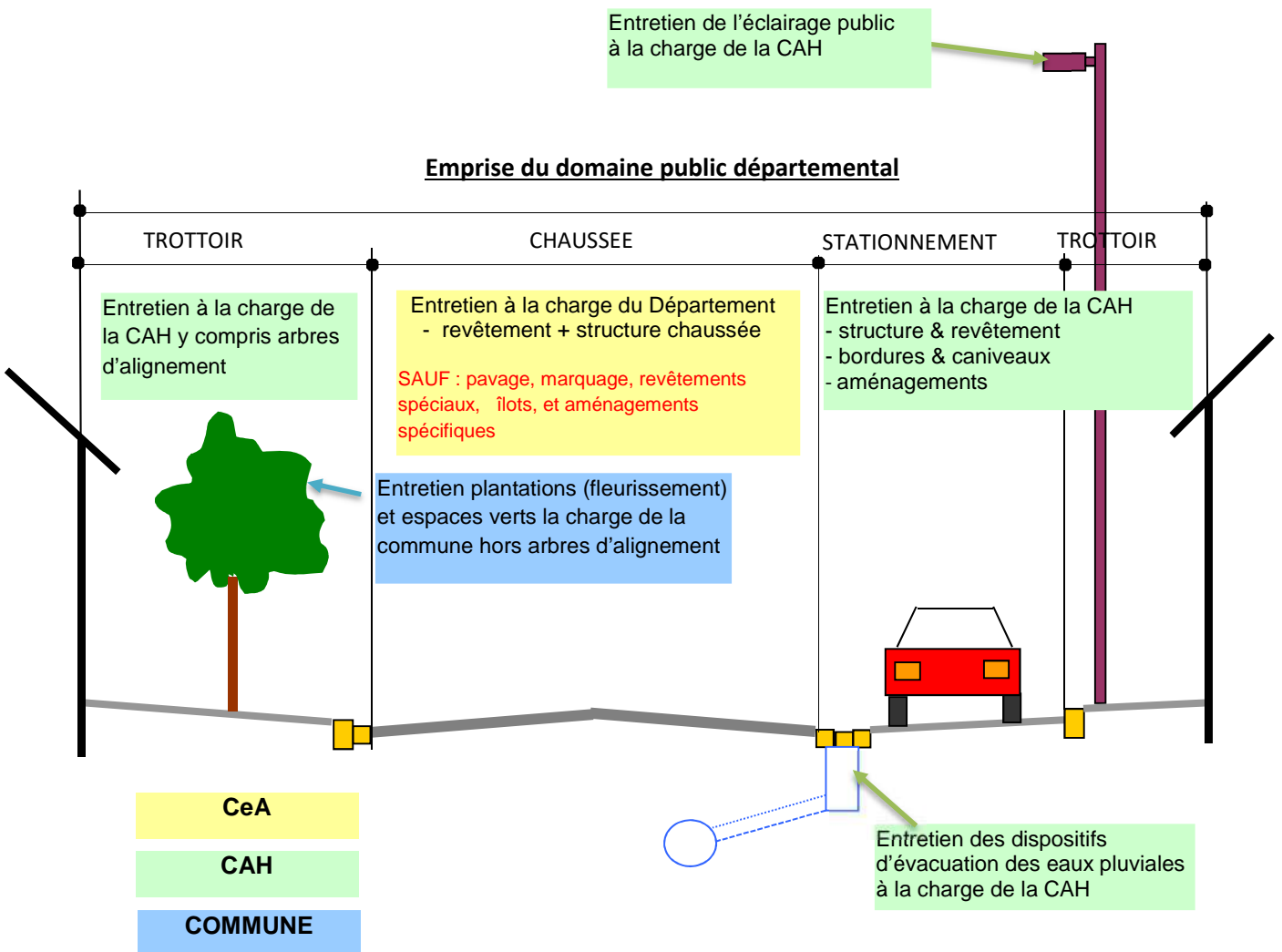
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <ul style="list-style-type: none"> x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> x | <ul style="list-style-type: none"> x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <ul style="list-style-type: none"> x x x | <ul style="list-style-type: none"> x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



RD 650

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de KRAUTWILLER**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de KRAUTWILLER, représentée par M. Paul NOLTE, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire

dispose des pouvoirs de police, en matière ² de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 58 – Rue de Wingersheim en traverse de Krautwiller;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de KRAUTWILLER :

- RD 58 du PR 10+100 au PR 10+205 cheminement piéton hors agglomération.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :

- structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et estée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Krautwiller

Le

Pour la commune de KRAUTWILLER

Le Maire,

Paul NOLTE

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-président,

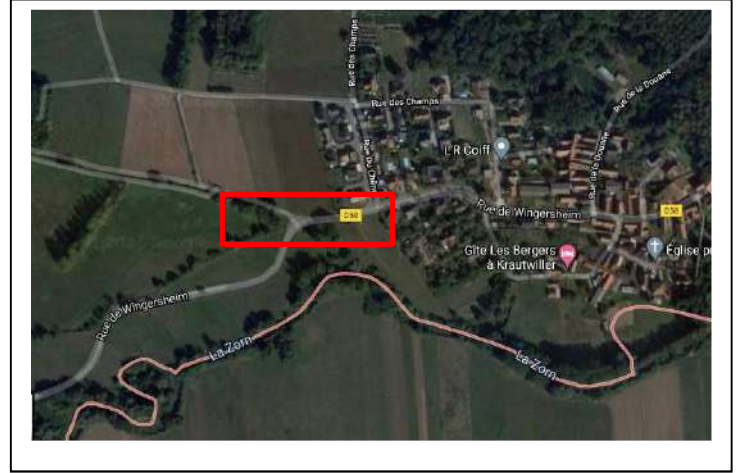
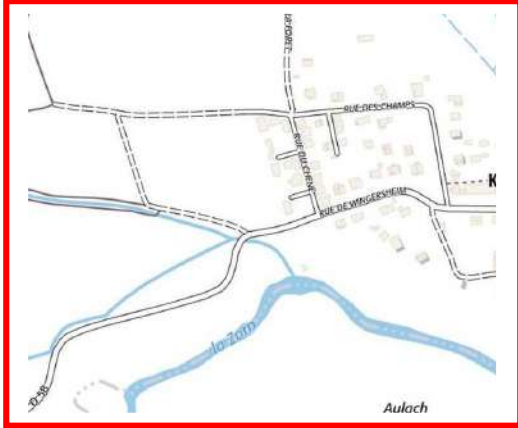
Francis WOLF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|-------------|------------------|
| <u>RD 58 du PR 10+100 au PR 10+205 cheminement piéton hors agglomération</u> | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : Ouvrages et équipements - Trottoirs | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | Commune* | CAH* x |
| <ul style="list-style-type: none"> <u>RD 58 Rue de Wingersheim en agglomération</u> - Piste cyclable ● Aménagements de voirie : | <ul style="list-style-type: none"> - Revêtement, marquage, traversée cyclable,... | | x |
| <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs ● Plantations – aménagements paysagers : - Zones de chaussée particulières | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Arbres - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; | x x x | x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, revêtement des îlots | | x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x x x | x |

D58 Cheminement piéton hors agglomération

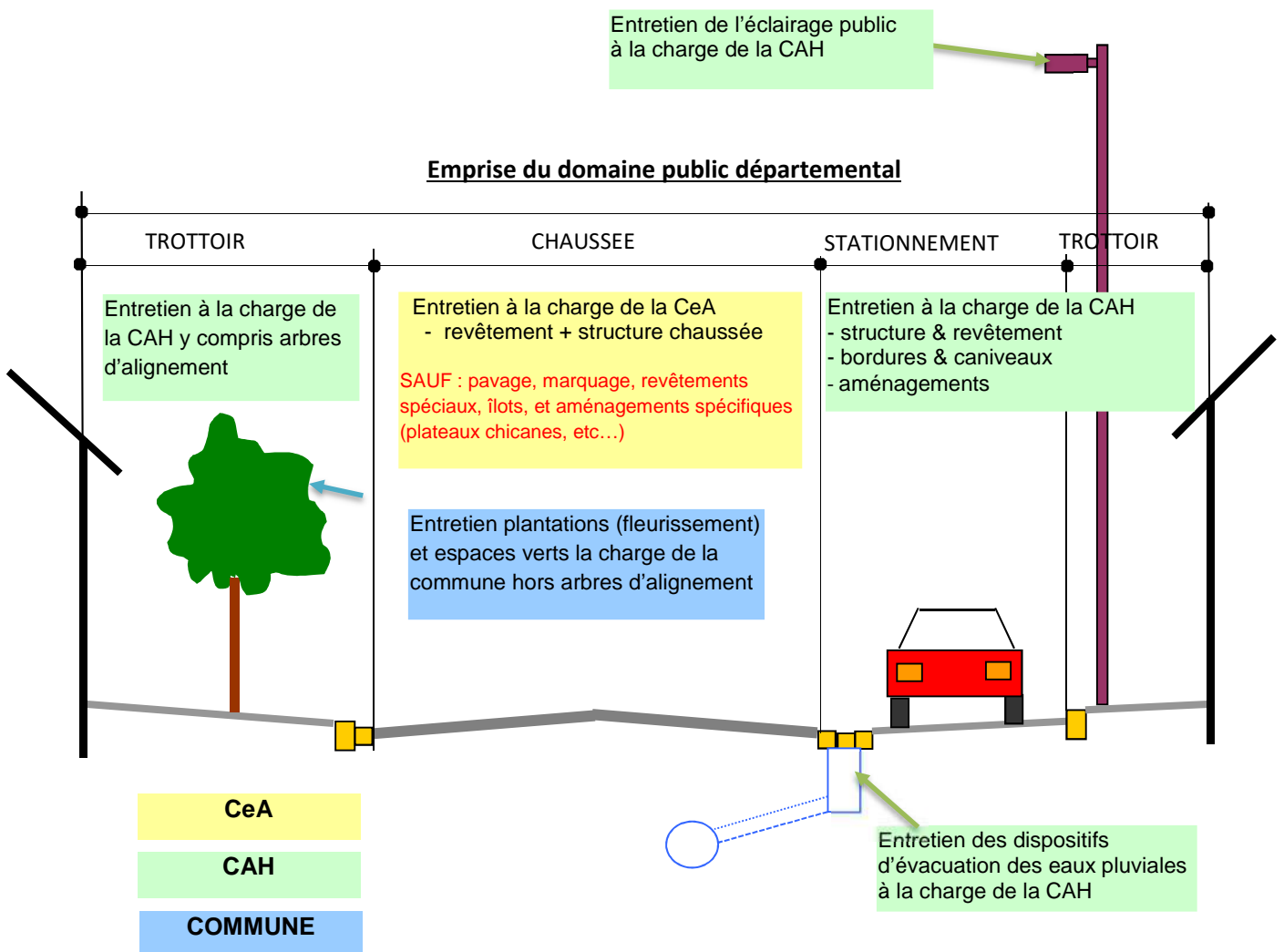


La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale lié au cheminement piéton.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de KRIEGSHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de KRIEGSHEIM, représentée par M. André BURG, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 263 – Rue du Général de Gaulle en traverse de KRIEGSHEIM;
 - RD 176 – Rue de Rottelsheim en traverse de KRIEGSHEIM;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de KRIEGSHEIM :

- RD 263 du PR 20+ 853 au 20+918 parking air de repos entrée Nord de Kriegsheim

Article 3 : Engagements la Collectivité ³ européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

4

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Kriegsheim

Le

Pour la commune de KRIEGSHEIM

Le Maire,

André BURG

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-président,

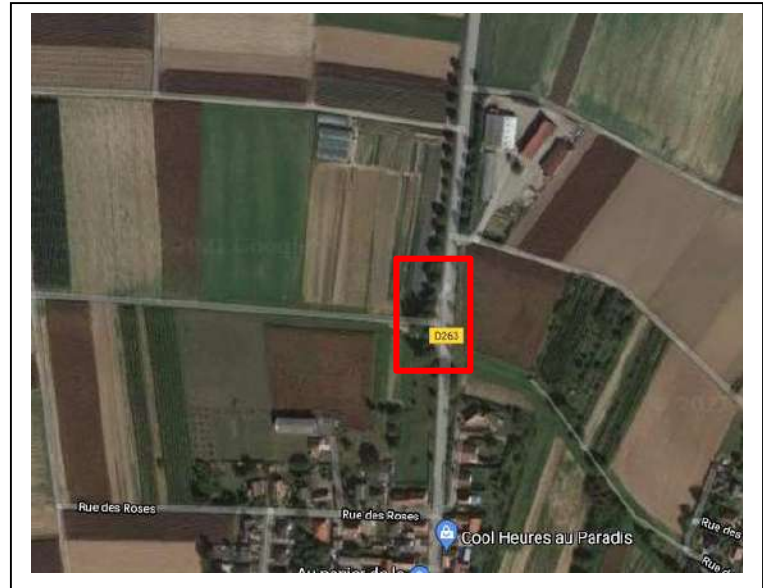
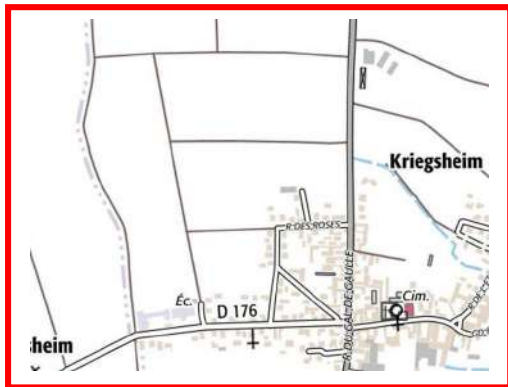
Francis WOLF

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 263 Rue du Général de Gaulle en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|---|---|
| <p><u>RD 263 PR 20+918 au PR 20+853 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Piste cyclable - Pavé | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Revêtement, marquage, traversée cyclable, ... - Simili ilot central | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Glissière de sécurité en bois | x | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

D263 Parking entrée Kriegsheim Nord



La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale des passages protégés piétons.

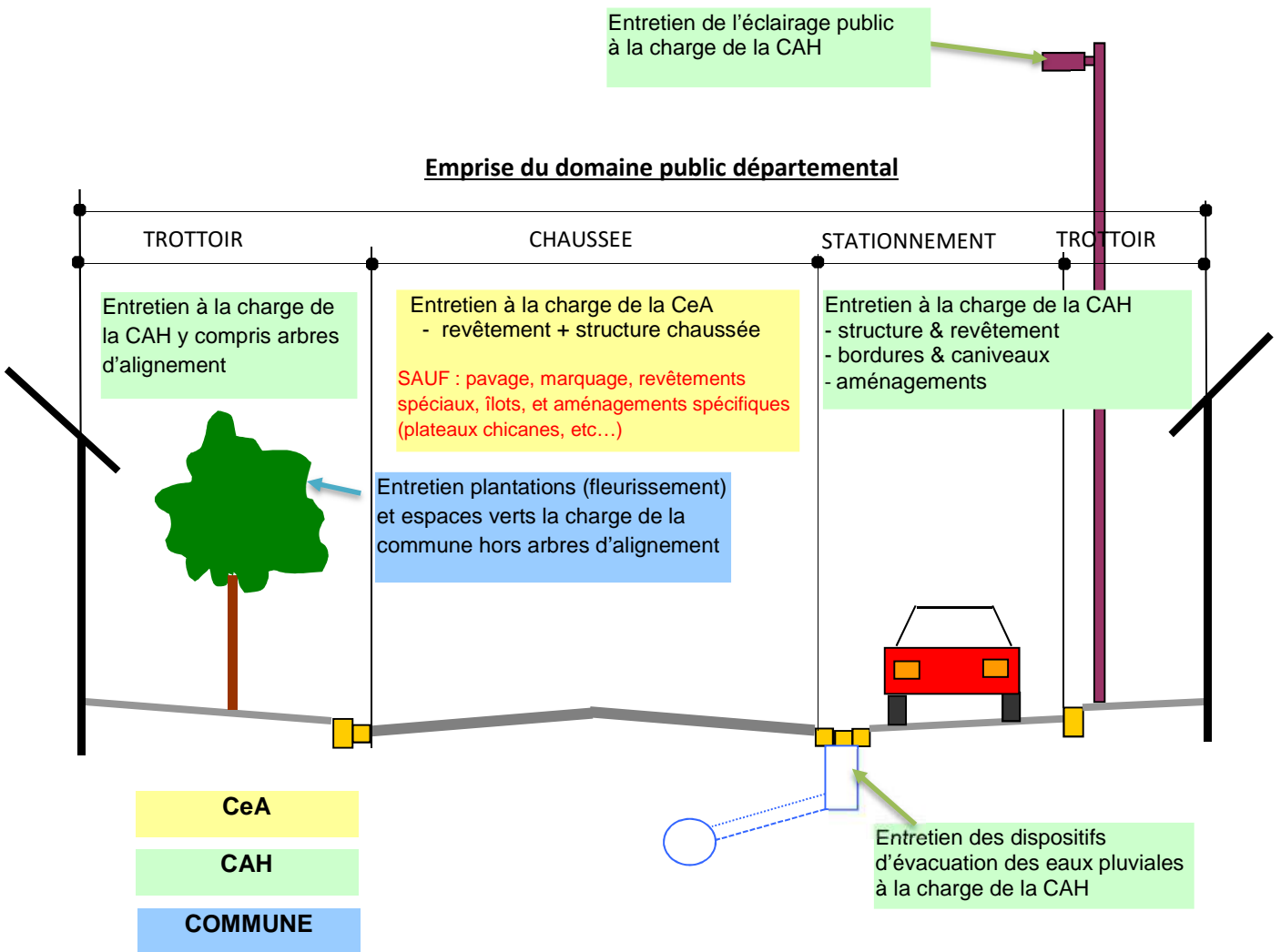
La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 176 Rue de Rottelsheim en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de
MITTELSCHAEFFOLSHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de MITTELSCHAEFFOLSHEIM, représentée par M. Alain WACK, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 30 – Rue Principale en traverse de Mittelschaeffolsheim ;
 - RD226 – Rue de Mittelhausen/ d'Olwisheim en traverse de Mittelschaeffolsheim;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de MITTELSCHAEFFOLSHEIM :

- RD 30 du PR 26+423 au PR 26+520, trottoir entrée Nord

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

4

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

A Mittelschaeffolsheim

Le

Pour la commune de
MITTELSCHAEFFOLSHEIM

Le Maire,

Alain WACK

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 30 rue Principale en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements ,y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|---|----------|
| <p><u>RD 30 PR 20+918 au PR 20+853 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Trottoirs</p> | <p>- Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial</p> | | x |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <p>- Eclairage public</p> | | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <p>- Arbres d’alignement</p> <p>- Arbres</p> <p>- Massifs arbustifs</p> <p>- Surfaces végétalisées</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

Trottoir entrée Nord D30



La CeA assure l'entretien de la chaussée et de la signalisation horizontale.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

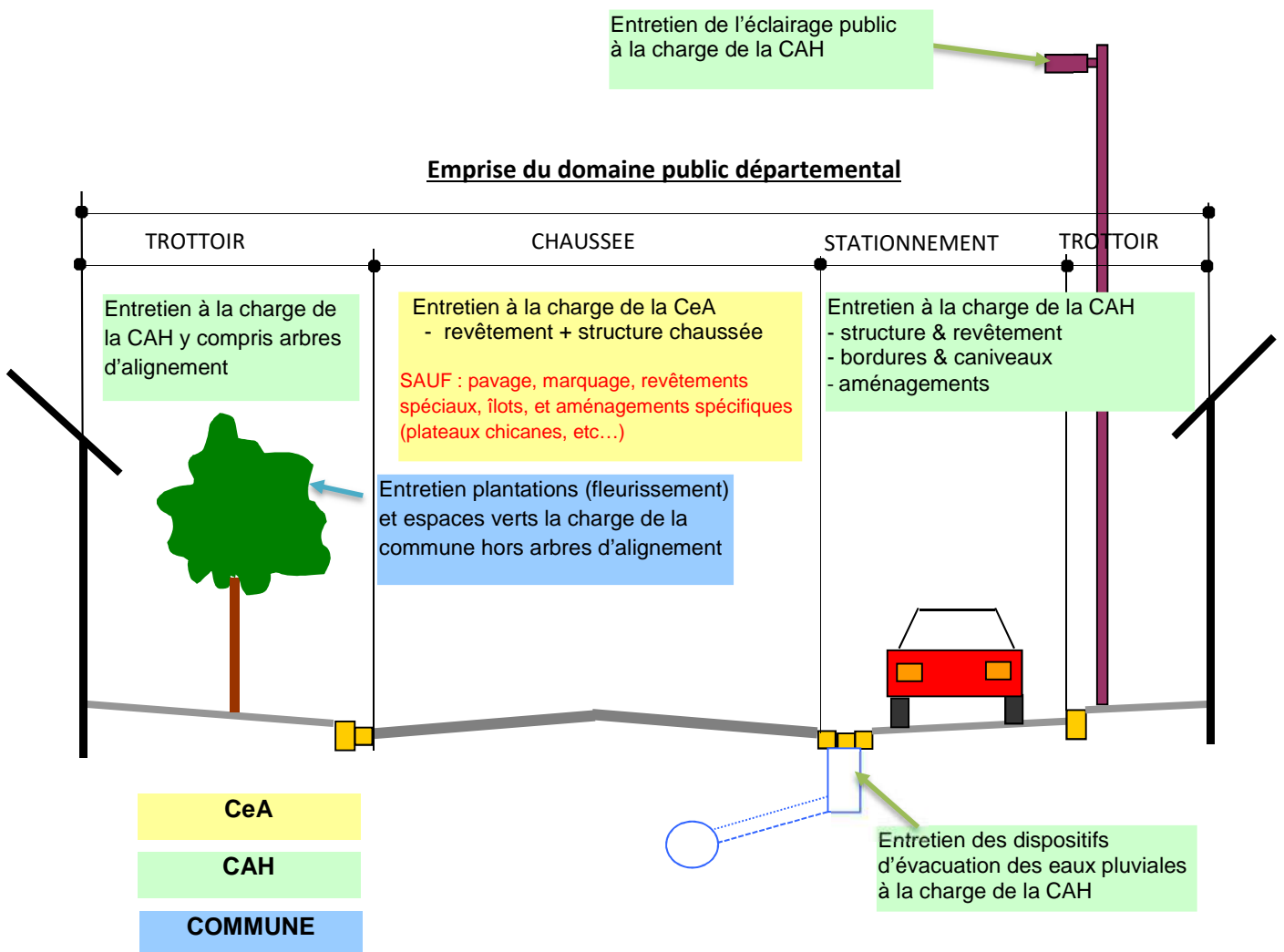
La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 226 Rue de Mittelhausen / d'Olwisheim en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de MOMMENHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de MOMMENHEIM, représentée par M. Eric MULLER, 1^{er} Adjoint au Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 332 – Rue du Moulin en traverse de MOMMENHEIM ;
 - RD 421 – Rue du Général Leclerc, Route de Brumath, Rue de Mommenheim en traverse de MOMMENHEIM
 - RD 421 – En traverse de la PDA/commune de Mommenheim
 - RD 227 – Rue de la Tuilerie, Rue de la Liberté en traverse de MOMMENHEIM
 - RD 144 – Rue de Haguenau en traverse de MOMMENHEIM
 - RD 69 – Rue des Vosges en traverse de MOMMENHEIM

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de MOMMENHEIM:

- RD 144 du PR 0+538 au PR 0+804 entre le panneau d'agglomération et la rue de Haguenau : tourne à gauche accès à la déchèterie de Mommenheim.

- 3
- RD 421 du PR 22+302 au PR 22 + 540 giratoire rue des chènes/RD 421 entrée Est de Mommenheim
 - RD 421 du PR 20+370 au PR 20+917 stationnement à l'entrée Ouest de Mommenheim avant l'ouvrage d'art

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Mommenheim

Le

Pour la commune de MOMMENHEIM

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Eric MULLER

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-président,

Francis WOLF

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

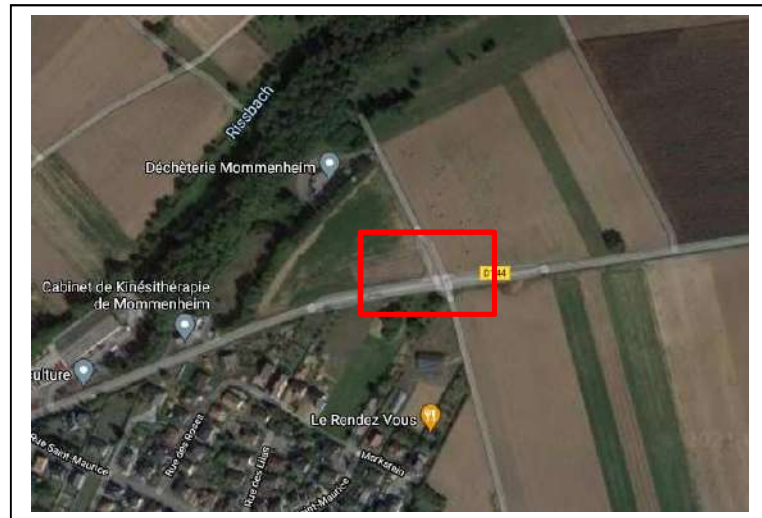
ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 144 – Rue de Haguenau en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements ,y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 144 – du PR 0+ 538 au PR 0 + 804</u> <u>Tourne à gauche déchèterie hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, assainissement pluvial, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables à l'exception des bandes cyclables sur la chaussée départementale, - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Équipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Glissières de sécurité en bois | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

Tourne à gauche RD144 accès à la déchèterie de Mommenheim



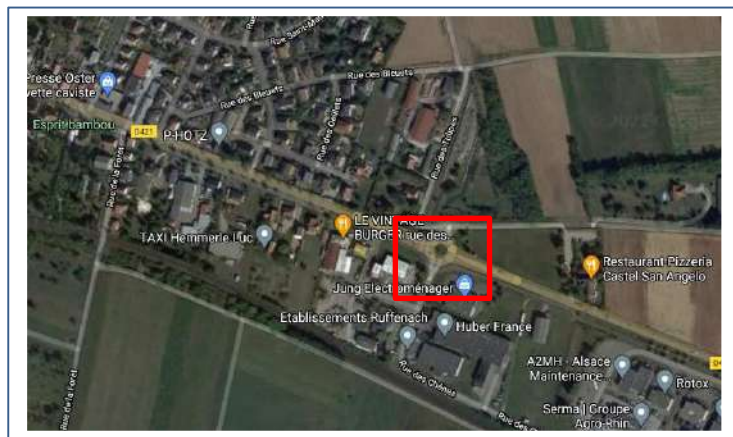
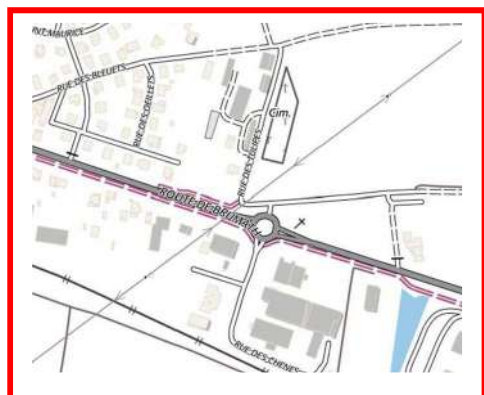
La CEA assure l'entretien de la signalisation horizontale en axe de chaussée y compris des ilots des tourne-à-gauche.

La CAH assure l'entretien des bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et équipements des aménagements des tourne-à-gauche

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|---|---|
| <p><u>RD 421 – Rue du Général Leclerc en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots, pavés | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Glissières de sécurité en bois | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------|---|
| <p><u>RD 421 Route de Brumath du PR 22+302 au PR 22 + 540 giratoire</u> <u>421 Rue des chênes hors agglomération sortie Est de Mommenheim</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs et aménagements cyclables - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et d'aménagement cyclables assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Massifs arbustifs de l'anneau central du giratoire - Surfaces végétalisées de l'anneau central du giratoire | x | x |

D421 carrefour Giratoire



La CeA assure l'entretien de la chaussée, des bordures du giratoire et de la signalisation horizontale.

La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale des passages protégés piétons.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|---|---|
| <p><u>RD 421 du PR 20+370 au PR 20+917 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Chaussée</p> | <p>- Ensemble du stationnement y compris les zones d'élargissements de chaussée de la RD 421 en début et en fin.</p> | | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <p>- Arbres d'alignement</p> <p>- Arbres</p> <p>- Massifs arbustifs</p> <p>- Surfaces végétalisées</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <p>- Eclairage public</p> <p>- Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière)</p> <p>- Mobilier urbain lié à la sécurité routière</p> <p>- Signalisation de police ou directionnelle locale</p> <p>- Signalisation horizontale</p> | <p>x</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |

Stationnement à l'entrée Ouest de Mommenheim



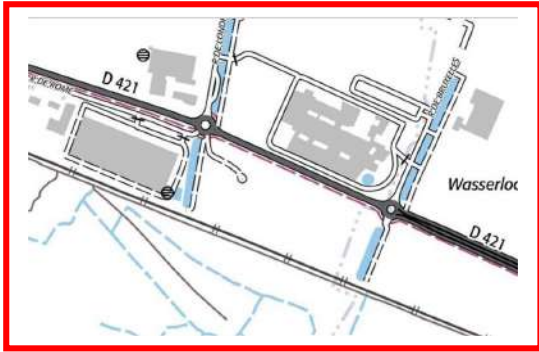
La CeA assure l'entretien de la chaussée, de la signalisation horizontale et des ouvrages d'assainissement de sa compétence.

La CAH assure l'entretien de l'ensemble du stationnement, de son accès et de sa sortie y compris les zones d'élargissements de chaussée de la RD 421 en début et en fin de stationnement et les ouvrages d'assainissement de sa compétence.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 421 du PR 23+108 au PR 23+597 en agglomération PDA commune de Mommenheim</u></p> | | | |
| <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Piste cyclable | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux et assainissement pluvial - Revêtement, marquage, traversée cyclable | | <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

PDA commune de Mommenheim



Prendre photo

2 côtés

La CeA assure l'entretien de la chaussée.

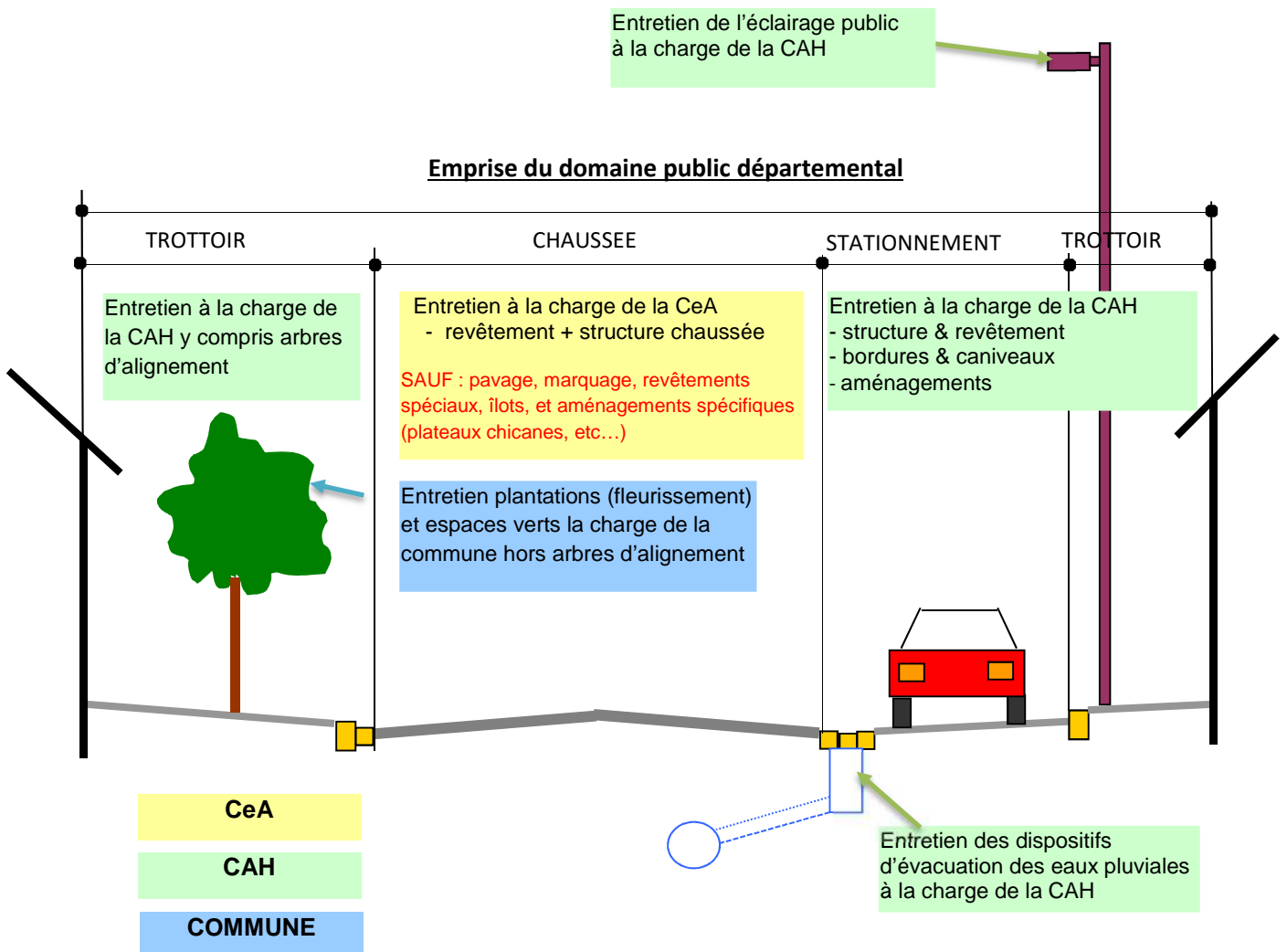
La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements (glissières, signalisations) y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale de la chaussée, des passages piétons et des ICs.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|---|
| <p align="center"><u>RD 332</u> <u>RD 227 et RD 69 en traverse de Mommenheim en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de MORSCHWILLER**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de MORSCHWILLER, représentée par Mme Carine STEINMETZ, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD 519 – Rue Principale en traverse de Morschwiller ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de MORSCHWILLER.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Morschwiller

Le

Pour la commune de MORSCHWILLER

La Maire,

Carine STEINMETZ

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

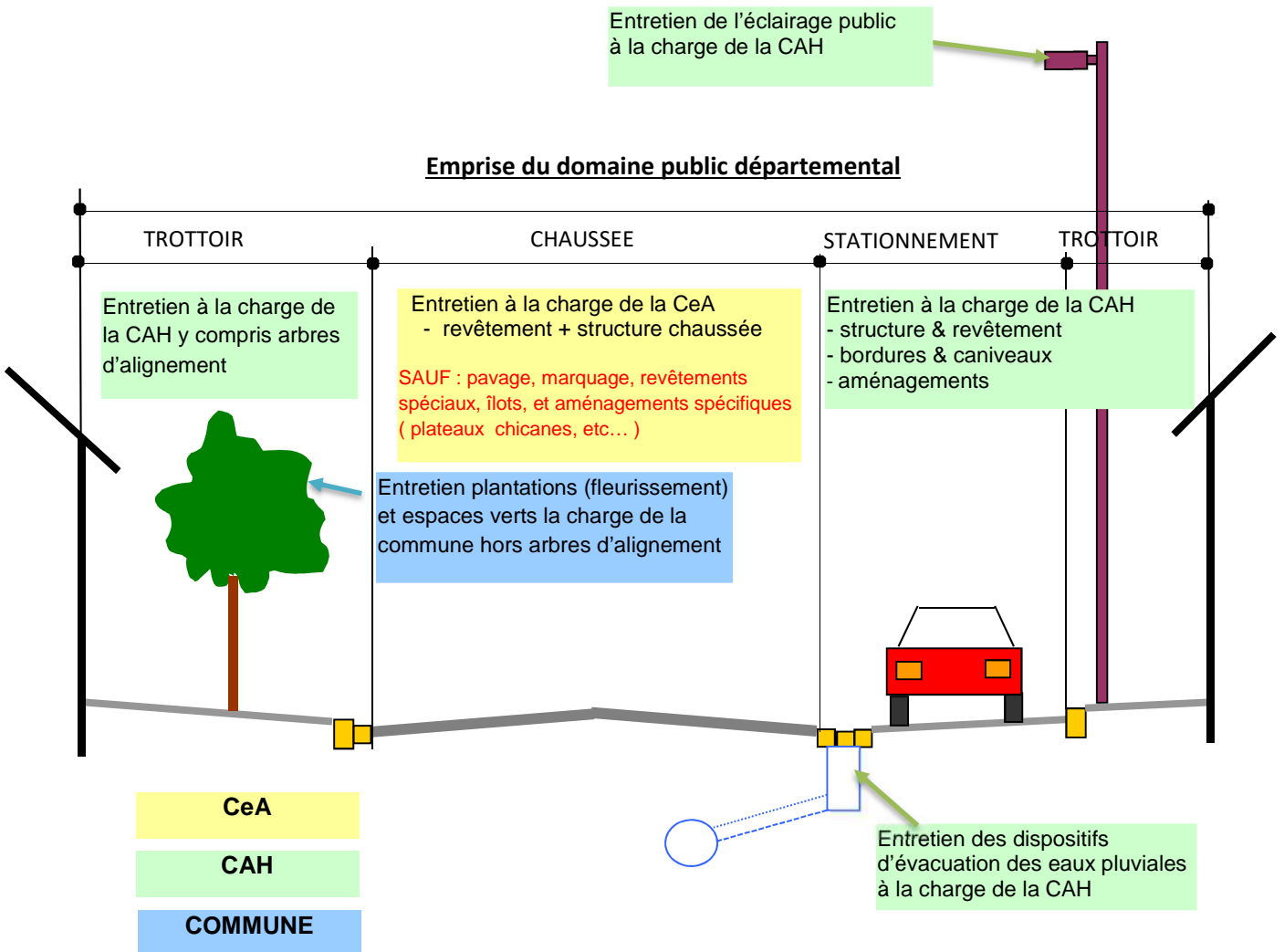
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|--|--|--|
| <p><u>RD 519 – Rue Principale en</u> <u>traverse de Morschwiller</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de NIEDERMODERN

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de NIEDERMODERN, représentée par Madame Dorothee KRIEGER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLFF, Vice-Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 919 – Grand Rue en traverse de NIEDERMODERN ;
 - RD 72 – Grand Rue en traverse de NIEDERMODERN;
 - RD 519 – Rue du Rail en traverse de NIEDERMODERN
 - RD 519 – Route de Strasbourg en traverse de VAL de Moder

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de NIEDERMODERN.

- RD 919 du PR 63+459 au PR 64+145 la zone d'activité sur le banc communal de Niedermodern

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la CeA se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la CeA, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Niedermodern

A Strasbourg

Le

Le

Pour la commune de NIEDERMODERN

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire,

Le Président,

Dorothee KRIEGER

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-Président,

Francis WOLFF

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------|---|
| <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération <p><u>RD 919 du PR 63+0459 au PR 64+0145 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie de la zone d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots - Bordures, revêtement des îlots, hors îlot central du carrefour giratoire et assainissement pluvial | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |

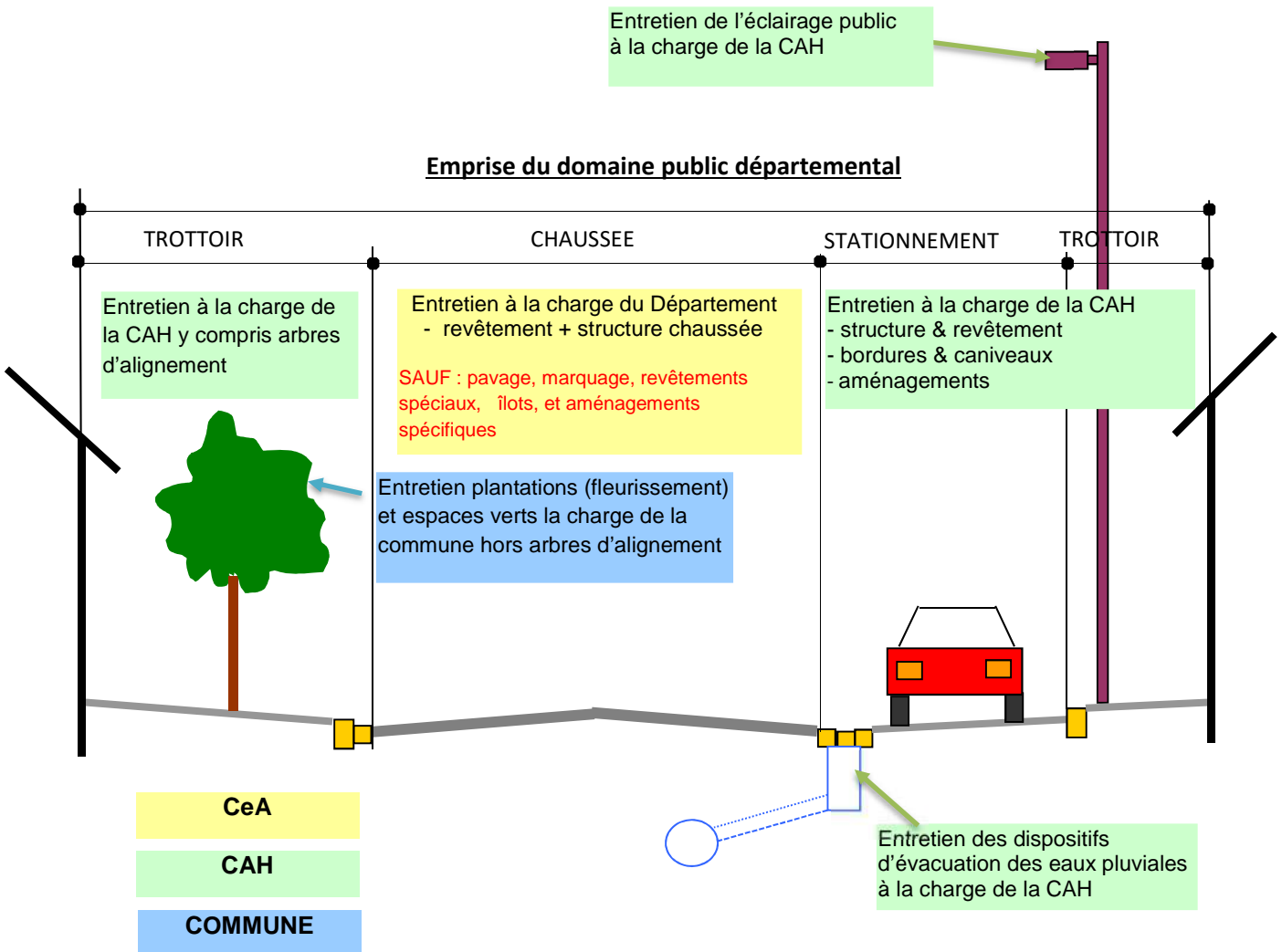
| | | | |
|---|---|--|----------|
| | - Signalisation horizontale | | x |
| • Dépendances, plantations – aménagement paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs et paysagers - Surfaces végétalisées - Accotements routiers, terre-plein central du carrefour giratoire RD919 – voies de desserte de la ZA. - Haies | <ul style="list-style-type: none"> x x x x x | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

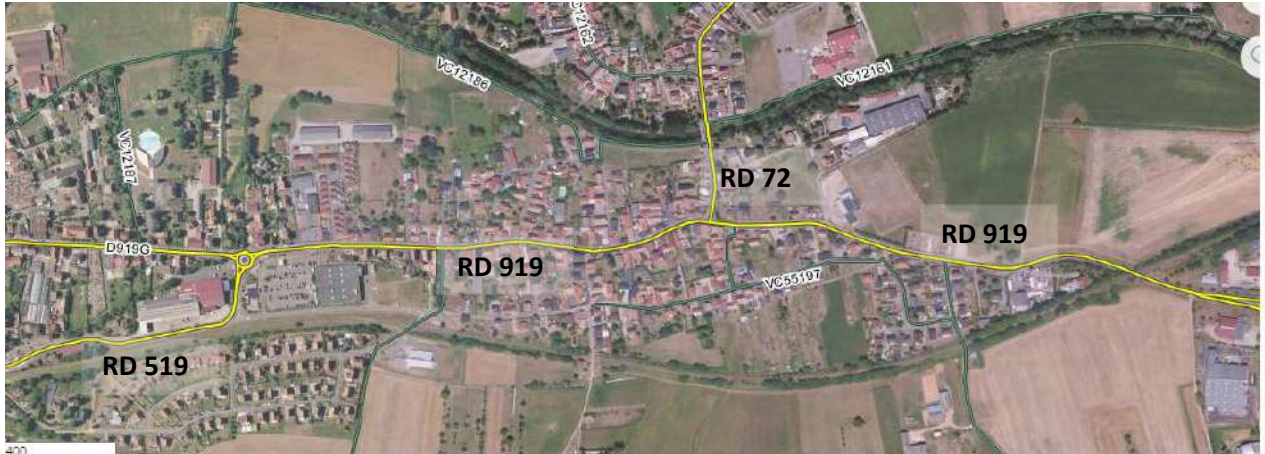
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



RD 519 – Route de Strasbourg en traverse de VAL de Moder



Accès ZA : RD 919 du PR 63+0459 au PR 64+0145 hors agglomération





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM, représentée par Brigitte STEINMETZ, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 139 – Route de Bischwiller, Route Batzendorf en traverse de Niederschaeffolsheim ;
 - RD 263 – Rue du Général de Gaulle en traverse de Niederschaeffolsheim ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par le département, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des diverses RD suivantes sur le territoire de la commune de NIEDERSCHAEFFOLSHEIM.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la CAH, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Niederschaeffolsheim

A Strasbourg

Le

Le

Pour la commune de
NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

La Maire,

Le Président,

Brigitte STEINMETZ

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

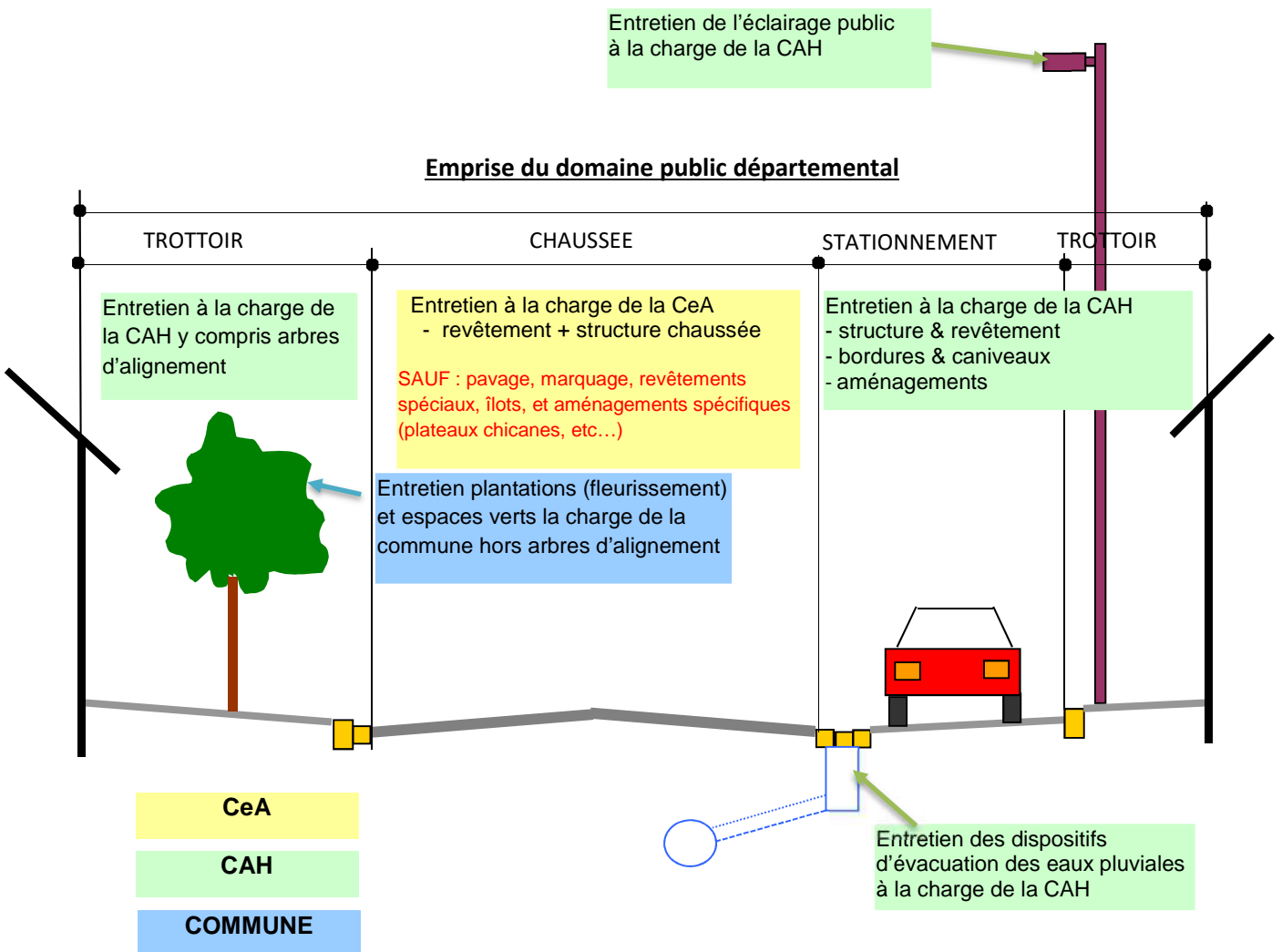
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 139 – Route de Bischwiller</u> <u>RD 263 – Rue du Général de Gaulle</u> <u>en traverse de</u> <u>Niederschaeffolsheim</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental**

sur le territoire de la commune de OBERHOFFEN SUR MODER
N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "Collectivité européenne d'Alsace".

et

La commune de OBERHOFFEN SUR MODER, représentée par Mme Cathy KOESSLER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD37 en traverse d'agglomération
 - RD699 en traverse d'agglomération
 - RD99 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

- Existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de OBERHOFFEN-SUR-MODER.

- RD 37 du PR 22+0257 au PR 22+0761 le trottoir, les bordures, l'éclairage public, les aménagements paysagers du carrefour avec la rue de la Foret à l'entrée d'Oberhoffen-Sur-Moder
- RD 29/rue de l'Obermatt au PR 07+0178 l'éclairage public, l'entretien de l'espace vert de l'anneau du giratoire

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement

- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale instaurée
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux

- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité européenne d'Alsace

- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie.

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la CAH et la Commune de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la Commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A OBERHOFFEN SUR MODER

Le

A STRASBOURG

Le

Pour la commune de OBERHOFFEN
SUR MODER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire,

Le Président,

Cathy KOESSLER

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président,

Francis WOLF

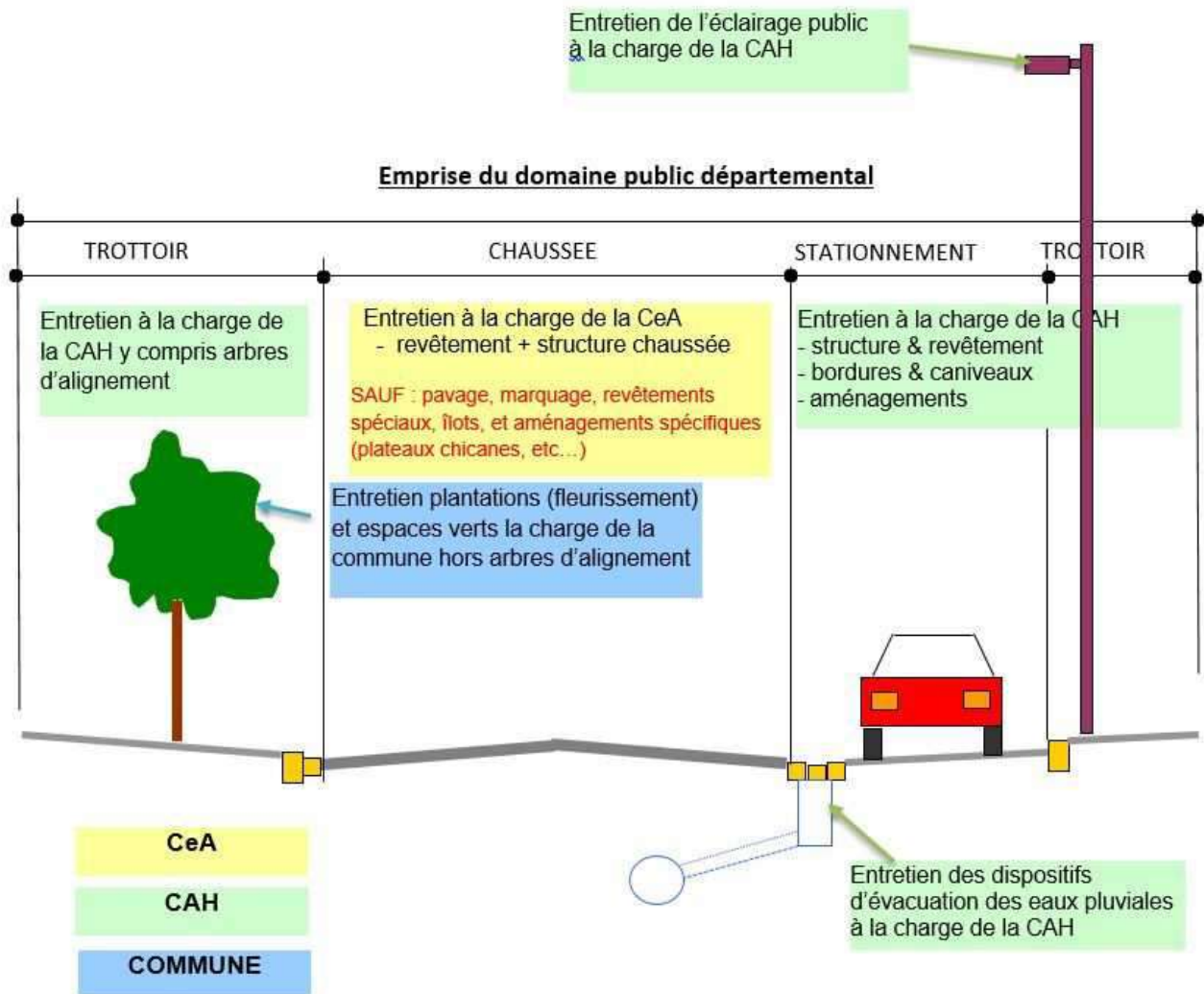
ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la Commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune | CAH |
|--|---|--|--|
| <p>• Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> |
| <p>• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Les feux tricolores (hors feux récompense) - La micro-signalétique : compétence communale | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> |
| <p>• Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> | <p style="text-align: center;">X</p> |

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de Ohlungen**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de OHLUNGEN, représentée par M. Daniel KLIEBER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

2

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 241 – Rue Principale en traverse de Ohlungen;
 - RD 110 – entre le panneau d'agglomération et RD 241 Rue Principale ;
 - RD 241 – Rue d'Ohlungen Keffendorf en traverse de Keffendorf;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de OHLUNGEN:

- Ancienne RD 227 : route de Niederaltdorf - accès de la déchèterie de Berstheim à proximité des RD 227 et 519.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement

- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A OHLUNGEN

Le

Pour la commune de OHLUNGEN

Le Maire,

Daniel KLIEBER

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

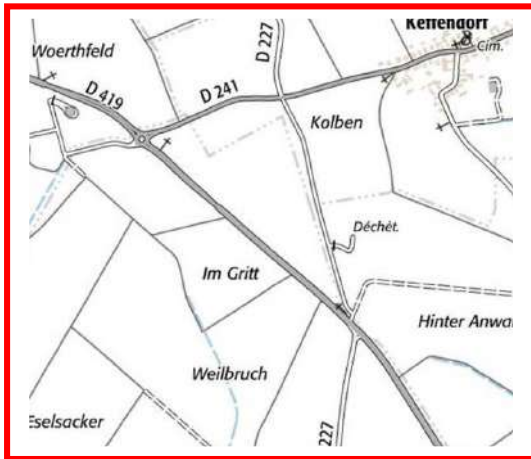
ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 241 Rue Principale et Rue d'Ohlungen Keffendorf en agglomération d'Ohlungen et de Keffendorf</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------------------------------|----------|
| <p><u>RD 227 hors agglomération</u> <u>Accès déchèterie de Berstheim</u> <u>(ancienne RD 227)</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Revêtement, bordures, caniveaux, et assainissement pluvial | | x |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public | | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x x x | x |

RD 227 - Délaissé accès déchèterie de Berstheim



La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

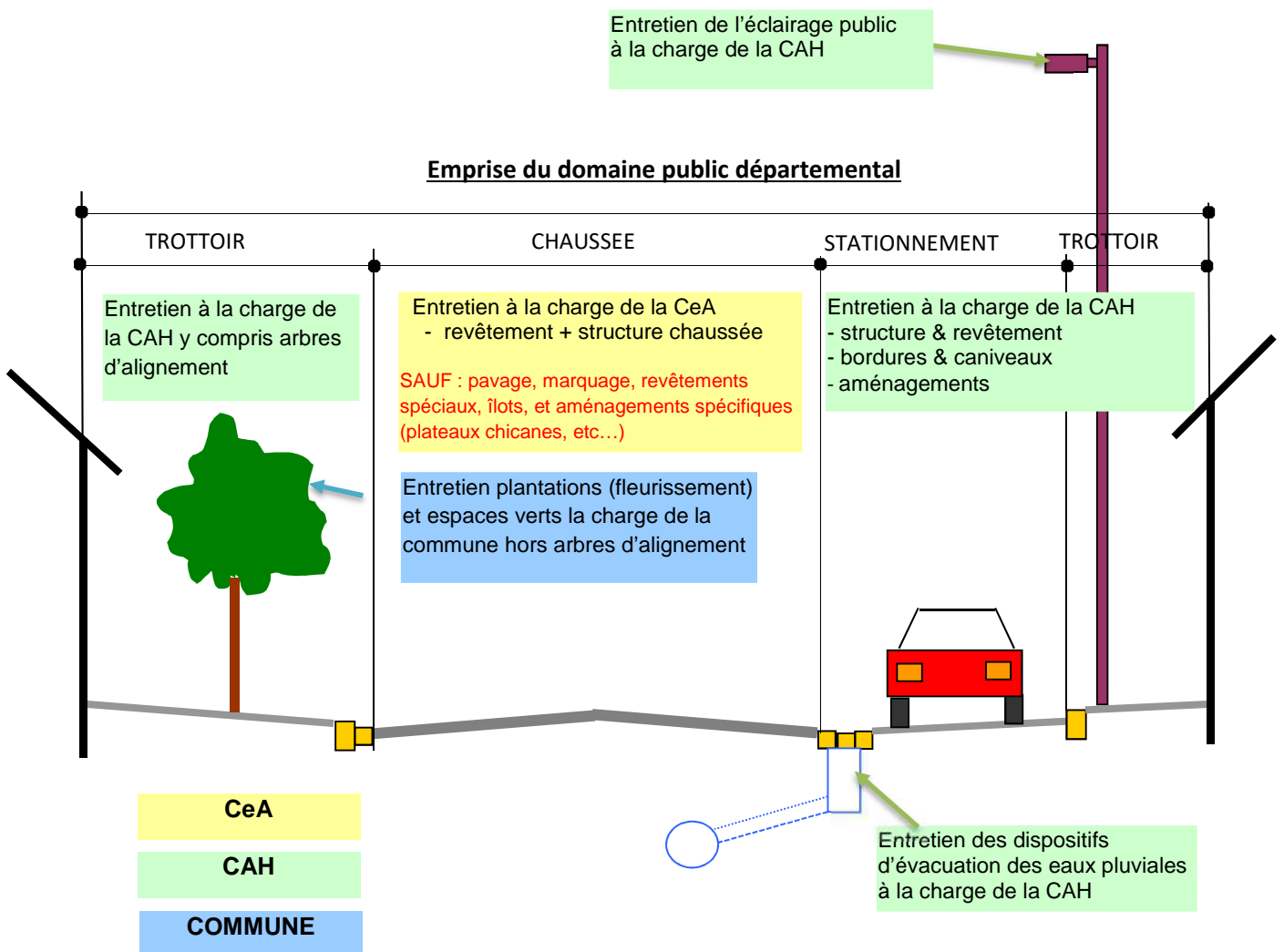
La CAH assure l'entretien de l'ensemble de la chaussée y compris revêtement, bordures, assainissement pluvial, équipements et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 110 – entre le panneau d'agglomération et RD 241 Rue Principale;</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

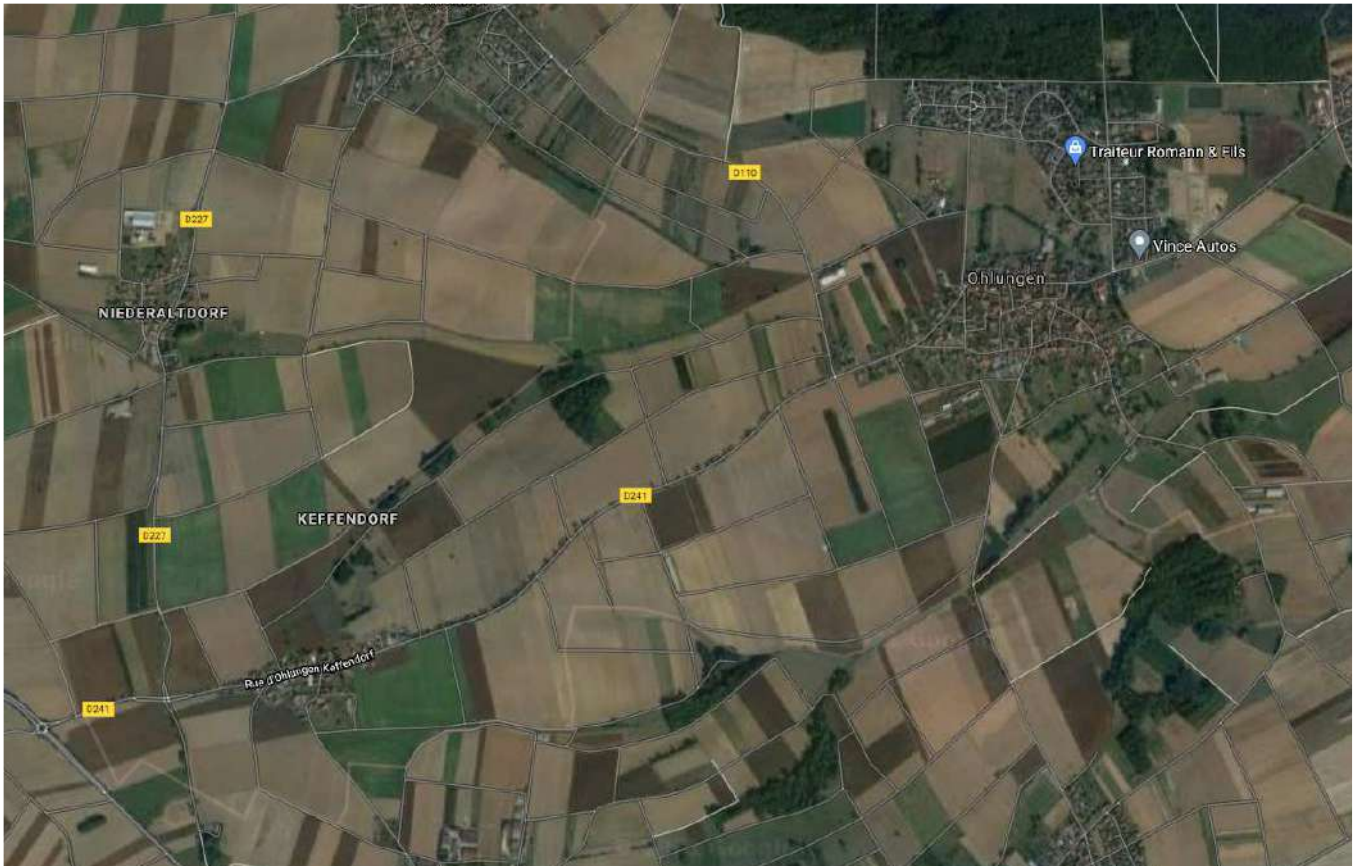
Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de OLWISHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de OLWISHEIM, représentée par M. Alain RHEIN, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 60 – rue de Berstett en traverse de Olwisheim ;
 - RD 226 – rue Principale en traverse de Olwisheim;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de OLWISHEIM.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement

présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Olwisheim
Le

Pour la commune de OLWISHEIM

Le Maire,

Alain RHEIN

A Strasbourg
Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau
Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

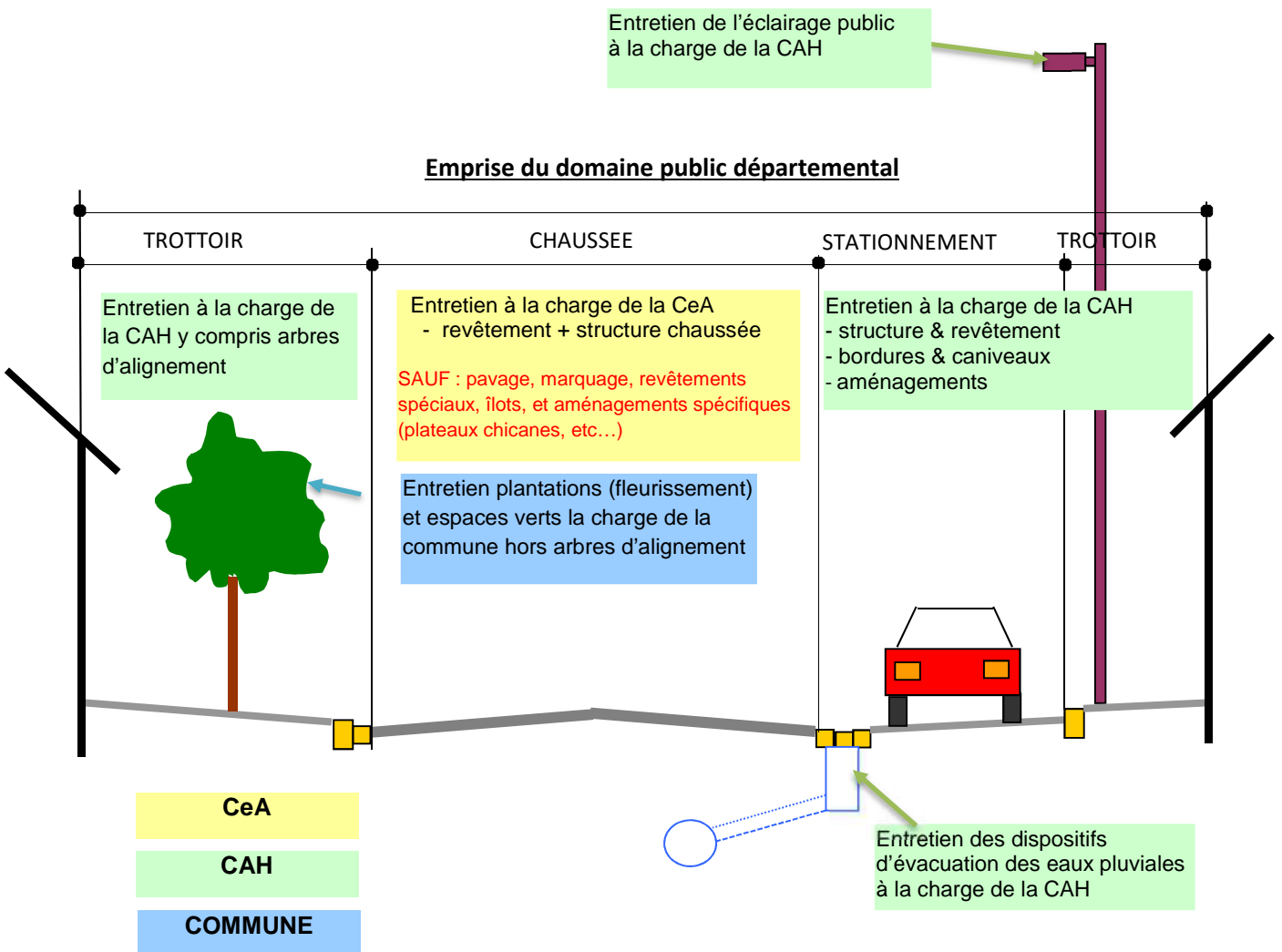
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|---|
| <p><u>RD 60 – rue de Berstett et RD 226</u> <u>rue Principale en traverse de</u> <u>Olwisheim;</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental**

sur le territoire de la commune de ROHRWILLER

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "Collectivité européenne d'Alsace".

et

La commune de ROHRWILLER, représentée par M. Laurent SUTTER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD2029 en traverse d'agglomération
 - RD929 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

- Existants au jour de la convention et réalisés soit par le la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de ROHRWILLER.

- RD 2029 du PR 00+0034 au PR 00+0092 le trottoir de la sortie du giratoire à l'entrée de Rohrwiller

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
 - Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
 - Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
3. Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie.

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale

- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la Commune et de la CAH, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la Commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A ROHRWILLER

Le

Pour la commune de ROHRWILLER

Le Maire,

Laurent SUTTER

A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président,

Francis WOLF

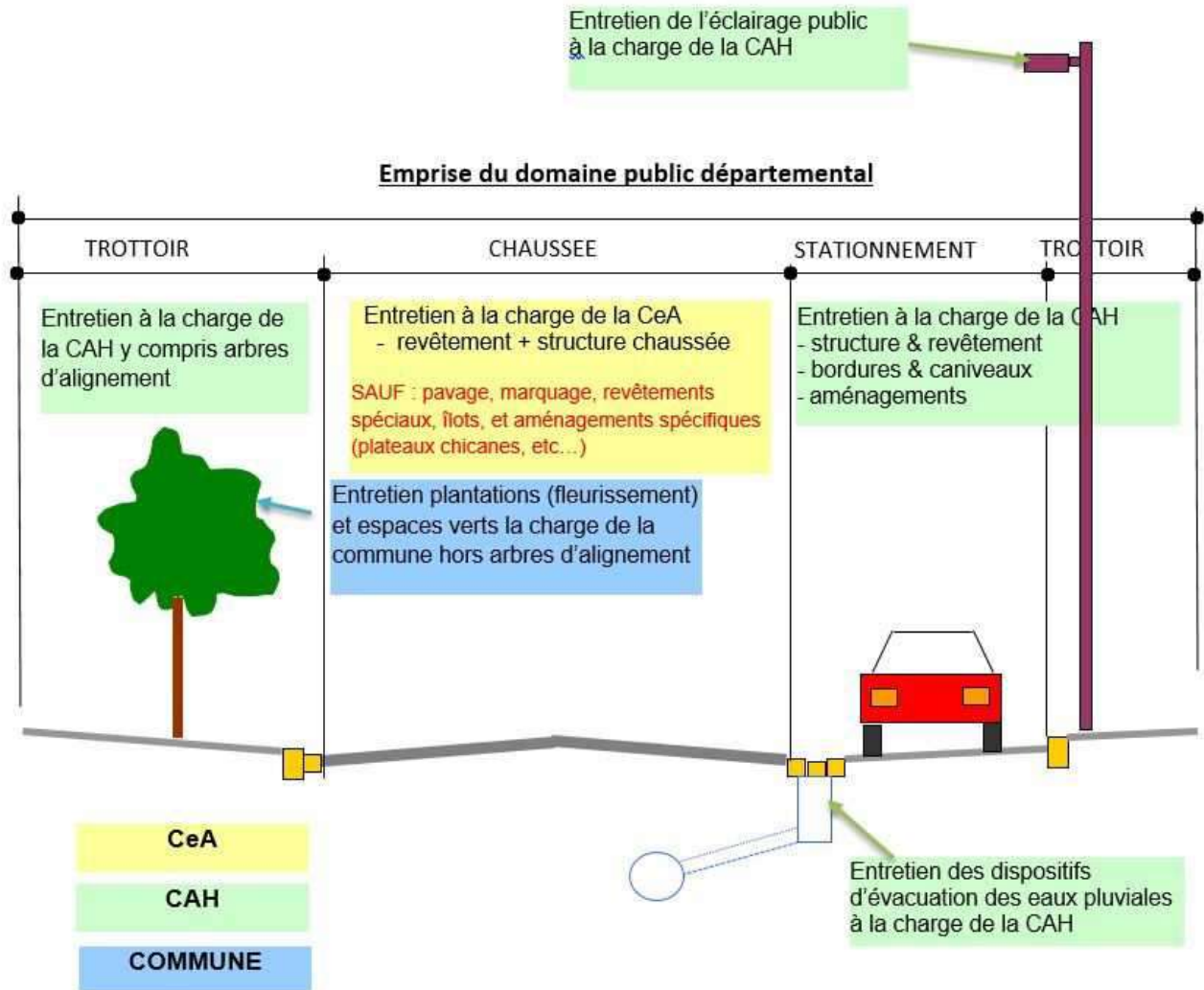
ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la Commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune | CAH |
|--|---|---|---|
| <p>• Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> |
| <p>• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Les feux tricolores (hors feux récompense) - La micro-signalétique : compétence communale | <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> | <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> |
| <p>• Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> <p align="center">X</p> | <p align="center">X</p> |

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de ROTTELSHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de ROTTELSHEIM, représentée par M. Clément METZ, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

2

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 176 – Rue Principale en traverse de ROTTELSHEIM;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de ROTTELSHEIM :

- RD 176 du PR 0+647 au PR 0+472 entre les panneaux d'agglomération de Rottelsheim et Kriegsheim

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :

- structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Rottelsheim

Le

Pour la commune de ROTTELSHEIM

Le Maire,

Clément Metz

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A Haguenau

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-président,

Francis WOLF

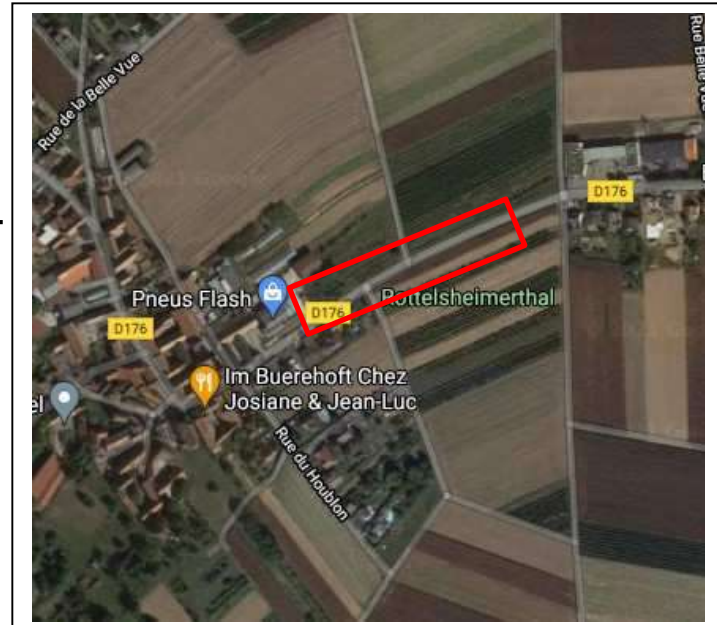
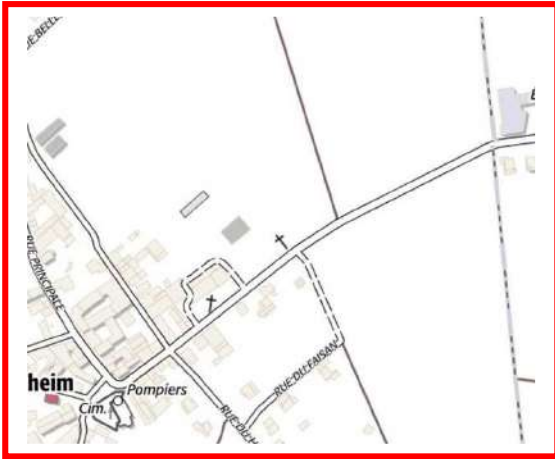
ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|---|
| <p><u>RD 176 Rue principale en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|---|----------|
| <p><u>RD 176 trottoir du PR 0+647 au PR 0+472 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <p>- Trottoirs</p> | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | x |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | - Eclairage public | | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <p>- Arbres d’alignement</p> <p>- Arbres</p> <p>- Massifs arbustifs</p> <p>- Surfaces végétalisées</p> | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

D176 Trottoir hors agglomération entre Rottelsheim et Kriegsheim



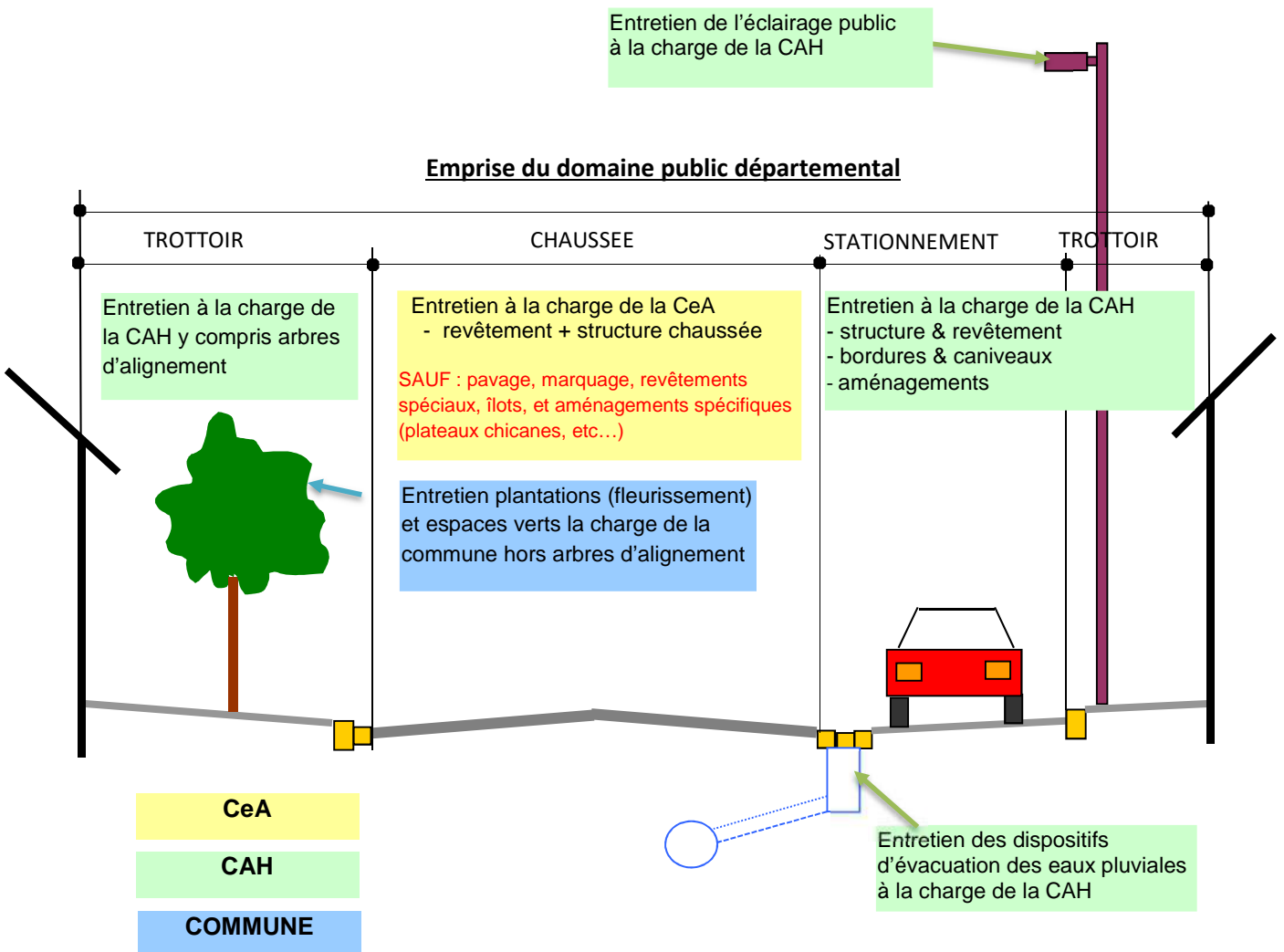
La CeA assure l'entretien de la chaussée.

La CAH assure l'entretien des trottoirs et de leurs revêtements, des bordures et des équipements y compris l'assainissement pluvial et l'éclairage public.

La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

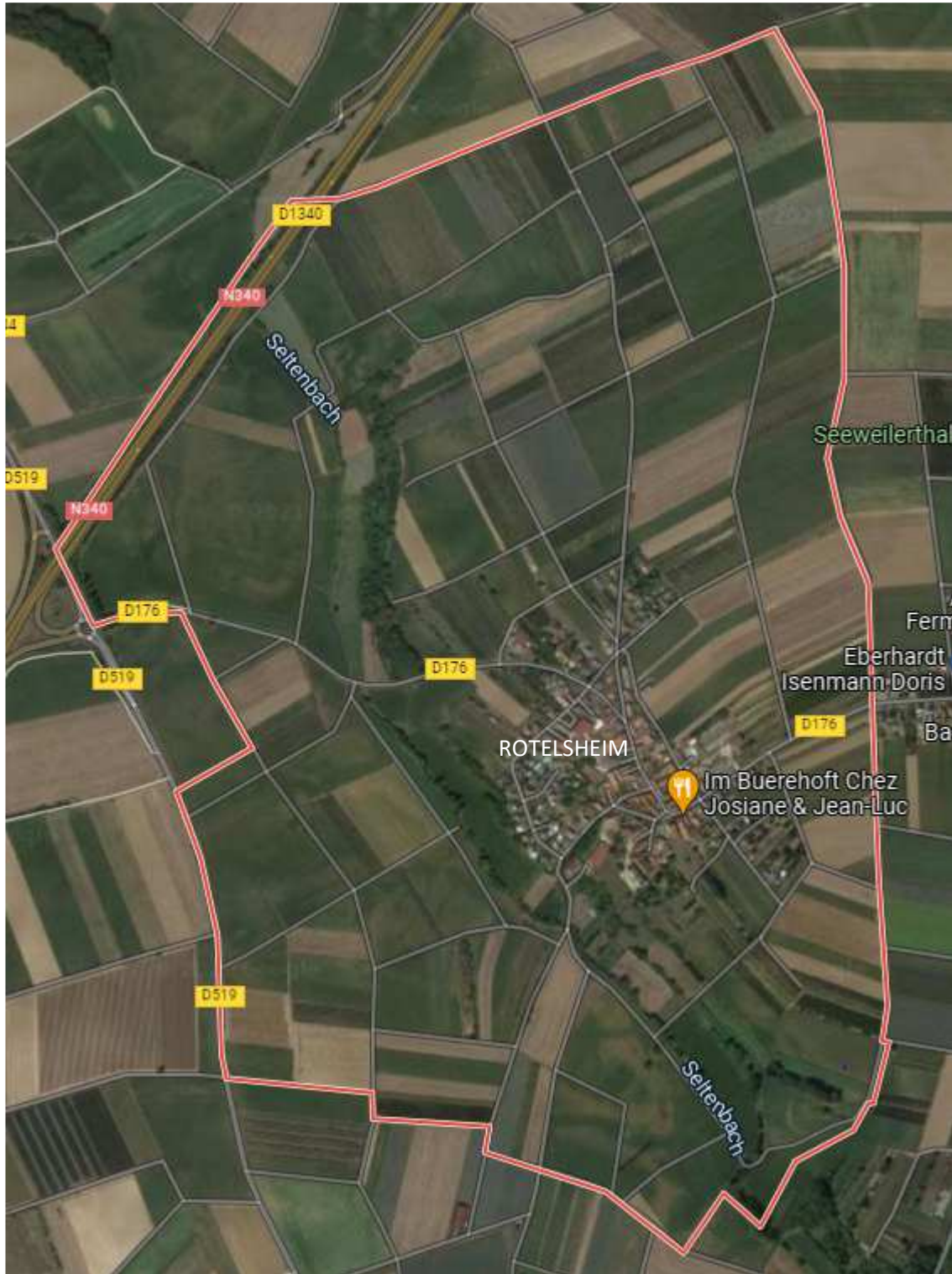
Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental**

sur le territoire de la commune de SCHIRRHEIN

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "Collectivité européenne d'Alsace".

et

La commune de SCHIRRHEIN, représentée par M. Patrick SCHOTT, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD37 en traverse d'agglomération
 - RD99 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

- Existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de SCHIRRHEIN.

- RD 37 du PR 26+0174 au PR 26+0240 les trottoirs, l'éclairage public entre Schirrhein et Schirrhoffen
- RD 137 du PR 0+557 au PR 0+631 le trottoir

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité européenne d'Alsace
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la CAH et la Commune de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la Commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A SCHIRRHEIN

Le

Pour la commune de SCHIRRHEIN

Le Maire,

Patrick SCHOTT

A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président,

Francis WOLF

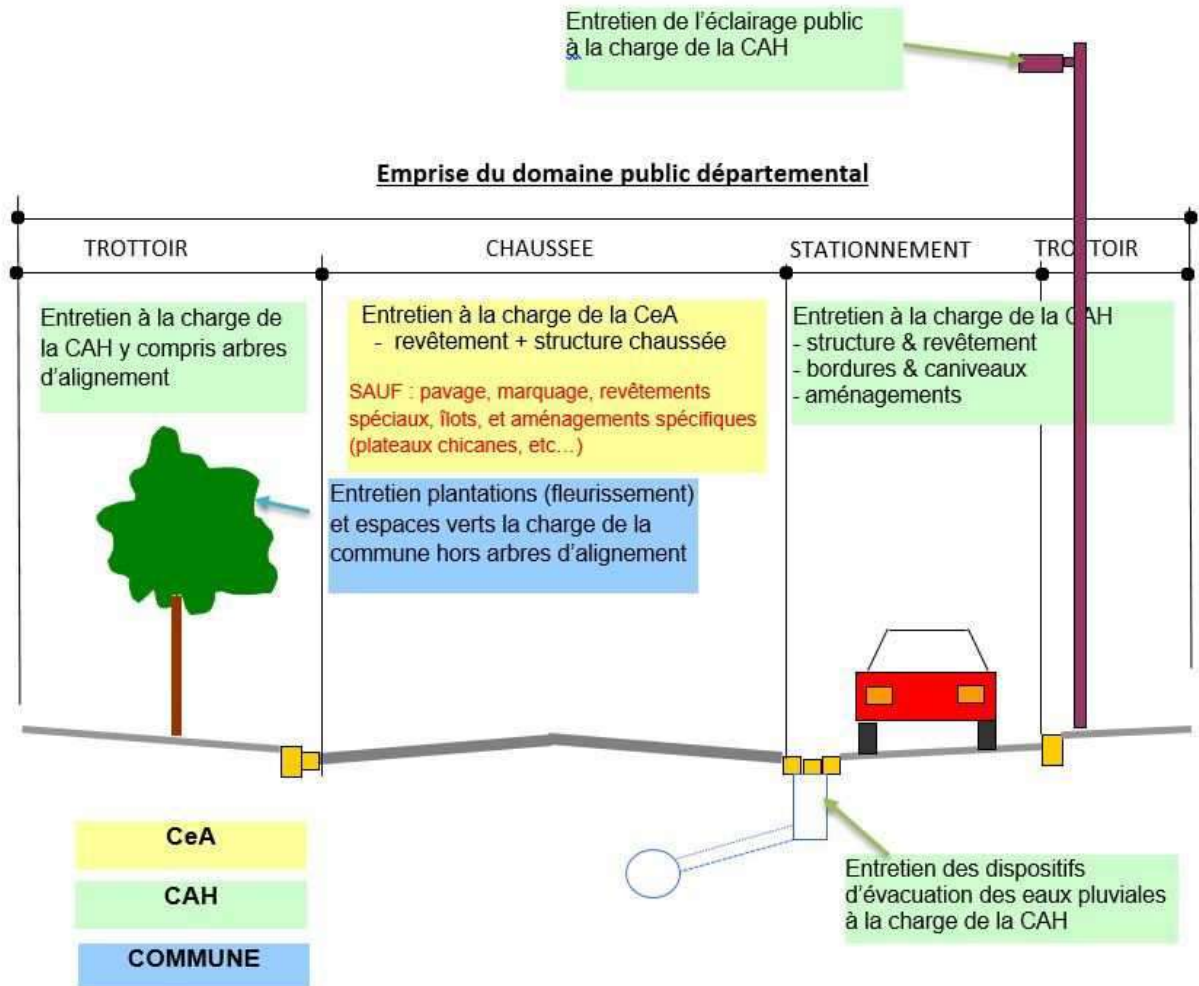
ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la Commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune | CAH |
|--|---|--|--|
| <p>• Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> |
| <p>• Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Les feux tricolores (hors feux récompense) - La micro-signalétique : compétence communale | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> |
| <p>• Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p> | <p style="text-align: center;">X</p> |

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)





ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental**

sur le territoire de la commune de SCHIRRHOFFEN

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "Collectivité européenne d'Alsace".

et

La commune de SCHIRRHOFFEN, représentée par Mme Christine HEITZ, Maire, autorisée par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la Commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Francis WOLF, Vice-président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président De la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
- RD37 en traverse d'agglomération
- RD137 en traverse d'agglomération

2. Hors agglomération

- Existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de SCHIRRHOFFEN.

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement

- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée de la Collectivité européenne d'Alsace
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie.

La Commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la Commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences :

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :

- Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre

recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation

- d'office en cas de changement de domanialité de la voie

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la Commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la Commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A SCHIRRHOFFEN

Le

Pour la commune de SCHIRRHOFFEN

Le Maire,

Christine HEITZ

A STRASBOURG

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Vice-Président,

Francis WOLF

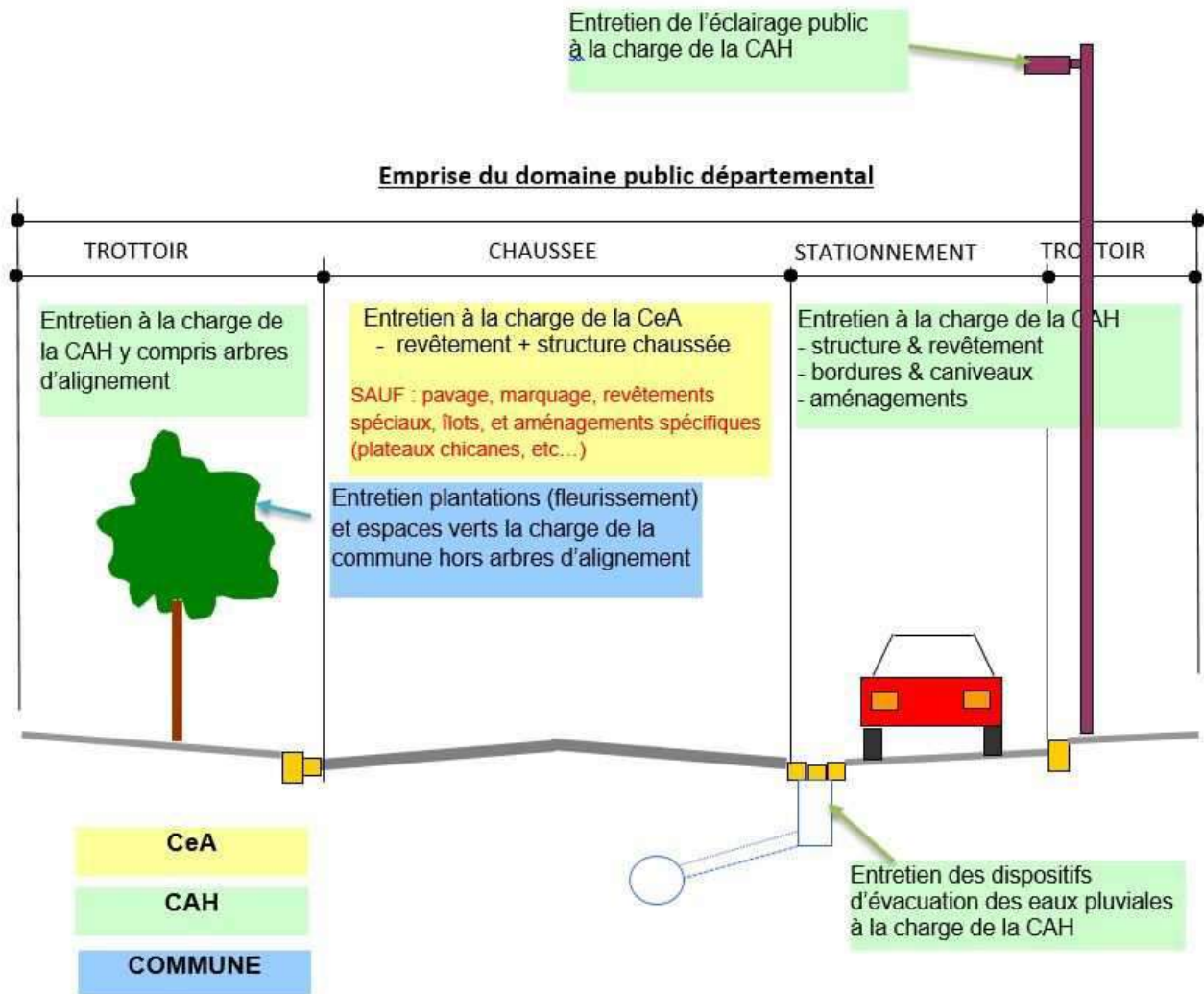
ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la Commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune | CAH |
|--|--|---------|-----|
| • Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial | | X |
| | - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux | | X |
| | - Bordures, caniveaux des îlots | | X |
| • Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens : | - Eclairage public | | X |
| | - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) | X | |
| | - Mobilier urbain lié à la sécurité routière | | X |
| | - Signalisation de police ou directionnelle locale | | X |
| | - Signalisation horizontale | | X |
| | - Les feux tricolores (hors feux récompense) | | X |
| - La micro-signalétique : compétence communale | X | | |
| • Plantations – aménagements paysagers : | - Arbres d'alignement | | X |
| | - Arbres | X | |
| | - Massifs arbustifs | X | |
| | - Surfaces végétalisées | X | |

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE SITUATION



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, représentée par M. Philippe SPECHT, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du ,
ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du ,
ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

2

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 85 – Rue de la Papeterie en traverse de Schweighouse-sur-Moder ;
 - RD 919 – Rue du Général de Gaulle en traverse de Schweighouse-sur-Moder ;
 - RD 241 – Rue d'Ohlungen en traverse de Schweighouse-sur-Moder

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER :

- RD 85 du PR 3+895 au PR 4+317 ilot central entre le giratoire de la Rue d'Ohlungen et le giratoire de la Rue de la Gare / Rue du Ried

Article 3 : Engagements la Collectivité ³ européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Schweighouse-sur-Moder

Le

Pour la commune de
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

Le Maire,

Philippe SPECHT

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

A Strasbourg

Le

Pour le la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

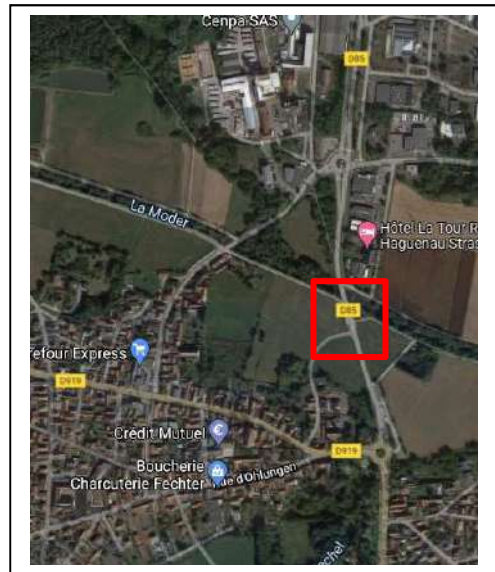
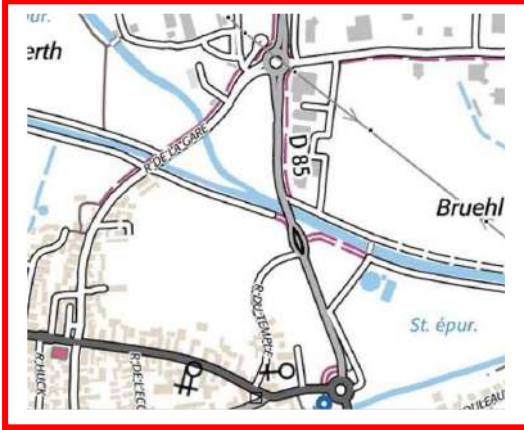
ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune
ou à la CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|--|--|--|
| <p><u>RD 85 Rue de la Papeterie, Rue de la Gare et Route de Strasbourg, en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|----------------------------------|---|
| <p><u>RD 85 du PR 3+895 au PR 4+317 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée - Piste cyclable | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Gestion IC et îlot central traversée cyclable + passage piéton. Pavés, asphalte ou revêtements spéciaux. - Bordures, revêtement des îlots - Revêtement, marquage, traversée cyclable, ... | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Glissière de sécurité de la piste cyclable en site propre | x | x |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | x x x | x |

Ilot Central traversée cyclable et passage piéton



La **CeA** assure l'entretien de la chaussée et celui de la signalisation horizontale de la chaussée de RD85 excepté celle de la traversée piétonne.



La **CAH** assure l'entretien des bordures, de l'éclairage public et des équipements liés à l'aménagement de l'ilot central y compris l'assainissement pluvial, la signalisation horizontale de la traversée piétonne et de la piste cyclable.

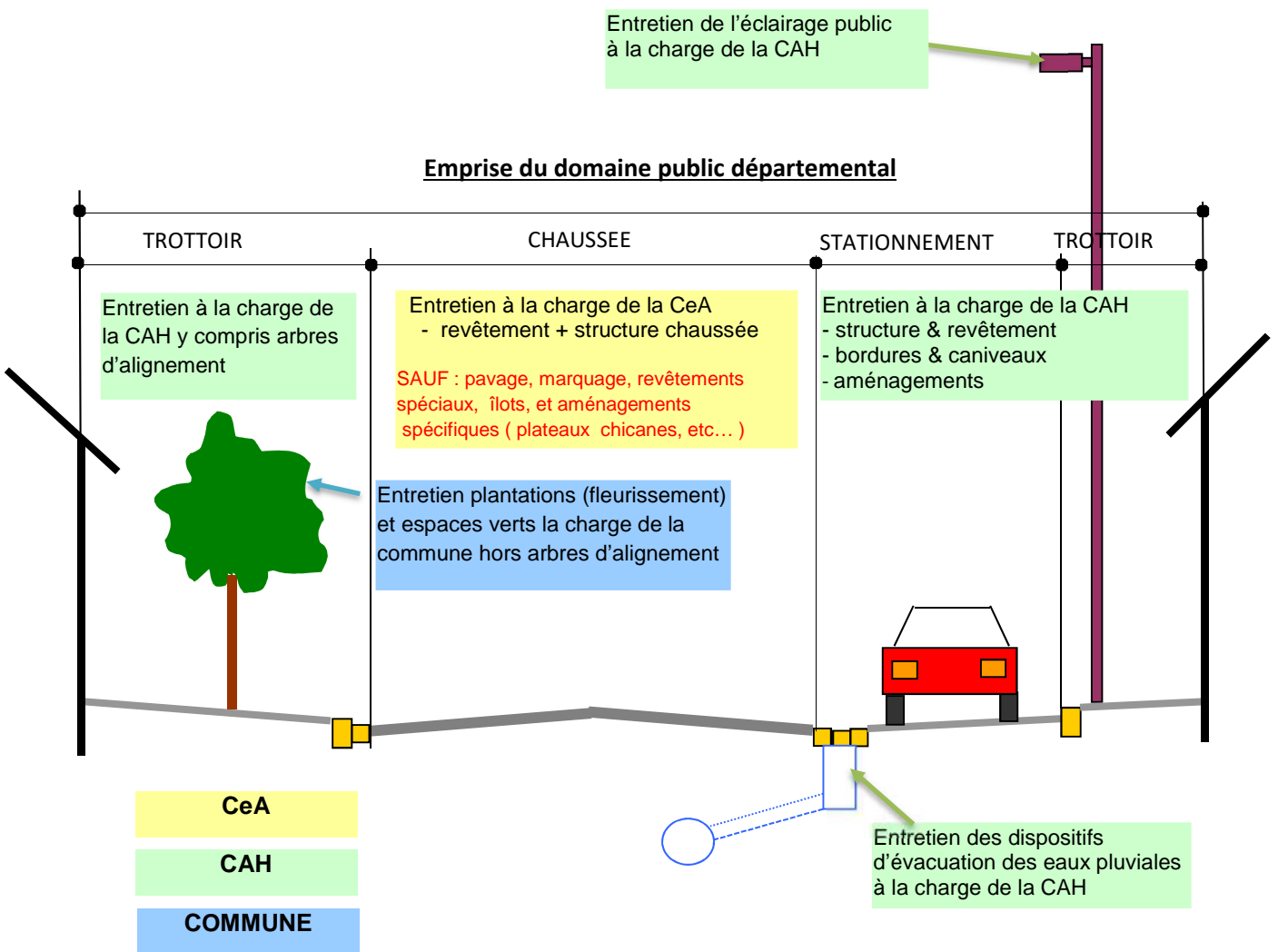
La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 919 – Rue du Général de Gaulle</u></p> <p><u>RD 241 – Rue d'Ohlungen</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de UHLWILLER**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de UHLWILLER, représentée par M. Thomas KLEFFER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

2

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

- RD 110 – Rue Principale en traverse de Uhlwiller ;
- RD 827 – Rue de Niederaltdorf en traverse de Uhlwiller ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de UHLWILLER :

- RD 110 du PR 1+467 au PR 1+674 entre la rue des Pommiers et l'entrée en agglomération de Uhlwiller.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace .

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Uhlwiller

A Strasbourg

Le

Le

Pour la commune de UHLWILLER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire,

Le Président,

Thomas KLEFFER

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|--|---|
| <p><u>RD 110 Rue Principale, en agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

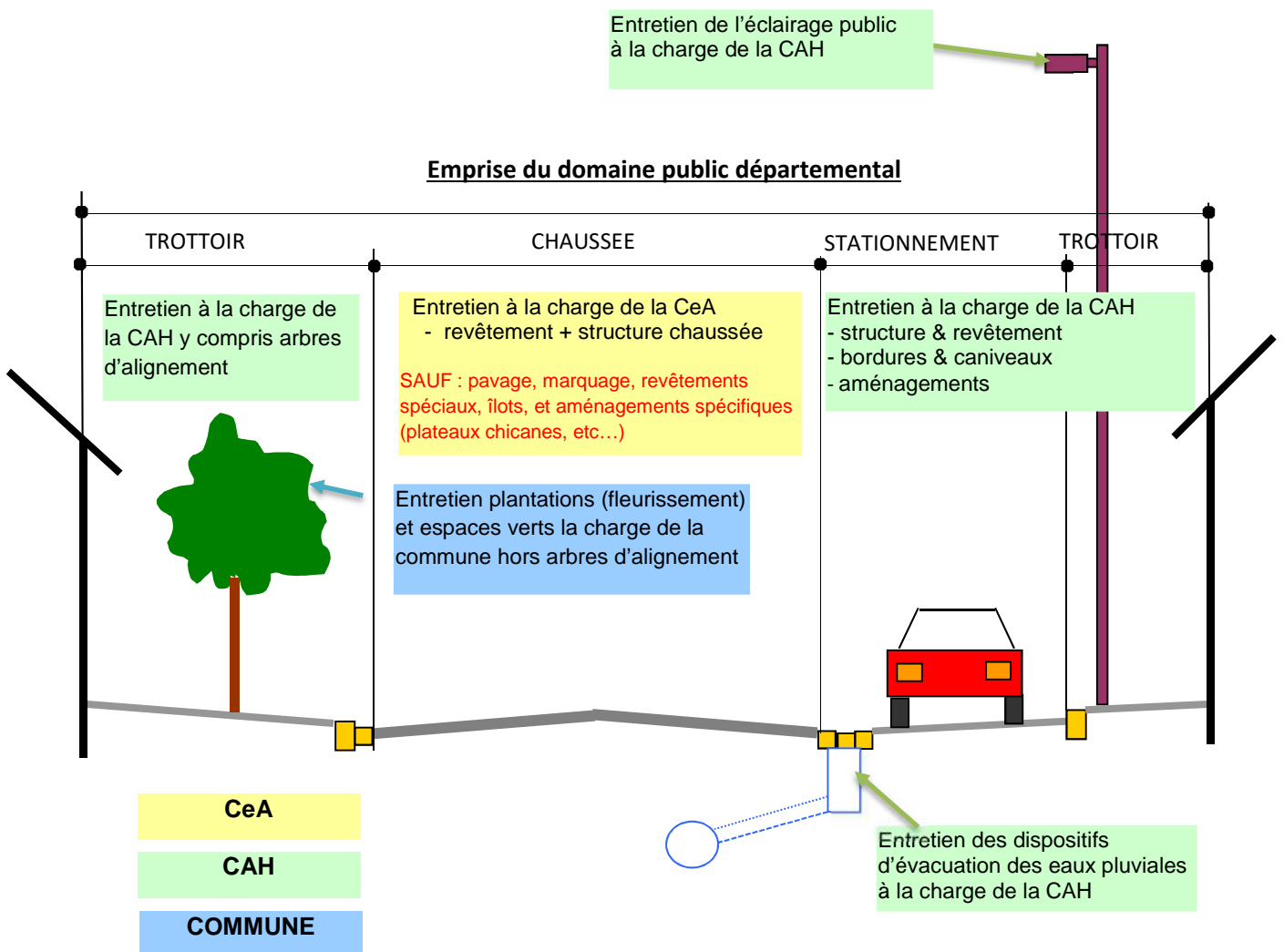
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 110 du PR 1+467au PR 1+674 hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Îlots directionnels, séparateurs ou refuges sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, assainissement pluvial, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots et équipement du tourne à gauche | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale - Glissières de sécurité en bois | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 827 Rue de Niederaltdorf en agglomération de Uhlwiller</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

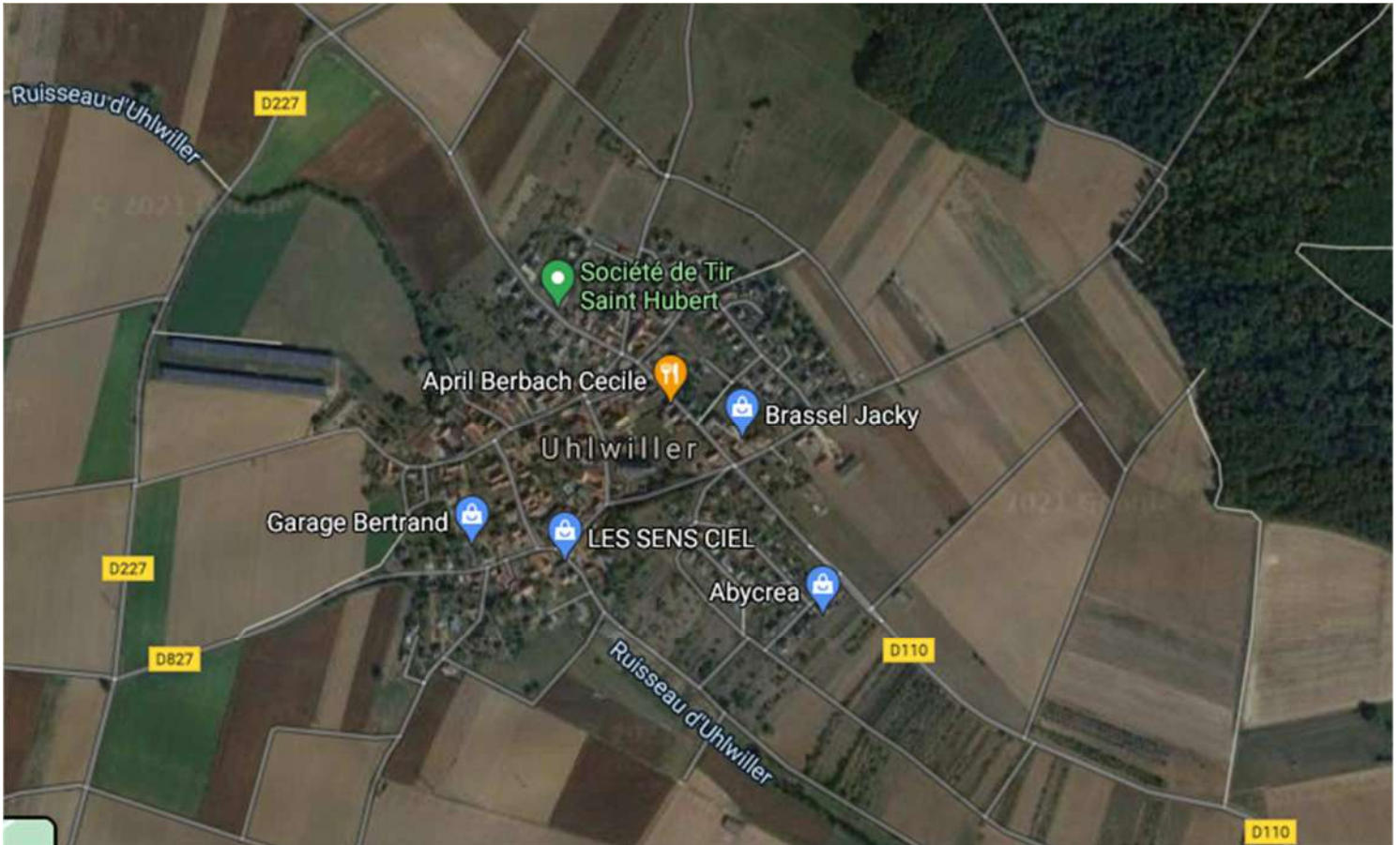
Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de UHRWILLER

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de UHRWILLER, représentée par Monsieur Michel FICHTER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par Francis WOLFF, Vice-Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 234 – rue Neuve en traverse de Uhrwiller ;
 - RD 24 – rue du Stade et rue de Niefern en traverse de Uhrwiller;
 - RD 726 – rue Principale en traverse de Uhrwiller;
 - RD 326 – Rue de Rothbach à Niefern
 - RD 24 – Rue du Moulin à Niefern

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de UHRWILLER.

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la CeA se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la CeA se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Uhrwiller
Le

Pour la commune de UHRWILLER

Le Maire,

Michel FICHTER

A
Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice-Président,

Francis WOLFF

A Strasbourg
Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH**

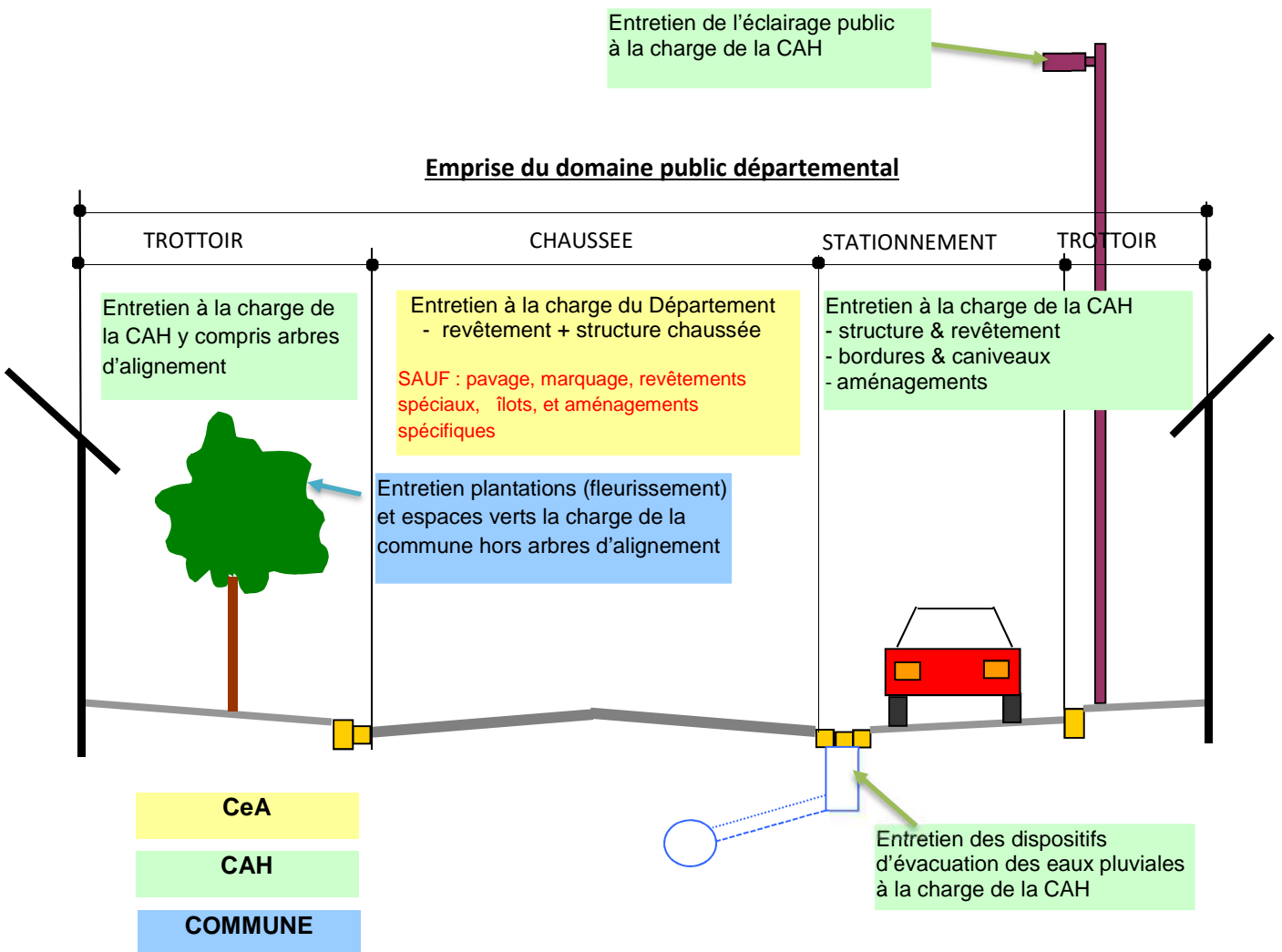
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <ul style="list-style-type: none"> x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> x | <ul style="list-style-type: none"> x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <ul style="list-style-type: none"> x x x | <ul style="list-style-type: none"> x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT

Urhwiller :



Niefen :





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de VAL DE MODER

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du _____, ci-après dénommée "CeA".

et

La commune de VAL DE MODER, représentée par Monsieur Jean-Denis ENDERLIN, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par Francis WOLFF, Vice-Président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la CeA tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la CeA et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la CeA gère le domaine de la CeA et à

ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 919 – Rue de Haguenau ; Rue de Saverne ; rue du Faubourg et rue de la Gare en traverse de PFAFFENHOFFEN
 - RD 519 – Rue de Strasbourg et rue de la Gare en traverse de PFAFFENHOFFEN
 - RD 235 – Route de Schalkendorf de PFAFFENHOFFEN
 - RD 250 – Rue du Marché en traverse de PFAFFENHOFFEN
 - RD 326 – Rue de Lichtenberg en traverse de PFAFFENHOFFEN

 - RD 519 – Route de Brumath en traverse de RINGELDORF
 - RD 25 – Rue Valéry Giscard d'Estaing en traverse de RINGELDORF

 - RD 72 – Grand rue en traverse de UBERACH
 - RD 872 – Rue de La Walck en traverse de UBERACH

 - RD 250 – Rue Principale et rue de Bitschoffen en traverse de LA WALCK
 - RD 650 – Rue de Kindwiller en traverse de LA WALCK
 - RD 119 – Rue d'Engwiller en traverse de LA WALCK
 - RD 872 – Rue d'Uberach en traverse de LA WALCK

- RD 326 – Rue u Rothbach en traverse de Niefern
- RD 24 – Rue du Moulin en traverse de Niefern

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de VAL DE MODER.

Article 3 : Engagements de la CeA

La CeA assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La CeA s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :

- Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagements de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la CeA tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la CeA se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la CeA.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la CeA, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la CeA se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la CeA de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la CeA.

A Val de Moder

A Strasbourg

Le

Le

Pour la commune de VAL DE MODER

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Maire,

Le Président,

Jean-Denis ENDERLIN

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau de

Le Vice Président,

Francis WOLFF

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

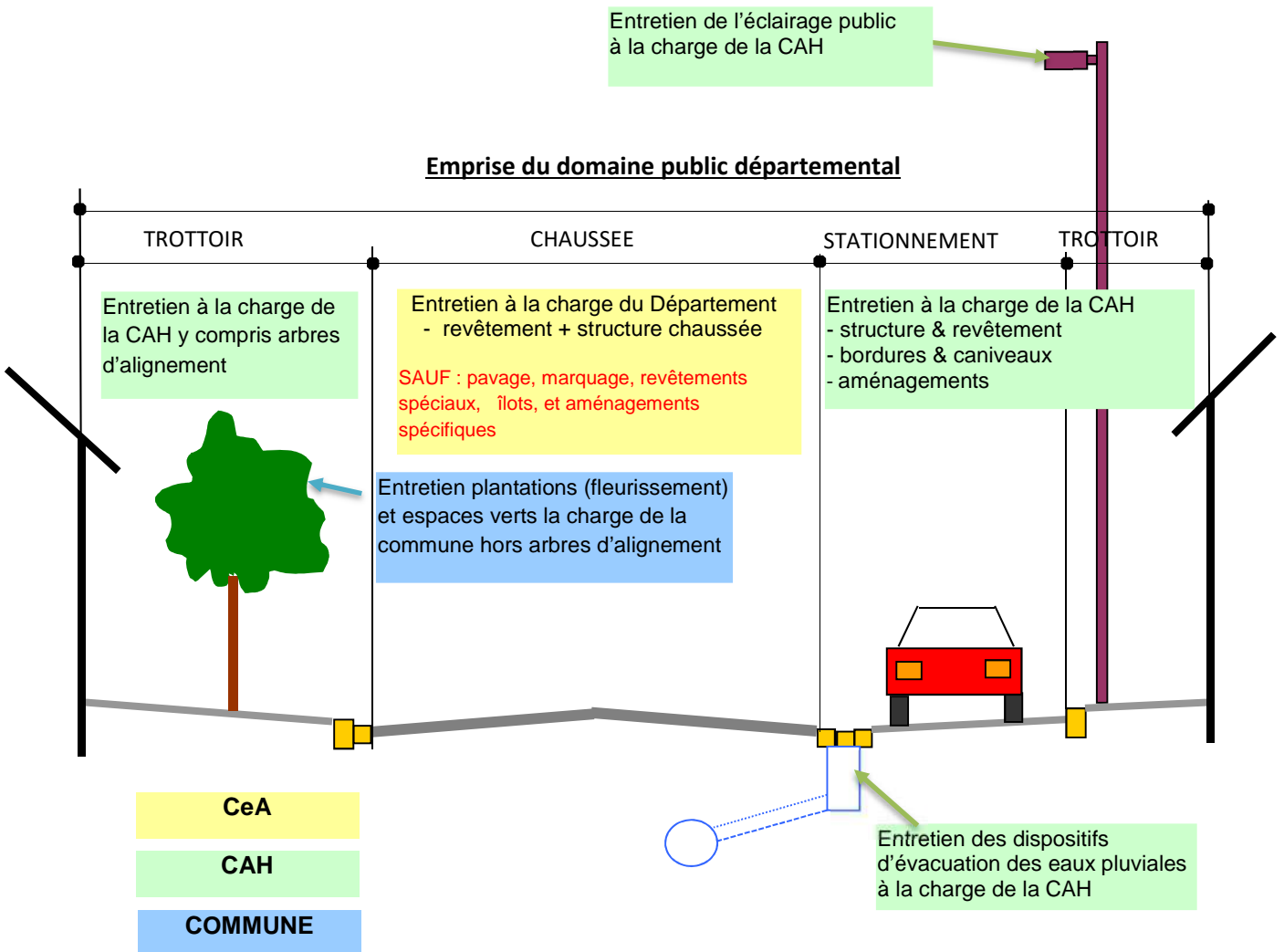
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <ul style="list-style-type: none"> x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> x | <ul style="list-style-type: none"> x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <ul style="list-style-type: none"> x x x | <ul style="list-style-type: none"> x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



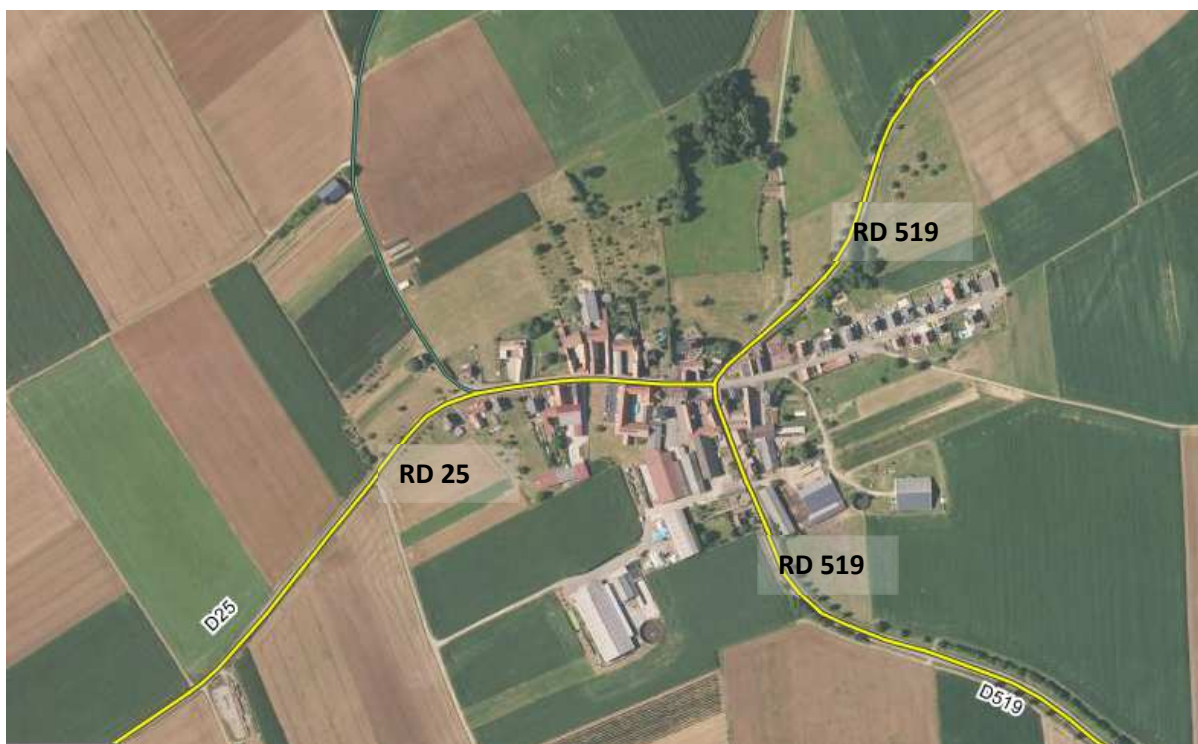
ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT

Commune déléguée de PFAFFENHOFFEN



Commune déléguée de RINGELDORF



Commune déléguée de UBERACH



Commune déléguée de LA WALCK





**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de WAHLENHEIM
N°**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de WAHLENHEIM, représentée par M. Maurice LUTZ, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du _____, ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 144 – Rue du Général de Gaulle en traverse de Wahlenheim ;
 - RD 177 – Rue de Bernolsheim en traverse de Wahlenheim;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de WAHLENHEIM.

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace .

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace , et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Wahlenheim

Le

Pour la commune de WAHLENHEIM

Le Maire,

Maurice LUTZ

A

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

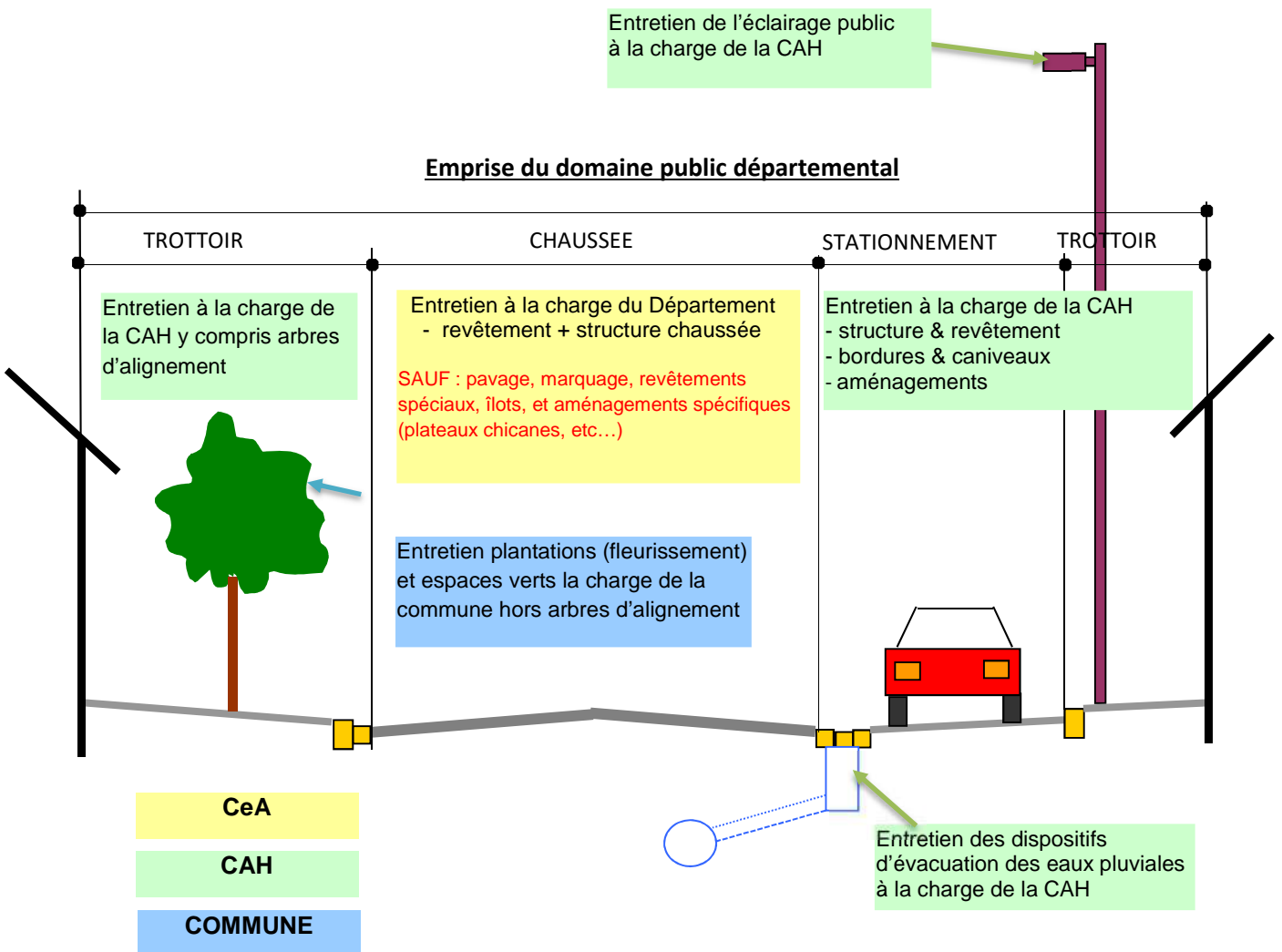
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Aménagements de voirie : - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <ul style="list-style-type: none"> x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | <ul style="list-style-type: none"> x | <ul style="list-style-type: none"> x x x x |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Plantations – aménagements paysagers : | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <ul style="list-style-type: none"> x x x | <ul style="list-style-type: none"> x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT





Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de WINTERSHOUSE

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de WINTERSHOUSE, représentée par Mme Christine OTT-DOLLINGER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 160 – Rue Principale en traverse de Wintershouse ;
 - RD 187 – Route de Berstheim en traverse de Wintershouse ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de WINTERSHOUSE :

Article 3 : Engagements la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée départementale.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Wintershouse
Le

A Strasbourg
Le

Pour la commune de WINTERSHOUSE

La Maire,

Christine OTT-DOLLINGER

A

Le

Pour La Communauté d'agglomération de
Haguenau

Le Président,

Claude STURNI

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la
CAH

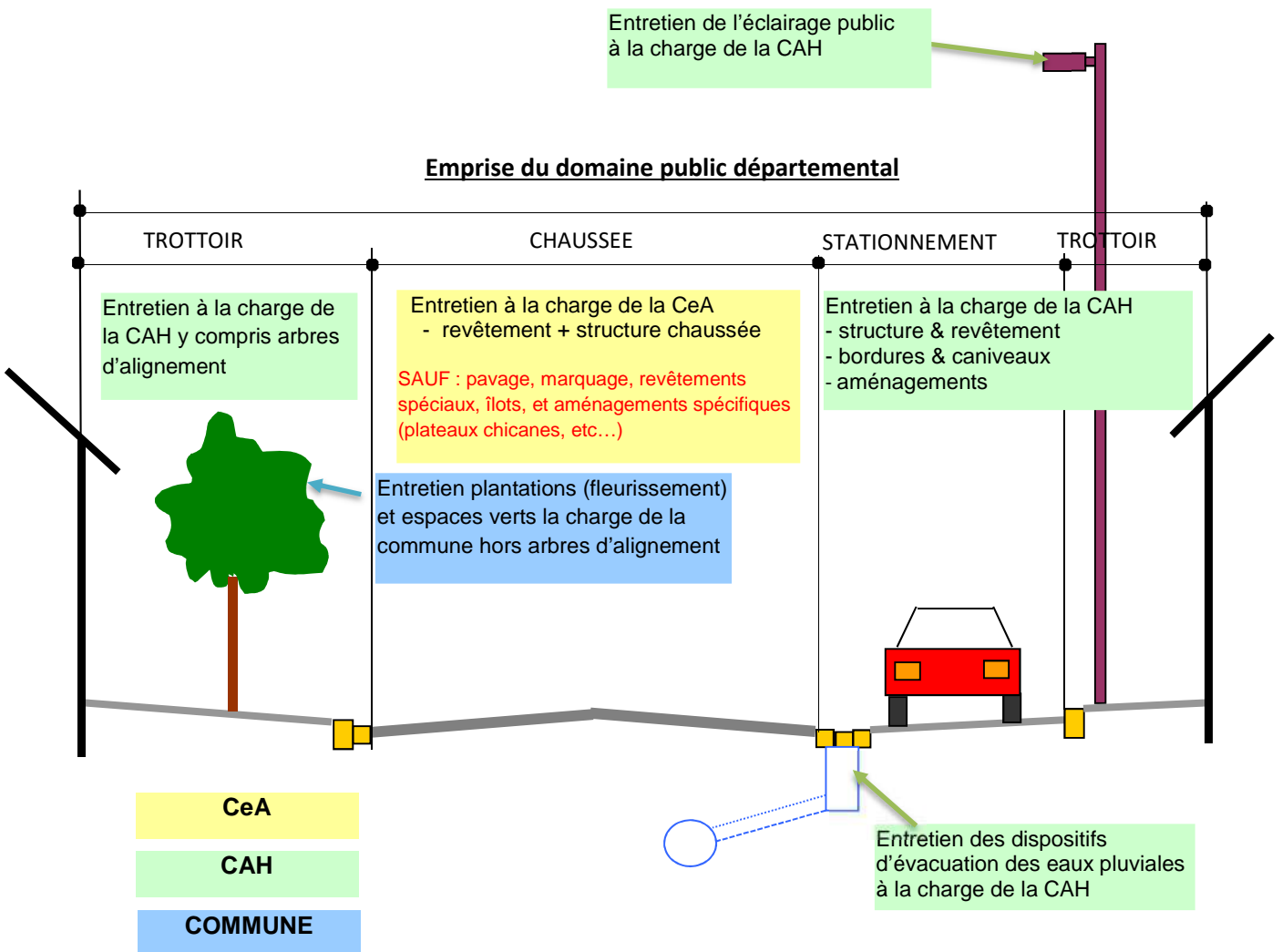
| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|--|---|
| <p><u>RD 160 – Rue Principale et RD 187</u> <u>Route de Berstheim en traverse de</u> <u>Wintershouse</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> <p align="center">x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

(Annexe 1 – page 3)

Schéma type - aménagement de traverse

(pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de WITTERSHEIM**

N°

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorisé par délibération de la commission permanente du

et

La commune de WITTERSHEIM, représentée par M. Jean-Marc Steinmetz, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée "la commune".

et

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, président, autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , ci-après dénommée "CAH".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par la Collectivité européenne d'Alsace et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace gère le domaine de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3² du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Vu les dispositions des statuts de la CAH lui attribuant les compétences visées à l'annexe 1 de la présente convention ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, sans préjudice de dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, des autorisations de voirie, etc.

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération,

- Entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :
 - RD 227 – Rue Principale en traverse de Wittersheim ;
 - RD 139 – Rue de Haguenau en traverse de Wittersheim;
 - RD 227 – Rue de Mommenheim en traverse de Gebolsheim ;

2. Hors agglomération

- existants au jour de la convention et réalisés soit par la Collectivité européenne d'Alsace, soit par la commune, soit par La Communauté d'Agglomération de Haguenau.

et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes sur le territoire de la commune de Wittersheim:

- RD 227 du PR 1+270 au PR 1+ 322 entre le début de l'ilot central et le panneau d'agglomération ;
- Ancienne RD 227 : route de Niederaltdorf - accès de la déchèterie de Berstheim à proximité des RD 227 et 419.
- RD 139 Aménagement d'un arrêt de bus

Article 3 : Engagements la Collectivité ³ européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble des ouvrages fonctionnels supportant une voie départementale comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps à l'exception des éventuels éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
 - glissières de sécurité hors agglomération à l'exception des sections figurant à l'annexe 1
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département.
- Ouvrages d'art :
 - Éléments décoratifs rapportés et notamment ceux destinés à l'accrochage des jardinières et bacs à fleur sur les ouvrages supportant une voie

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de la CAH

La CAH assure, dans la limite de ses compétences

- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- Ouvrages d'art :
 - Ensemble des ouvrages fonctionnels supportant des voies communales comprenant les éléments de structure (fondations, appuis, tablier, murs en aile ou en retour), la chaussée, les trottoirs, les bordures et caniveaux et les garde-corps ;

Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées, la CAH s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la CAH s'engage à transmettre en temps utile à la Collectivité européenne d'Alsace tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La CAH s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la CAH et de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu des articles 4 et 5, chacune des collectivités s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune et la CAH de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale et ce aux frais et risques de la CAH ou de la commune concernée.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace .

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace , et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure visée à l'article 6 et restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune et de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre de la CAH, la commune et la CAH s'engagent à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Clause attributive de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement à la commune, à la CAH et à la Collectivité européenne d'Alsace.

A Wittersheim

Le

Pour la commune de WITTERSHEIM

Le Maire,

Jean-Marc Steinmetz

A Strasbourg

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRY

A

Le

Pour La Communauté d'Agglomération
de Haguenau

Le Président,

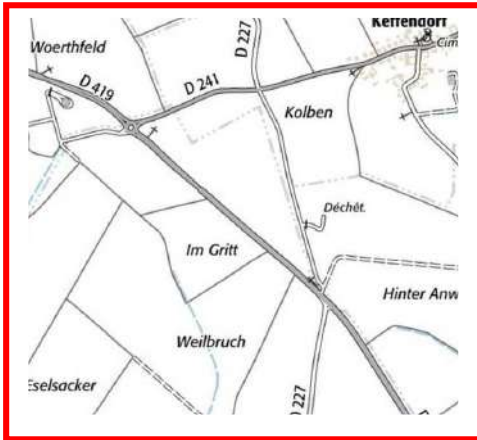
Claude STURNI

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou à la CAH

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|------------------|------------------|
| <u>RD 227 délaissé d'accès à la déchèterie de Berstheim hors agglomération</u> Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
| • Aménagements de voirie : <u>RD 227 Rue principale en agglomération de wittersheim et RD 227 Rue de Monmmenheim en traverse de Gebolsheim</u> | Revêtement, marquage et assainissement pluvial | | X |
| • Aménagements de voirie : • Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial y compris enrochements de fossés. Eclairage public | X | X |
| - Zones de chaussée particulières • Plantations – aménagements paysagers : - Ilots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtement spécial ; Arbres - Massifs arbustifs Surfaces végétalisées | X X X X | X X X |
| • Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens : | - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | X | X X X X |
| • Plantations – aménagements paysagers : | - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | X X X | X |

RD 227 - Délaissé accès déchèterie de Berstheim

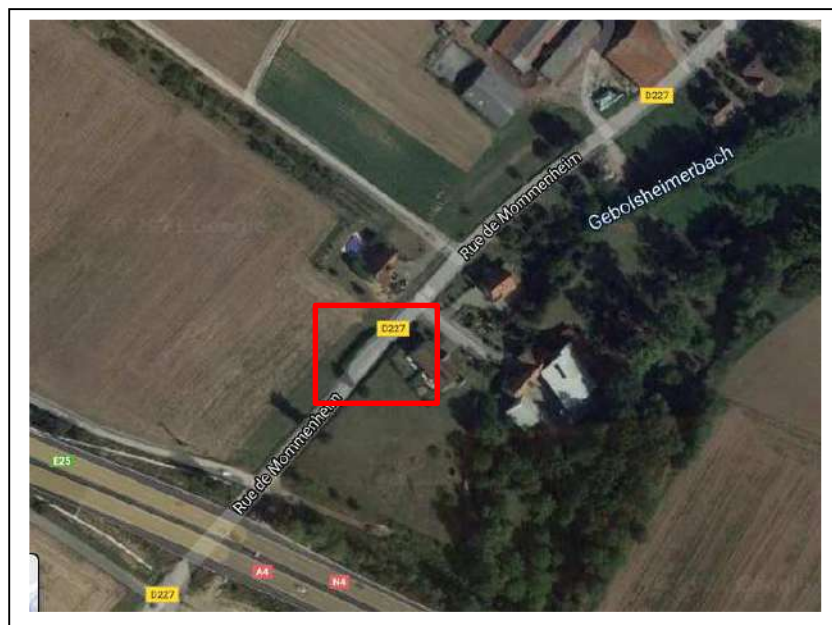


La commune assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

La CAH assure l'entretien de l'ensemble de la chaussée y compris revêtement, bordures, assainissement pluvial, équipements et l'éclairage public ainsi que l'entretien de la signalisation horizontale.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|---|---|---|---|
| <p><u>RD 227 du PR 1+270 au PR 1+322</u> <u>hors agglomération de</u> <u>Gebolsheim</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs, haies - Surfaces végétalisées | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> | x |

RD 227 du PR 1+270 au PR 1+322 hors agglomération de Gebolsheim (îlot central d'entrée d'agglomération coté Sud)



La **CeA** assure l'entretien de la chaussée et celui de la signalisation horizontale.

La **CAH** assure l'entretien des bordures et des équipements liés à l'aménagement de l'îlot central y compris l'assainissement pluvial.

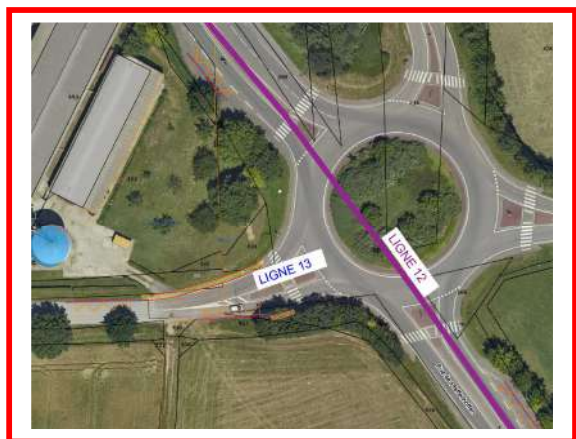
La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 139 Rue de Haguenau en agglomération de Wittersheim</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trottoirs - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération | <ul style="list-style-type: none"> - Bordures, caniveaux, revêtement de trottoirs et assainissement pluvial - Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux ; - Bordures, revêtement des îlots | | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain (autre que celui lié à la sécurité routière) - Mobilier urbain lié à la sécurité routière - Signalisation de police ou directionnelle locale - Signalisation horizontale | x | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d'alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

| Ouvrages et équipements | Type | Commune* | CAH* |
|--|---|---|---|
| <p><u>RD 139 Futur aménagement arrêt de bus hors agglomération</u></p> <p>● Aménagements de voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée - Îlot sur chaussée | <ul style="list-style-type: none"> - Revêtement, marquage et assainissement pluvial - Bordures, revêtement des îlots | | <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> |
| <p>● Equipements , y compris les éléments souterrains ou aériens :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public | x | |
| <p>● Plantations – aménagements paysagers :</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Arbres d’alignement - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées | <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> | x |

* mettre une croix pour les ouvrages et équipements de la compétence de la collectivité

RD 139 hors agglomération Arrêts de bus



La **CeA** assure l'entretien de la chaussée et celui de la signalisation horizontale sauf celle de l'arrêt de bus.

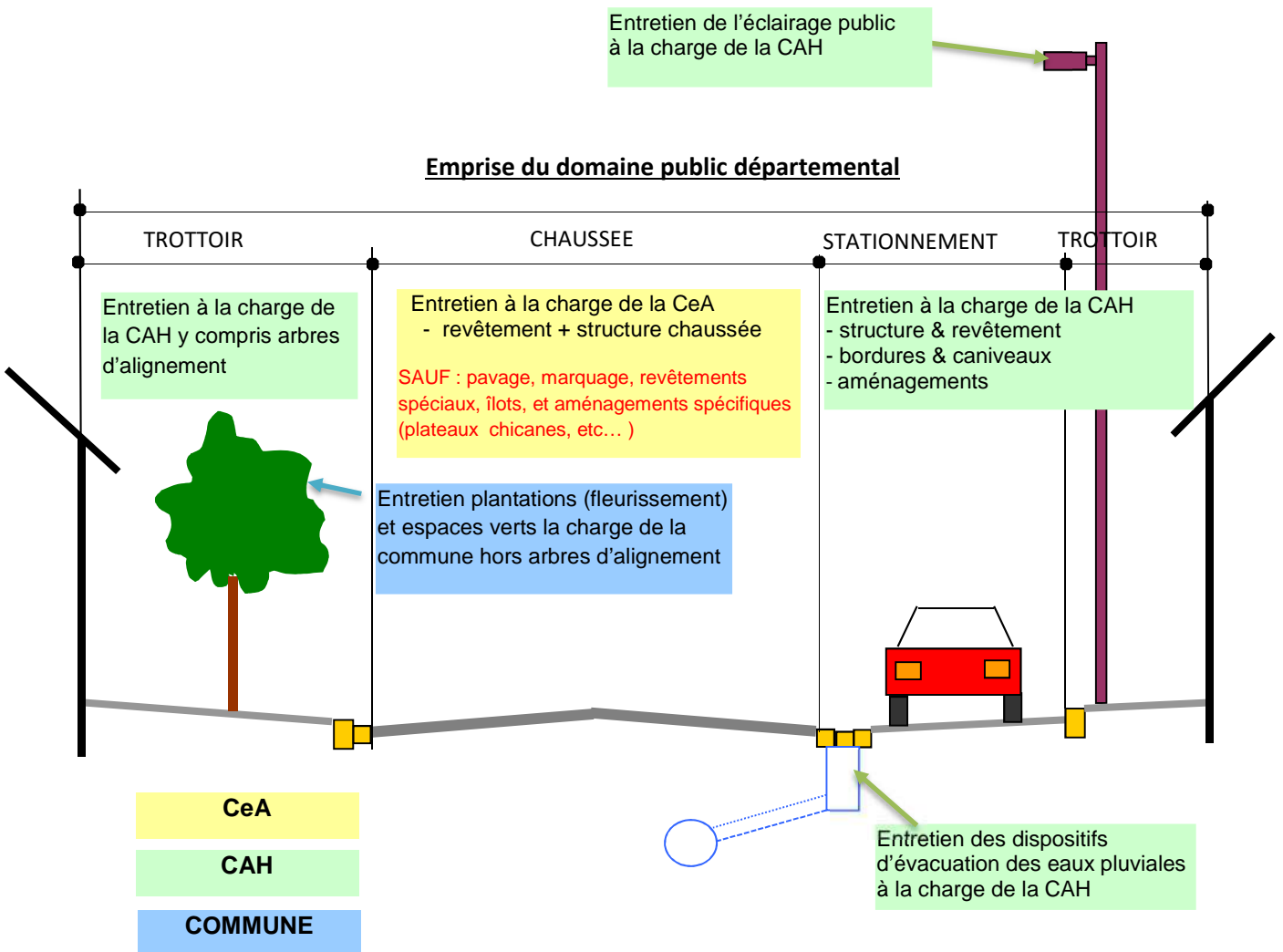
La **CAH** assure l'entretien des trottoirs, des bordures et des équipements liés à l'aménagement de l'arrêt de bus y compris l'assainissement pluvial et le marquage.

La **commune** assure l'entretien des plantations et aménagements paysagers.



Schéma type - aménagement de traverse

(Pour définir principe d'entretien)



ANNEXE 2

PLAN DE RÉCOLEMENT

